



| PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT | LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES |
|--|--|
| RSY 2002, c.169; amended by SY 2008, c.7; SY 2008, c.13; SY 2010, c.16; SY 2012, c.8 and c.20; SY 2013, c.6; SY 2015, c.5 | LRY 2002, ch. 169; modifiée par LY 2008, ch. 7; LY 2008, ch. 13; LY 2010, ch. 16; LY 2012, ch. 8 et ch. 20; LY 2013, ch. 6; LY 2015, ch. 5 |
| <p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p> | <p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p> |

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation 1

Définitions et interprétation 1

**PART 1
APPLICATION OF ACT AND CONFLICT OF
LAWS**

**PARTIE 1
CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI ET
CONFLIT DE LOIS**

Transactions under the Act 2
Transactions not under the Act 3

Opérations régies par la Loi 2
Opérations non régies par la Loi 3

Conflict of Laws

Conflit de lois

Validity of interest 4
Goods brought into the Yukon 5
Choice of law 6
Applicable law - investment property 6.1
Priority rules 7

Validité des intérêts 4
Objets apportés au Yukon 5
Choix de la loi 6
Loi applicable – bien de placement 6.1
Règles de priorité 7

**PART 2
VALIDITY OF AGREEMENTS AND RIGHTS OF
PARTIES**

**PARTIE 2
VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET
DROITS DES PARTIES**

Enforceability of security interests 8
Law of a jurisdiction 8.1
Delivery of copy of agreement 9
Failure to deliver copy 10
Attachment 11
Securities intermediary 11.1
After-acquired property 12
Future advances 13
Sales law 14
Acceleration provisions 15
Rights and duties of secured party 16
Rights of secured party - investment
property as collateral 16.1
Information for debtor from secured party 17

Opposabilité des sûretés 8
Loi de l'autorité législative 8.1
Remise d'un exemplaire du contrat 9
Omission de remettre un exemplaire du
contrat 10
Moment du grèvement 11
Intermédiaire en valeurs mobilières 11.1
Biens acquis ultérieurement 12
Avances futures 13
Loi sur la vente d'objets 14
Clauses d'exigibilité anticipée 15
Droits et obligations de la partie
garantie 16
Droits de la partie garantie – bien de
placement à titre de bien grevé 16.1
Renseignements à remettre au débiteur
par la partie garantie 17

**PART 3
PERFECTION AND PRIORITIES**

**PARTIE 3
PERFECTION ET PRIORITÉS**

Time of perfection 18
Perfection of security interest in securities
account or futures account 18.1
Perfection on attachment 18.2
Subordination of security interests 19
Purchase-money security interests 20
Continuity of perfection 21
Perfection by possession 22
Perfection of security interest in
investment property by control 22.1
Perfection by registration 23
Automatic perfection 24

Moment de la perfection 18
Opposabilité de la sûreté sur un compte
de titres ou sur un compte de contrats à
terme 18.1
Opposabilité au moment où le bien est
grevé 18.2
Subordination des sûretés 19
Sûretés en garantie du prix d'achat 20
Continuité de la perfection 21
Perfection par possession 22
Opposabilité de la sûreté sur un bien de
placement 22.1

| | | | |
|--|------|--|------|
| Temporary perfection | 25 | Perfection par enregistrement | 23 |
| Proceeds | 26 | Perfection automatique | 24 |
| Goods held by bailee | 27 | Perfection temporaire | 25 |
| Returned or repossessed goods | 28 | Produit | 26 |
| Dealings in the ordinary course of business | 29 | Biens détenus par un bailleur | 27 |
| Money, instruments, documents of title or chattel paper | 30 | Objets retournés ou repris | 28 |
| Rights under <i>Securities Transfer Act</i> | 30.1 | Opérations effectuées dans le cours normal des affaires | 29 |
| Liens | 31 | Argent, effets, actes-titres ou actes mobiliers | 30 |
| Transfer by debtor | 32 | Droits accordés par la <i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i> | 30.1 |
| Purchase-money security interests | 33 | Privilèges | 31 |
| Priorities | 34 | Cession par le débiteur | 32 |
| Priority among conflicting security interests in investment property | 34.1 | Sûretés en garantie du prix d'achat | 33 |
| Fixtures | 35 | Priorités | 34 |
| Accessions | 36 | Règles de priorité régissant les sûretés concurrentes portant sur un bien de placement | 34.1 |
| Commingled goods | 37 | Accessoires fixes | 35 |
| Subordination by agreement | 38 | Accessions | 36 |
| Assignment by secured party | 39 | Objets mélangés | 37 |
| | | Cession de rang | 38 |
| | | Cession par la partie garantie | 39 |

PART 4

PERSONAL PROPERTY SECURITY REGISTRY

| | |
|--|-------|
| Personal property security registry | 40 |
| Powers of registrar | 40.01 |
| Registry access agreements | 40.02 |
| Fees prescribed for registry use or access | 40.03 |
| Search of registry | 41 |
| Search results | 41.01 |
| Registration of financing statement | 42 |
| Validity and invalidity of registration | 42.01 |
| Verification statement | 42.02 |
| Fixtures and crops | 43 |
| Assignment of security interest | 44 |
| Assignment and change of name by debtor | 45 |
| Amendments to financing statements | 46 |
| Subordination | 47 |
| Renewal of financing statement | 48 |
| Removal of Records | 49 |
| Discharge of security agreements | 50 |
| Action against registrar | 51 |
| Registration not constructive notice | 52 |

PARTIE 4

RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

| | |
|--|-------|
| Réseau d'enregistrement des sûretés mobilières | 40 |
| Pouvoirs du registraire | 40.01 |
| Accords d'accès au réseau d'enregistrement | 40.02 |
| Droits réglementaires pour accéder ou utiliser le réseau | 40.03 |
| Recherche dans le réseau d'enregistrement | 41 |
| Résultats de recherche | 41.01 |
| Enregistrement d'une déclaration de financement | 42 |
| Validité et invalidité d'un enregistrement | 42.01 |
| Document de contrôle | 42.02 |
| Accessoires fixes et récoltes | 43 |
| Cession d'une sûreté | 44 |
| Cession et changement de nom par le débiteur | 45 |
| Modification de la déclaration de financement | 46 |
| Subordination | 47 |
| Renouvellement d'une déclaration de financement | 48 |
| Radiation | 49 |
| Mainlevée de contrats de sûreté | 50 |
| Recours contre le registraire | 51 |

| | |
|--|----|
| Connaissance de droit et enregistrement | 52 |
|--|----|

**PART 5
RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT**

| | |
|------------------------------------|----|
| Application of this Part | 53 |
| Receivers and receiver-managers | 54 |
| Collection rights of secured party | 55 |
| Seizure on default | 56 |
| Disposal of collateral | 57 |
| Surplus or deficiency | 58 |
| Retention by secured party | 59 |
| Redemption and reinstatement | 60 |
| Non-compliance by secured party | 61 |

**PART 6
MISCELLANEOUS**

| | |
|--|-------|
| Exercise of rights and duties | 62 |
| Other laws | 63 |
| <i>Repealed S.Y. 2015, c.5, s.16</i> | 64 |
| Service of documents | 65 |
| Extension of time | 66 |
| Regulations | 67 |
| Application of the Act | 68 |
| Prior security interests | 69 |
| Transitional provisions respecting the <i>Securities Transfer Act</i> | 69.01 |
| Transitional provisions respecting conversion to electronic registry | 69.02 |
| Other Acts | 70 |
| Crown | 71 |

**PARTIE 5
DROITS ET RECOURS SUR DÉFAUT**

| | |
|---|----|
| Champ d'application de la présente partie | 53 |
| Séquestres et administrateurs-séquestres | 54 |
| Droits de recouvrement de la partie garantie | 55 |
| Saisie en cas de défaut | 56 |
| Aliénation de biens grevés | 57 |
| Excédent ou insuffisance | 58 |
| Rétention par la partie garantie | 59 |
| Rachat et revalidation | 60 |
| Inobservation par la partie garantie | 61 |

**PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES**

| | |
|--|-------|
| Exercice des attributions | 62 |
| Autres règles de droit | 63 |
| <i>Abrogé L.Y. 2015, c.5, art. 16</i> | 64 |
| Signification des documents | 65 |
| Prorogation de délai | 66 |
| Règlement | 67 |
| Champ d'application | 68 |
| Sûretés antérieures | 69 |
| Dispositions transitoires relatives à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières | 69.01 |
| Dispositions transitoires concernant la conversion au réseau d'enregistrement électronique | 69.02 |
| Autres lois | 70 |
| Couronne | 71 |

Interpretation

1(1) In this Act,

“accessions” means goods that are installed in or affixed to other goods; « *accession* »

“account” means a monetary obligation not evidenced by chattel paper or an instrument, whether or not it has been earned by performance, but does not include investment property; « *créance* »

“broker” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *courtier* »

“building” includes a structure, erection, mine, or work built, erected, or constructed on or in land; « *bâtiment* »

“building materials” includes goods that are or become so incorporated or built into a building that their removal would necessarily involve the removal or destruction of some other part of the building and thereby cause substantial damage to the building apart from the value of the goods removed, but does not include

(a) goods that are severable from the building or land merely by unscrewing, unbelting, unclamping or uncoupling, or by some other method of disconnection, or

(b) machinery installed in a building for use in the carrying-on of an activity when the only substantial damage, apart from the value of the machinery removed, that would necessarily be caused to the building in removing the machinery is damage arising from the removal or destruction of the bed or casing on or in which the machinery is set and the making or enlargement of an opening in the walls of the building sufficient for the removal of the machinery; « *matériaux de construction* »

“buyer” means a purchaser who takes an interest in property under a transaction that is not intended as security; « *acheteur* »

“certificated security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *accession* » Objet incorporé ou fixé à d'autres objets. “*accessions*”

« *accessoire fixe* » Objet installé sur un bien réel ou à lui fixé de telle manière ou dans des circonstances telles que, n'était la présente loi, il deviendrait en droit un accessoire fixe, les matériaux de construction étant exceptés. “*fixtures*”

« *acheteur* » Acquéreur qui prend un intérêt dans un bien dans le cadre d'une opération qui n'est pas censée être une opération de sûreté. “*buyer*”

« *acquisition* » S'entend notamment de l'obtention d'un bien personnel par voie d'achat, de location à bail, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de gage, de privilège, d'émission, de réémission, de donation, ou de toute autre opération conventionnelle créant un intérêt dans un bien personnel. “*purchase*”

« *acte-titre* » Écrit qui est censé être délivré par le baillaire ou lui être adressé et viser les objets que le baillaire a en sa possession, qu'ils soient précisés ou qu'ils constituent des portions fongibles d'une masse précise, cet écrit étant reconnu dans le cours normal des affaires comme établissant le droit du porteur de recevoir, de détenir et d'aliéner l'acte et les objets qu'il vise. “*document of title*”

« *acte de fiducie* » Acte formaliste, acte bilatéral ou tout document — garanti par une sûreté —, quelle qu'en soit la désignation, suppléments ou modifications compris, aux termes duquel sont émis ou garantis des titres de créance ou sont prévues l'émission ou la garantie de tels titres et dans lequel un fiduciaire est nommé pour le compte du détenteur de ces titres. “*trust deed*”

« *acte mobilier* » Acte composé d'un ou plusieurs écrits constatant à la fois une créance pécuniaire et une sûreté grevant des objets déterminés — ou un bail de tels objets — ou une

avec certificate »

“chattel paper” means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in, or lease of, specific goods or a security interest in, or lease of, specific goods and accessions, but does not include

(a) a security agreement providing for a security interest in both specific goods and after-acquired goods other than accessions, or

(b) a charter party or a lease of a ship; « *acte mobilier* »

“clearing house” means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared or settled; « *chambre de compensation* »

“clearing house option” means an option, other than an option on futures, issued by a clearing house to its participants; « *option de chambre de compensation* »

“collateral” means personal property that is subject to a security interest; « *bien grevé* »

“consignment” means an agreement under which goods are delivered to a person who, in the ordinary course of their business, deals in goods of that description for sale, resale, or lease, by a person who

(a) in the ordinary course of their business deals in goods of that description, and

(b) reserves a proprietary interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered to a person for sale or lease if the person is generally known in the area in which they carry on business to be selling or leasing goods of others; « *consignation* »

“consumer goods” means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family, or household purposes; « *bien de consommation* »

“creditor” includes an assignee for the benefit of

sûreté grevant des objets déterminés et des accessions — ou un bail de tels objets et accessions —, à l’exception :

a) d’un contrat de sûreté constituant une sûreté grevant à la fois des objets déterminés et des objets acquis par la suite, sauf des accessions;

b) d’une charte-partie ou du bail d’un navire. “*chattel paper*”

« *actif financier* » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*financial asset*”

« *argent* » Moyen d’échange désigné à tout moment comme sa devise par le Parlement du Canada ou par un gouvernement étranger. “*money*”

« *avance future* » L’avance, sous forme d’argent, de crédit ou d’une contrepartie, consentie par la partie garantie conformément à un contrat de sûreté, qu’elle soit ou non tenue de la consentir, de même que toutes les avances et les dépenses faites par elle en vue de protéger, d’entretenir, de conserver ou de réparer le bien grevé. “*future advance*”

« *bail d’une durée minimale d’un an* » S’entend notamment des baux suivants :

a) le bail d’une durée indéterminée, même s’il est résoluble par une ou les deux parties dans l’année qui suit sa passation;

b) le bail d’une durée inférieure à un an qui est automatiquement renouvelable, ou qui est renouvelable à la demande de l’une des parties ou conventionnellement pour un ou plusieurs termes dont la durée totale peut être égale ou supérieure à un an;

c) le bail d’une durée initiale de moins d’un an, si le preneur conserve la possession ininterrompue ou essentiellement ininterrompue des objets donnés à bail pour plus d’un an après en avoir pris possession la première fois, le bail étant réputé être d’une durée supérieure à un an dès lors que la possession du preneur s’étend au delà d’un

creditors, a trustee in bankruptcy, an executor, an administrator, a committee, or a trustee appointed under the *Mental Health Act*; « *créancier* »

“debtor” means a person who owes payment or other performance of the obligation secured whether or not they own or have rights in the collateral, and includes

- (a) the consignee under a consignment,
- (b) the lessee under a lease,
- (c) the assignor of an account or chattel paper, and
- (d) the assignee of a debtor’s interest in collateral,

or any one or more of them that the context requires, but if the debtor and the owner of the collateral are not the same person, the term “debtor” means the owner of the collateral in any provision dealing with collateral and the obligor in any provision dealing with the obligation, and may include both if the context so requires; « *débiteur* »

“default” means the failure to pay or otherwise perform the obligation secured when due or the occurrence of any event or set of circumstances whereupon under the terms of a security agreement the security becomes enforceable; « *défaut* »

“document of title” means any writing that purports to be issued by or addressed to a bailee and purports to cover any goods in the bailee’s possession that are identified, or fungible portions of an identified mass, and that, in the ordinary course of business, is treated as establishing that the person in possession of it is entitled to receive, hold, and dispose of the document and the goods it covers; « *acte-titre* »

“entitlement holder” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *ordre relatif à un droit* »

“entitlement order” has the same meaning as in

an.

La présente définition exclut :

d) le bail mettant en cause un baillant qui n’exerce pas régulièrement le commerce de la location d’objets;

e) le bail des objets visés par règlement, sans égard à la durée du bail. “*lease for a term of one year or more*”

« *bâtiment* » S’entend notamment d’une structure, d’une construction, d’une mine ou d’un ouvrage aménagé en surface ou sous terre. “*building*”

« *bien de consommation* » Objet utilisé ou acquis surtout à des fins personnelles, familiales ou domestiques. “*consumer goods*”

« *bien de consommation spécial* » L’un des biens de consommation suivants :

a) les véhicules conçus pour se mouvoir d’eux-mêmes;

b) les remorques, selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les véhicules automobiles*;

c) les accessoires fixes;

d) les petits bâtiments qui doivent obtenir un permis en vertu de l’article 108 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

e) les aéronefs régis par la *Loi sur l’aéronautique* (Canada);

f) les objets dont la valeur de vente au détail est supérieure au montant réglementaire. “*special consumer goods*”

« *bien de placement* » Valeur mobilière, avec ou sans certificat, droit intermédié, compte de titres, contrat à terme ou compte de contrats à terme. “*investment property*”

« *bien grevé* » Bien personnel grevé d’une sûreté. “*collateral*”

« *bien immatériel* » Tout bien personnel, y

the *Securities Transfer Act*; « titulaire du droit »

“equipment” means goods that are not inventory or consumer goods; « matériel »

“financial asset” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « actif financier »

“financial institution” means a bank, credit union, trust company or other institution that accepts deposits of money from its members or the public and includes a branch, agency, or office of that bank, credit union, trust company, or institution; « institution financière »

“financing statement” means the data authorized by the regulations to be electronically entered to, as the context permits, effect, amend, renew, subordinate, re-register or discharge a registration; « déclaration de financement »

“fixtures” means goods that are installed on or affixed to real property in such a manner or under such circumstances that they would, but for this Act, become in law fixtures to the real property, but does not include building materials; « accessoire fixe »

“fungible” with respect to goods or investment property means goods or investment property of which any unit is, by nature or usage of trade, the equivalent of any other like unit, but goods or investment property that are not fungible shall be deemed to be fungible for the purposes of this Act to the extent that under the security agreement unlike units are treated as equivalent; « fongible »

“future advance” means the payment of money, the provision of credit or the giving of value by the secured party pursuant to the terms of a security agreement, whether or not the secured party is obliged to pay the money, advance the credit, or give the value, and includes all advances and expenditures made by the secured party for the protection, maintenance, preservation, or repair of the collateral; « avance future »

“futures account” means an account maintained by a futures intermediary in which a futures

compris les choses non possessoires, qui n’est pas un objet, un acte mobilier, un acte-titre, un effet, de l’argent ou un bien de placement. “intangible”

« bourse de contrats à terme » Association ou organisation ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme. “futures exchange”

« certificat de valeur mobilière » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “security certificate”

« chambre de compensation » Organisation par l’intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou contrats à terme normalisés sont compensés. “clearing house”

« client de contrats à terme » Personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres. “futures customer”

« compte de contrats à terme » Compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme. “futures account”

« compte de titres » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “securities account”

« consignation » Convention au titre de laquelle des objets sont remis à une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend, revend ou loue des objets de cette nature, par une autre personne qui :

- a) dans le cours normal de ses affaires, fait le commerce d’objets de cette nature;
- b) se réserve un intérêt propriétaire dans les objets après leur remise.

La présente définition exclut la convention au titre de laquelle des objets sont remis à une personne pour la vente ou la location, s’il est notoire dans la région où elle exerce ses affaires qu’elle vend ou loue des objets appartenant à

contract is carried for a futures customer;
« *compte de contrats à terme* »

“futures contract” means a standardized future or an option on futures, other than a clearing house option, that is

(a) traded on or subject to the rules of a futures exchange recognized or otherwise regulated by the superintendent of securities or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada, or

(b) traded on a foreign futures exchange and carried on the books of a futures intermediary for a futures customer; « *contrat à terme* »

“futures customer” means a person for which a futures intermediary carries a futures contract on its books; « *client de contrats à terme* »

“futures exchange” means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures or options on futures; « *bourse de contrats à terme* »

“futures intermediary” means a person who

(a) is registered as a dealer permitted to trade in futures contracts, whether as principal or agent, under the securities law or commodity futures law of a province or territory of Canada, or

(b) is a clearing house recognized or otherwise regulated by the superintendent of securities or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada; « *intermédiaire en contrats à terme* »

“goods” means tangible personal property other than chattel paper, documents of title, instruments, investment property and money, and includes fixtures, growing crops, and the unborn young of animals, but does not include timber until it is cut, or minerals, gas, or oil until they are extracted; « *objet* »

“indebtedness” means, when used with respect

d’autres. “*consignment*”

« *contrat à terme* » Contrat à terme normalisé ou option sur contrat à terme, à l’exclusion d’une option de chambre de compensation, qui :

a) soit est négocié sur une bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une province ou d’un autre territoire du Canada;

b) soit est négocié sur une bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d’un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme. “*futures contract*”

« *contrat à terme normalisé* » Convention négociée sur une bourse selon les modalités normalisées contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la bourse de contrats à terme et compensée par une chambre de compensation, par laquelle une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci :

a) livrer ou prendre livraison de l’intérêt sous-jacent de la convention;

b) régler l’obligation en espèces plutôt que par la livraison de l’intérêt sous-jacent. “*standardized future*”

« *contrat de sûreté* » Convention qui constitue une sûreté ou qui la prévoit, y compris, suivant le contexte, le document qui la constate. “*security agreement*”

« *contrat portant sur l’accès au réseau d’enregistrement* » S’entend d’un contrat conclu entre le registraire et une personne en vertu de l’article 40.02. “*registry access agreement*”

« *contrepartie* » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat nu, y compris une

to a lease, obligation secured; « *dette* »

“instrument” means a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada), or any other writing that evidences a right to the payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, but does not include

- (a) a writing that is chattel paper,
- (b) a document of title, or
- (c) investment property; « *effet* »

“intangible” means all personal property, including choses in action, that is not goods, chattel paper, documents of title, instruments, money or investment property; « *bien immatériel* »

“inventory” means goods

- (a) that are held by a person for sale or lease, or that have been leased,
- (b) that are to be furnished or have been furnished under a contract of service, or
- (c) that are raw materials, work in process or materials used or consumed in a business or profession; « *stock* »

“investment property” means a security, whether certificated or uncertificated, security entitlement, securities account, futures contract or futures account; « *bien de placement* »

“lease for a term of one year or more” includes

- (a) a lease for an indefinite term even though the lease is determinable by one or both parties within one year of its execution,
- (b) a lease for a term of less than one year that is automatically renewable, or is renewable at the option of one of the parties or by agreement for one or more terms, the total of which may equal or exceed one year,

dette ou une obligation antérieure. “*value*”

« *courtier* » S’entend au sens de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières. “*broker*”

« *créance* » Créance pécuniaire qui n’est pas constatée par un acte mobilier ou un effet, acquise ou non à la suite de l’exécution d’une obligation. La présente définition ne vise pas un bien de placement. “*account*”

« *créancier* » S’entend notamment du cessionnaire dans l’intérêt des créanciers, du syndic de faillite, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral, du curateur ou du fiduciaire nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*. “*creditor*”

« *débiteur* » Personne qui est tenue à l’exécution, notamment par voie de paiement, de l’obligation garantie, qu’elle soit ou non propriétaire du bien grevé ou qu’elle ait ou non des droits dans celui-ci, y compris l’une ou plusieurs des personnes suivantes selon le contexte :

- a) le consignataire au titre d’une consignation;
- b) le preneur au titre d’un bail;
- c) le cédant d’une créance ou d’un acte mobilier;
- d) le cessionnaire de l’intérêt d’un débiteur sur un bien grevé.

Toutefois, si le débiteur et le propriétaire du bien grevé ne sont pas la même personne, le mot « *débiteur* » désigne le propriétaire du bien grevé dans les dispositions portant sur le bien grevé et l’obligé dans les dispositions portant sur l’obligation, ou peut viser à la fois le propriétaire et l’obligé selon le contexte. “*debtor*”

« *déclaration de financement* » Les données autorisées par règlement pour être entrées par voie électronique aux fins, selon ce que permet le contexte, d’effectuer, de modifier, de renouveler, de subordonner ou d’enregistrer de nouveau un enregistrement, ou d’accorder mainlevée d’un enregistrement. “*financing*”

and

(c) a lease initially for a term of less than one year, if the lessee retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the goods leased for a period in excess of one year after the day they first acquire possession of the goods, and the lease is deemed to be a lease for more than one year as soon as the lessee's possession extends beyond one year,

but does not include

(d) a lease transaction involving a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods, or

(e) a lease of prescribed goods regardless of the length of the term of the lease; « *bail d'une durée minimale d'un an* »

“money” means a medium of exchange at any time designated by the Parliament of Canada as part of its currency or designated by a foreign government as part of its currency; « *argent* »

“obligation secured” means, when determining the amount payable under a lease, the amount originally contracted to be paid under the lease, any other amounts payable pursuant to the terms of the lease, and any amount required to be paid by the lessee to obtain full ownership of the collateral; « *obligation garantie* »

“option” means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement

(a) receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option,

(b) purchase a specified quantity of the underlying interest of the option,

(c) sell a specified quantity of the underlying interest of the option; « *option* »

statement”

« défaut » L'omission d'exécuter, notamment par voie de paiement, l'obligation garantie à son échéance, ou la survenance d'un événement ou d'un ensemble de circonstances qui, au titre du contrat de sûreté, rendent la sûreté opposable. “*default*”

« dette » Relativement à un bail, l'obligation garantie. “*indebtedness*”

« document de contrôle » S'entend d'une déclaration fournie à un débiteur par une partie garantie en vertu de l'article 42.02. “*verification statement*”

« droit intermédié » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*security entitlement*”

« effet » Lettre de change, billet ou chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), ou tout autre écrit qui constate un droit au paiement d'argent et qui peut être transféré par délivrance dans le cours normal des affaires moyennant les endossements ou cessions nécessaires, à l'exception :

a) d'un acte mobilier;

b) d'un acte-titre;

c) d'un bien de placement. “*instrument*”

« enregistré » Le fait d'être enregistré dans le réseau d'enregistrement ou, si le contexte le permet, le registre établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*registered*”

« fongible » Relativement à des objets ou à des biens de placement, ceux dont une unité quelconque est, par nature ou selon les usages du commerce, équivalente à toute autre unité semblable. Les objets ou les biens de placement qui ne sont pas fongibles seront réputés être fongibles pour l'application de la présente loi, dans la mesure où, au titre du contrat de sûreté, des unités dissemblables sont considérées comme équivalentes. “*fungible*”

« institution financière » Banque, caisse

“option on futures” means an option the underlying interest of which is a standardized future; « *option sur contrat à terme* »

“pawnbroker” means a person who engages in the business of granting consumer credit and who takes a security interest in the form of a pledge of goods to secure the consumer credit or who purchases goods under an agreement or undertaking, express or implied, that those goods may be afterwards repurchased or redeemed on terms, and “consumer credit” means credit granted to an individual for personal, family, or household purposes by a person or organization in the business of granting credit, and, unless the agreement under which credit is granted or the context of the transaction indicates otherwise, a grant of credit is presumed to be a grant of consumer credit; « *prêteur sur gages* »

“person” includes an individual, partnership, association, society, body corporate, trustee, executor, administrator, or legal representative; « *personne* »

“proceeds” means identifiable or traceable personal property in any form, or fixtures, derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds from the collateral and includes

(a) any payment received by way of damages, insurance, compensation, indemnity, or settlement in respect of loss of or damage to the collateral or proceeds from the collateral, or any right to that payment,

(b) any payment received by way of total or partial discharge of an intangible, chattel paper, instrument, or investment property, and

(c) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property,

but does not include any payment received under a policy or contract of life insurance; « *produit* »

populaire, compagnie de fiducie ou autre établissement qui accepte des dépôts d’argent de ses membres ou du public, y compris leurs succursales, agences ou bureaux. “*financial institution*”

« intermédiaire en contrats à terme » Personne qui :

a) soit est inscrite à titre de courtier autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d’une province ou d’un territoire du Canada;

b) soit est une chambre de compensation reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une province ou d’un autre territoire au Canada. “*futures intermediary*”

« intermédiaire en valeurs mobilières » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*securities intermediary*”

« matériaux de construction » S’entend notamment des objets incorporés ou à incorporer à un bâtiment de manière que leur enlèvement entraînerait nécessairement l’enlèvement ou la destruction d’une autre partie du bâtiment, causant ainsi des dommages considérables au bâtiment, sans compter la valeur des objets enlevés. La présente définition exclut :

a) les objets qui peuvent être séparés du bâtiment ou du bien-fonds par le simple dévissage, déliement, desserrement ou découplage, ou par quelque autre méthode de détachage;

b) les machines installées dans un bâtiment qui servent à l’exercice d’une activité, quand le seul dommage considérable, sans compter la valeur des machines enlevées, que causerait nécessairement au bâtiment l’enlèvement des machines est le dommage résultant, d’une part, de l’enlèvement ou de la destruction du lit ou du boîtier

“purchase” includes taking by sale, lease, discount, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, or gift, or any other voluntary transaction creating an interest in personal property; « *acquisition* »

“purchase-money security interest” means

(a) a security interest in collateral, other than investment property, that is taken or reserved by a seller, lessor, or consignor of the collateral to secure payment of all or part of its sale or lease price,

(b) a security interest in collateral, other than investment property, that is taken by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to the collateral, to the extent that the value is applied to acquire those rights,

(c) the interest of a lessor of goods leased for a term of one year or more, or

(d) the interest of a consignor of goods delivered under a consignment; « *sûreté en garantie du prix d'achat* »

“registered” means registered in the registry, or if the context permits, the registry under the *Land Titles Act*; « *enregistré* »

“registrar” means the registrar of personal property security appointed under this Act; « *registraire* »

“registry” means, unless the context indicates otherwise, the personal property security registry established under section 40; « *réseau d'enregistrement* »

“registry access agreement” means an agreement entered into between the registrar and a person under section 40.02; « *contrat portant sur l'accès au réseau d'enregistrement* »

“secured party” means a person who has a security interest and, when a security agreement is embodied in a trust deed, means the trustee; « *partie garantie* »

“securities account” has the same meaning as in

d'installation et, d'autre part, du fait de devoir pratiquer ou élargir une ouverture dans les murs du bâtiment pour permettre l'enlèvement des machines. “*building materials*”

« matériel » Ensemble des objets qui ne sont ni des stocks ni des biens de consommation. “*equipment*”

« numéro de série » Relativement à des aéronefs régis par la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), la marque d'immatriculation attribuée par le ministre des Transports. “*serial number*”

« objet » Bien personnel matériel, à l'exclusion d'un acte mobilier, d'actes-titres, d'effets, d'un bien de placement et de l'argent, y compris les accessoires fixes, les récoltes sur pied et le croît à naître, sauf le bois sur pied et les minéraux, le gaz ou le pétrole à extraire. “*goods*”

« objet déterminé » Objet dont l'identité est précisée et convenue au moment de la conclusion du contrat de sûreté le concernant. “*specific goods*”

« obligation garantie » Aux fins de la détermination du montant de la somme payable au titre d'un bail, la somme initialement payable à ce titre et les autres sommes ainsi payables, de même que toute somme que le preneur est tenu de payer pour obtenir la pleine propriété du bien grevé. “*obligation secured*”

« option » Convention conférant au détenteur le droit, mais non l'obligation, d'effectuer une ou plusieurs des opérations suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention :

a) recevoir une somme déterminable par rapport à une quantité déterminée de l'intérêt sous-jacent dans l'option;

b) acquérir une somme déterminée de l'intérêt sous-jacent dans l'option;

c) vendre une quantité déterminée de

the *Securities Transfer Act*; « *compte de titres* »

“securities intermediary” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *intermédiaire en valeurs mobilières* »

“security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière* »

“security agreement” means an agreement that creates or provides for a security interest and includes a document that evidences a security agreement when the context permits; « *contrat de sûreté* »

“security certificate” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *certificat de valeur mobilière* »

“security entitlement” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *droit intermédiaire* »

“security interest” means an interest in goods, documents of title, investment property, chattel paper, instruments, money, or intangibles that secures payment or performance of an obligation, and includes

- (a) an interest arising from an assignment of accounts or a transfer of chattel paper,
- (b) an interest of a person who delivers goods to another under a consignment, and
- (c) an interest of a lessor under a lease of goods for a term of one year or more,

even though the interests described in paragraphs (a) to (c) may not secure payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading to the buyer’s own order or to the order of the buyer’s agent, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest; « *sûreté* »

“serial number” means, with respect to an aircraft governed by the *Aeronautics Act* (Canada), the registration marks assigned by the Minister of Transport; « *numéro de série* »

l’intérêt sous-jacent dans l’option. “*option*”

« option de chambre de compensation » Option, autre qu’une option sur des contrats à terme, émise par une chambre de compensation à ses membres. “*clearing house option*”

« option sur contrat à terme » Option dont l’intérêt sous-jacent est un contrat à terme. “*option on futures*”

« ordre relatif à un droit » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*entitlement holder*”

« partie garantie » Personne munie d’une sûreté. Quand le contrat de sûreté est compris dans un acte de fiducie, le fiduciaire. “*secured party*”

« personne » S’entend notamment d’un particulier, d’une société de personnes, d’une association, d’une société, d’une personne morale, d’un fiduciaire, d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur successoral ou d’un représentant successoral. “*person*”

« prêteur sur gages » Personne qui fait le commerce de consentir du crédit à la consommation et dont la créance est garantie par un gage d’objets ou qui achète des objets dans le cadre d’un contrat ou d’un engagement, exprès ou implicite, stipulant que ces objets pourront être rachetés à certaines conditions. Le terme « crédit à la consommation » s’entend du crédit consenti à un particulier à des fins personnelles, familiales ou domestiques par une personne ou une organisation qui fait le commerce de consentir du crédit et, sauf si le contrat au titre duquel le crédit est consenti ou le contexte de l’opération l’exige, consentir du crédit signifie consentir du crédit à la consommation. “*pawnbroker*”

« produit » Bien meuble identifiable ou retrouvable sous quelque forme que ce soit, qui provient directement ou indirectement d’une opération relative au bien grevé ou à son produit. La présente définition ne comprend pas un paiement reçu en vertu d’un contrat ou d’une police d’assurance-vie et vise notamment :

- a) un paiement à titre de dommages-intérêts,

“special consumer goods” means consumer goods consisting of

- (a) a vehicle that is designed to be self-propelled,
- (b) a trailer as defined in the *Motor Vehicles Act*,
- (c) fixtures,
- (d) a small vessel required to be licensed under section 108 of the *Canada Shipping Act* (Canada),
- (e) an aircraft governed by the *Aeronautics Act* (Canada), or
- (f) goods the retail market value of which exceeds the prescribed amount; « *bien de consommation spécial* »

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made; « *objet déterminé* »

“standardized future” means an agreement traded on a futures exchange in accordance with standardized conditions contained in the bylaws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared and settled by a clearing house, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time established by or determinable by reference to the agreement

- (a) make or take delivery of the underlying interest of the agreement,
- (b) settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest; « *contrat à terme normalize* »

“superintendent of securities” means the superintendent of securities appointed under section 13 of the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »

“trust deed” means any deed, indenture, or document, however designated, including any

de somme assurée, de dédommagement, d’indemnité ou de règlement pour perte ou dégradation du bien grevé ou de son produit ou encore, le droit à ce paiement;

b) un paiement à titre de mainlevée ou de rachat total ou partiel d’un bien immatériel, d’un acte mobilier, d’un effet ou d’un bien de placement;

c) les droits découlant d’un bien grevé qui est un bien de placement ou les biens recouvrés ou distribués au titre d’un tel bien grevé. “*proceeds*”

« *registraire* » Le registraire des sûretés mobilières nommé sous le régime de la présente loi. “*registrar*”

« *réseau d’enregistrement* » Sauf indication contraire du contexte, le réseau d’enregistrement des sûretés mobilières établi en vertu de l’article 40. “*registry*”

« *stock* » Ensemble des objets de l’une des catégories suivantes :

- a) ceux qui sont détenus par une personne pour vente ou location à bail, ou qui ont été donnés à bail;
- b) ceux qui doivent être fournis ou qui l’ont été au titre d’un contrat de service;
- c) ceux qui sont des matières premières, des produits en cours de fabrication ou des matières utilisées ou consommées dans une entreprise ou une profession. « *inventory* »

« *sûreté* » Intérêt dans des objets, des actes-titres, un bien de placement, des actes mobiliers, des effets, de l’argent ou des biens immatériels, qui garantit le paiement ou l’exécution d’une obligation, y compris les intérêts suivants, même s’ils ne garantissent pas le paiement ou l’exécution d’une obligation :

- a) l’intérêt découlant d’une cession de créances ou du transfert d’un acte mobilier;
- b) l’intérêt d’une personne qui remet des objets à une autre dans le cadre d’une

supplement or amendment thereto, by the terms of which a person issues or guarantees, or provides for the issue or guarantee of, debt obligations and in which a person is appointed as trustee for the holder of the debt obligations issued, guaranteed, or provided for thereunder and secured by a security interest; « *acte de fiducie* »

“uncertificated security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière sans certificate* »

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract, and includes an antecedent debt or liability; « *contrepartie* »

“verification statement” means a statement provided by a secured party to a debtor under section 42.02. « *document de contrôle* »

consignation;

c) l'intérêt du baillant au titre d'un bail d'objets pour une durée minimale d'un an.

La présente définition exclut l'intérêt du vendeur qui a expédié des objets à l'ordre de l'acheteur en vertu d'un connaissance négociable ou à l'ordre de son agent, à moins que les parties n'aient manifesté leur intention de constituer ou de prévoir une sûreté. “*security interest*”

« sûreté en garantie du prix d'achat » S'entend :

a) d'une sûreté grevant un bien grevé, autre qu'un bien de placement constituée ou réservée par le vendeur, le baillant ou le consignateur du bien grevé en vue de garantir le paiement de tout ou partie du prix d'achat ou de location;

b) d'une sûreté constituée sur un bien grevé, à l'exclusion d'un bien de placement, au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin;

c) de l'intérêt du baillant d'objets donnés à bail pour une durée minimale d'un an;

d) de l'intérêt du consignateur d'objets remis dans le cadre d'une consignation. “*purchase-money security interest*”

« surintendant des valeurs mobilières » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent of securities*”

« titulaire du droit » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*entitlement order*”

« valeur mobilière » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*. “*security*”

« valeur mobilière avec certificat » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*certificated security*”

(2) Goods are consumer goods, equipment or inventory.

(3) For the purposes of this Act,

(a) a secured party has control of a certificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 23 of the *Securities Transfer Act*;

(b) a secured party has control of an uncertificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 24 of the *Securities Transfer Act*;

(c) a secured party has control of a security entitlement if the secured party has control in the manner provided for in section 25 or 26 of the *Securities Transfer Act*;

(d) a secured party has control of a futures contract if

(i) the secured party is the futures intermediary with which the futures contract is carried, or

(ii) the futures customer, the secured party and the futures intermediary have agreed that the futures intermediary will apply any value distributed on account of the futures contract as directed by the secured party without further consent by the futures customer; and

(e) a secured party having control of all security entitlements or futures contracts carried in a securities account or futures account has control over the securities account or futures account. *S.Y. 2015, c.5, s.2; S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.1*

« valeur mobilière sans certificat » S'entend au sens de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières. "*uncertificated security*"

(2) Les objets désignent des biens de consommation, du matériel ou des stocks.

(3) Pour l'application de la présente loi :

a) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat s'il en a la maîtrise de la façon prévue à l'article 23 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat s'il en a la maîtrise de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le créancier garanti a la maîtrise d'un droit intermédiaire s'il en a la maîtrise de la façon prévue à l'article 25 ou 26 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

d) le créancier garanti a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat à terme est porté,

(ii) lui-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que l'intermédiaire en contrats à terme appliquera toute prestation distribuée au titre du contrat à terme en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client de contrats à terme;

e) le créancier garanti qui a la maîtrise de tous les droits intermédiaires ou de tous les contrats à terme portés sur un compte de titres ou sur compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 2; L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 1*

PART 1

PARTIE 1

APPLICATION OF ACT AND CONFLICT OF LAWS

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI ET CONFLIT DE LOIS

Transactions under the Act

2 Subject to sections 3 and 53, this Act applies to every transaction without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral that in substance creates a security interest, including, without limiting the foregoing,

- (a) a chattel mortgage, conditional sale, equipment trust, floating charge, pledge, trust deed, trust receipt, lease, assignment, consignment, or transfer of chattel paper; and
- (b) an assignment of accounts, transfer of chattel paper, consignment, or a lease for a term of one year or more, even though the interest does not secure payment or performance of an obligation. *S.Y. 2002, c.169, s.2*

Transactions not under the Act

3 Except as specifically otherwise provided, this Act does not apply to

- (a) a lien, charge, or other interest given by statute, or a lien given by rule of law for the furnishing of goods, services, or materials;
- (b) an assignment of wages, salary, pay, commission, or other compensation for labour or personal services;
- (c) a transfer of an interest or claim in or under a policy of insurance except insofar as money paid or payable under the policy may be indemnity or compensation for loss of or damage to collateral;
- (d) a transfer of an interest or claim in or under a policy of life insurance or a contract of annuity, other than a contract of annuity held by a securities intermediary for another person in a securities account;

Opérations régies par la Loi

2 Sous réserve des articles 3 et 53, la présente loi s'applique à toute opération qui, quels que soient la forme et l'ayant droit au bien grevé, constitue, quant au fond, une sûreté, y compris, notamment :

- a) une hypothèque mobilière, une vente conditionnelle, une fiducie d'achat de matériel, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie, un récépissé-fiducie, un bail, une cession, une consignation ou un transfert d'acte mobilier;
- b) une cession de créances, un transfert d'acte mobilier, une consignation ou un bail d'une durée minimale d'un an, même si l'intérêt en question ne garantit pas le paiement ou l'exécution d'une obligation. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 2*

Opérations non régies par la Loi

3 Sauf disposition expresse contraire, la présente loi ne s'applique pas :

- a) aux privilèges, aux charges ou autres intérêts conférés par une loi, ou aux privilèges nés d'une règle de droit, à la suite de la fourniture d'objets, de services ou de matériaux;
- b) à la cession de salaires, d'honoraires, de commissions ou autres rémunérations pour le travail ou les services personnels rendus;
- c) au transfert d'un intérêt ou d'une demande d'indemnité découlant d'une police d'assurance, sauf dans la mesure où l'indemnité constitue une indemnisation ou un dédommagement pour la perte du bien grevé ou le préjudice causé au bien grevé;
- d) au transfert d'un intérêt ou d'une demande de règlement découlant d'une police d'assurance vie ou d'un contrat de

(e) an assignment of a right to payment under a contract to an assignee who is to perform the assignor's obligations under the contract;

(f) a sale of accounts or chattel paper as part of a sale of the business out of which they arose, unless the seller remains in apparent control of the business after the sale;

(g) an assignment of accounts solely to facilitate the collection of accounts for the assignor;

(h) the assignment of any right to payment that arises in connection with an interest in or lease of real property other than an assignment of a right to payment evidenced by investment property or an instrument;

(i) the creation or assignment of an interest in or a lien on real property, including a lease, except to the extent that provision is made with respect to fixtures;

(j) an assignment of a claim for damages or a judgment representing a right to damages;

(k) an assignment for the general benefit of creditors made pursuant to legislation of the Parliament of Canada relating to insolvency; and

(l) an interest in or claim to property arising under the *Family Property and Support Act*, S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.3

rente, à l'exclusion d'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières dans un compte de titres au nom d'une autre personne;

e) à la cession du droit à des paiements au titre d'un contrat à une personne qui doit exécuter les obligations que le contrat imposait au cédant;

f) à la vente de créances ou d'actes mobiliers à l'occasion de la vente de l'entreprise qui leur a donné naissance, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent de l'entreprise après la vente;

g) à la cession de créances effectuée dans le seul but de faciliter le recouvrement des créances pour le cédant;

h) à la cession d'un droit à des paiements découlant d'un intérêt dans des biens réels ou d'un bail de biens réels, sauf la cession d'un droit à des paiements constatée par un bien de placement ou un effet;

i) à la création ou à la cession d'un intérêt ou d'un privilège grevant des biens réels, y compris un bail, sauf dans la mesure où une disposition est prévue à l'égard des accessoires fixes;

j) à la cession d'une demande de dommages-intérêts ou d'un jugement y ouvrant droit;

k) à la cession dans l'intérêt général des créanciers effectuée conformément à une loi fédérale en matière d'insolvabilité;

l) à un intérêt dans des biens ou à une réclamation de biens découlant de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 3

Conflict of Laws

Validity of interest

4(1) Except if otherwise provided in this Act, the validity, perfection, and effect of perfection

Conflit de lois

Validité des intérêts

4(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la loi de l'autorité législative où se trouve le bien grevé au moment du

or non-perfection of

- (a) a security interest in goods; and
- (b) a possessory security interest in instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper,

are determined by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

(2) A security interest in goods perfected, under the law of the jurisdiction in which the goods are situated when the security interest attaches, before the goods are brought into the Yukon, continues perfected in the Yukon

(a) as against a buyer in good faith who acquires an interest in the goods after they are brought into the Yukon, if the security interest is perfected in the Yukon before the acquisition; and

(b) as against all other persons, if the security interest is perfected in the Yukon

(i) within 60 days after the day the goods are brought into the Yukon,

(ii) within 15 days after the day the secured party receives notice that the goods have been brought into the Yukon, or

(iii) before the day that perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached,

whichever is earliest.

(3) A security interest that is not perfected as provided in subsection (2) may be otherwise perfected in the Yukon under this Act.

(4) If a security interest mentioned in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated when the security interest attached before being brought into the Yukon, it may be

grèvement régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection :

- a) d'une sûreté grevant des objets;
- b) d'une sûreté possessoire grevant des effets, des titres négociables, de l'argent et des actes mobiliers.

(2) La sûreté grevant des objets, parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvent les objets au moment du grèvement, mais avant leur entrée au Yukon, demeure parfaite au Yukon :

a) à l'égard d'un acheteur de bonne foi qui acquiert un intérêt dans les objets après leur entrée au Yukon, si elle est parfaite au Yukon avant l'acquisition;

b) à l'égard de toutes autres personnes, si elle est parfaite au Yukon à la première des dates suivantes :

(i) dans les 60 jours après l'entrée des objets au Yukon,

(ii) dans les 15 jours qui suivent celui où la partie garantie est avisée de l'entrée des objets au Yukon,

(iii) avant la date à laquelle la sûreté cesse d'être parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvaient les objets au moment de leur grèvement.

(3) Peut être parfaite autrement au Yukon sous le régime de la présente loi la sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (2).

(4) Peut être parfaite sous le régime de la présente loi la sûreté mentionnée au paragraphe (1) qui n'a pas été parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvait le bien grevé au moment du grèvement

perfected under this Act. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.4*

Goods brought into the Yukon

5(1) Subject to section 6, if the parties to a security agreement creating a security interest in goods in one jurisdiction understand at the time the security interest attaches that the goods will be kept in another jurisdiction, and the goods are removed to another jurisdiction within 30 days after the security interest attaches for purposes other than transportation through the other jurisdiction, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of the security interest are determined by the law of the other jurisdiction.

(2) If the jurisdiction to which the goods are removed is other than the Yukon and the goods are later brought into the Yukon, the security interest in the goods is deemed to be one to which subsection 4(2) applies if it had been perfected under the law of the jurisdiction to which the goods were removed. *S.Y. 2002, c.169, s.5*

Choice of law

6(1) The validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of

(a) a security interest in intangibles or in goods which are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if those goods are classified as equipment or as inventory leased or held for lease by a debtor to others; and

(b) a non-possessory security interest in instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper,

are governed by the law of the jurisdiction where the debtor is located when the security interest attaches.

(2) For the purposes of this section and section 6.1, a debtor is deemed to be located at their place of business if they have one, at their chief executive office if they have more than one place of business and otherwise at their

avant son entrée au Yukon. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 4*

Objets apportés au Yukon

5(1) Sous réserve de l'article 6, si les parties à un contrat de sûreté grevant des objets dans une autorité législative donnée conviennent, au moment du grèvement, qu'ils seront gardés ailleurs, et que les objets sont transportés dans cette autre autorité législative, à des fins autres que de transit, dans les 30 jours qui suivent le grèvement, la loi de cette autre autorité législative régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection de la sûreté.

(2) Si l'autre autorité législative visée au paragraphe (1) n'est pas le Yukon et que les objets sont ultérieurement apportés au Yukon, la sûreté grevant les objets est réputée une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 4(2), si elle a été parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où ils ont été transportés. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 5*

Choix de la loi

6(1) La loi de l'autorité législative où se trouve le débiteur au moment du grèvement régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection :

a) d'une sûreté grevant soit un bien immatériel, soit un genre d'objets habituellement utilisés dans plus d'une autorité législative, si ces objets constituent du matériel ou du stock que le débiteur loue à d'autres personnes ou détient à fin de bail à d'autres personnes;

b) d'une sûreté non possessoire grevant des effets, des titres négociables, de l'argent et des actes mobiliers.

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 6.1, le débiteur est réputé se trouver à son bureau d'affaires, s'il en a un, et, s'il en a plusieurs, à son principal établissement, autrement il est réputé se trouver à son lieu de

place of residence.

(3) When a debtor changes their location to another jurisdiction, a perfected security interest mentioned in subsection (1) continues perfected in the new jurisdiction if it is perfected in the new jurisdiction

(a) within 60 days after the day the debtor changes their location;

(b) within 15 days after the day the secured party receives notice that the debtor has changed their location; or

(c) before the day that perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever is earliest.

(4) If the jurisdiction in which a debtor is deemed to be located under this section does not provide for public registration or recording of security interests mentioned in subsection (1) and the collateral is not in the possession of the secured party, any security interest in the collateral that is not perfected under this Act is deemed to be an unperfected security interest in relation to any interests in the collateral acquired by a person in the Yukon.

(5) A security interest that is not perfected as provided in subsection (3) or is deemed to be unperfected in the Yukon under subsection (4) may be otherwise perfected under this Act.

(6) Despite section 5 and subsection (1) of this section, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection, of a security interest which is created by a debtor who has an interest in minerals or the like, including oil and gas, before extraction and which attaches thereto on extraction, or attaches to an account resulting from the sale thereof at the wellhead or minehead, is governed by the law of the jurisdiction in which the wellhead or minehead is located. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.6*

résidence.

(3) Quand le débiteur change d'autorité législative, la sûreté mentionnée au paragraphe (1) qui a été parfaite le demeure dans la nouvelle autorité législative, si elle est parfaite dans cette autorité législative à la première des dates suivantes :

a) dans les 60 jours du déplacement du débiteur;

b) dans les 15 jours qui suivent le jour où la partie garantie est avisée du déplacement du débiteur;

c) avant la date à laquelle la sûreté cesse d'être parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative visée au paragraphe (1).

(4) Si l'autorité législative dans laquelle le débiteur est réputé se trouver conformément au présent article ne prévoit pas l'enregistrement public ou la conservation publique des sûretés mentionnées au paragraphe (1) et que le bien grevé n'est pas en la possession de la partie garantie, toute sûreté sur le bien grevé qui n'est pas parfaite sous le régime de la présente loi est réputée non parfaite à l'égard de tout intérêt dans le bien grevé acquis par une personne au Yukon.

(5) La sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (3) ou qui est réputée non parfaite au Yukon conformément au paragraphe (4) peut être autrement parfaite sous le régime de la présente loi.

(6) Malgré l'article 5 et le paragraphe (1) du présent article, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection d'une sûreté constituée par le débiteur qui a un intérêt notamment dans des minéraux, y compris le pétrole et le gaz avant leur extraction, et qui les greève au moment de l'extraction ou greève une créance résultant de leur vente à la sortie du puits ou de la mine, sont régis par la loi de l'autorité législative où est situé le puits ou la mine. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 6*

Applicable law - investment property

6.1(1) The validity of a security interest in investment property is governed by the law, at the time the security interest attaches,

- (a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security;
- (b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;
- (c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account; or
- (d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

(2) Except as otherwise provided in subsection (5), perfection, the effect of perfection or non-perfection and the priority of a security interest in investment property is governed by the law

- (a) of the jurisdiction in which the certificate is located if the collateral is a certificated security;
 - (b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;
 - (c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account; or
 - (d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.
- (3) For the purposes of this section
- (a) the location of a debtor is determined by subsection 7(2);
 - (b) the issuer's jurisdiction is determined by section 44(5) of the *Securities Transfer Act*; and

Loi applicable – bien de placement

6.1(1) La validité d'une sûreté sur un bien de placement est déterminée par la loi, au moment où est grevée la sûreté :

- a) de l'autorité législative où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;
- b) de l'autorité législative de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;
- c) de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédiaire ou un compte de titres;
- d) de l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité, ainsi que le rang d'une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

- a) de l'autorité législative où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;
 - b) de l'autorité législative de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;
 - c) de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédiaire ou un compte de titres;
 - d) de l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.
- (3) Pour l'application du présent article :
- a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par le paragraphe 7(2);
 - b) l'autorité législative de l'émetteur est fixée par le paragraphe 44(5) de la *Loi sur le transfert des*

(c) the securities intermediary's jurisdiction is determined by section 45(2) of the *Securities Transfer Act*.

(4) For the purposes of this section, the following rules determine a futures intermediary's jurisdiction

(a) if an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that a particular jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction for purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the futures intermediary's jurisdiction;

(b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the futures account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(d) if none of the preceding paragraphs apply, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the futures customer's account is located; or

(e) if none of the preceding paragraphs apply, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office

valeurs mobilières;

c) l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est fixée par le paragraphe 45(2) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme :

a) si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de l'intermédiaire en contrats à terme pour l'application de la loi de cette autorité législative, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément que l'entente est régie par une loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément que le compte est tenu dans un établissement dans une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

d) si aucun des alinéas précédents ne s'appliquent, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est celle dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme;

e) si aucun des alinéas précédents ne s'appliquent, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est celle où

of the futures intermediary is located.

est situé son bureau de direction.

(5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs

(5) La loi de l'autorité législative où se trouve le débiteur régit les questions qui suivent :

(a) perfection of a security interest in investment property by registration;

a) l'opposabilité par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary if the secured party relies on attachment of the security interest as perfection; and

b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti utilise le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;

(c) perfection of a security interest in a futures contract or futures account granted by a futures intermediary if the secured party relies on attachment of the security interest as perfection.

c) l'opposabilité d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où le créancier garanti utilise le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité.

(6) A security interest perfected under the law of the jurisdiction designated in subsection (5) remains perfected until the earliest of

(6) La sûreté rendue opposable sous le régime de la loi de l'autorité législative désignée en vertu du paragraphe (5) demeure opposable jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

(a) 60 days after the day the debtor relocates to another jurisdiction;

a) 60 jours après le déménagement du débiteur dans une autre autorité législative;

(b) 15 days after the day the secured party knows the debtor has relocated to another jurisdiction; and

b) 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que le débiteur a déménagé dans une autre autorité législative;

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

c) la date à laquelle l'opposabilité cesse d'avoir effet en vertu de l'ancienne loi applicable.

(7) A security interest in investment property that is perfected under the law of the issuer's jurisdiction, the securities intermediary's jurisdiction or the futures intermediary's jurisdiction, as applicable, remains perfected until the earliest of

(7) La sûreté dans un bien de placement qui est rendue opposable en vertu de la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à celle de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de celle de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, demeure opposable :

(a) 60 days after a change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction;

a) au plus tard 60 jours après que l'autorité législative compétente a été remplacée;

(b) 15 days after the day the secured party knows of the change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction; and

b) au plus tard 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que l'autorité législative compétente a été remplacée;

(c) the day that perfection ceases under the

c) la date à laquelle l'opposabilité cesse d'avoir

previously applicable law. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

effet en vertu de l'ancienne loi applicable.
L.Y. 2010, ch. 16, art. 109

Priority rules

7(1) Except as otherwise provided in this Act, when goods other than those mentioned in subsection (2), instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper are dealt with in two or more jurisdictions and a conflict exists between the priority rules of the jurisdictions,

(a) the priority rules of the last jurisdiction in which the collateral was dealt with in such a way as to give rise to an interest in conflict prevail if all interests in conflict were perfected by registration; and

(b) the priority rules of the last jurisdiction in which a conflicting possessory security interest in the collateral was taken prevail.

(2) Subject to subsection 6(4), when intangibles or goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if those goods are equipment or inventory leased or held for lease by a debtor to others, are dealt with in two or more jurisdictions and a conflict exists between the priority rules of the jurisdictions, the priority rules of the jurisdiction in which the debtor is located when the last dealing giving rise to the interest in conflict occurs prevail.

(3) For the purposes of this section, collateral is dealt with when

(a) it is purchased;

(b) it is seized under judicial process; or

(c) it becomes subject to a non-consensual lien or charge.

(4) Despite sections 4, 5, 6 and 6.1 and subsections (1) and (2) of this section

Règles de priorité

7(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, quand des objets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2), des effets, des actes-titres négociables, de l'argent ou des actes immobiliers sont négociés dans deux ou plusieurs autorités législatives et qu'un conflit existe entre les règles de priorité de ces autorités législatives :

a) les règles de priorité de la dernière autorité législative dans laquelle le bien grevé a été négocié de manière à donner naissance à un intérêt en conflit l'emportent, si tous les intérêts en conflit ont été parfaits par enregistrement;

b) les règles de priorité de la dernière autorité législative dans laquelle une sûreté possessoire en conflit sur le bien grevé a été constituée l'emportent.

(2) Sous réserve du paragraphe 6(4), quand des biens immatériels ou un genre d'objets habituellement utilisés dans plus d'une autorité législative, si ces objets sont du matériel ou des stocks donnés à bail ou détenus à fin de bail par le débiteur à d'autres personnes, sont négociés dans deux ou plusieurs autorités législatives et qu'il y a un conflit entre les règles de priorité de ces autorités législatives, celles du lieu de l'autorité législative dans laquelle le débiteur se trouve quand la dernière négociation a donné naissance à l'intérêt en conflit l'emportent.

(3) Pour l'application du présent article, le bien grevé est négocié, s'il est :

a) acheté;

b) saisi par voie judiciaire;

c) frappé d'un privilège ou d'une charge non consensuel.

(4) Malgré les articles 4, 5, 6 et 6.1, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article :

(a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the law of the jurisdiction in which the enforcement rights are exercised; and

(b) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor.

(5) For the purposes of sections 4, 5, 6 and 6.1, a security interest is perfected under the law of a jurisdiction if the secured party has complied with the law of the jurisdiction with respect to the creation and continuance of a security interest and the security interest has a status in relation to the interests of other secured parties, buyers, judgment creditors and a trustee in bankruptcy of the debtor, similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.7*

a) les questions de procédure impliquées dans l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi de l'autorité législative où s'exercent ces droits;

b) les questions de fond impliquées dans l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi applicable au contrat qu'elle a passé avec le débiteur.

(5) Pour l'application des articles 4, 5, 6 et 6.1, une sûreté est rendue opposable en vertu de la loi d'une autorité législative si la partie garantie s'est conformée à la loi de cette autorité législative en ce qui a trait à la constitution et au maintien des sûretés, de manière que la sûreté a, à l'égard des intérêts d'autres parties garanties, acheteurs, créanciers judiciaires ou d'un syndic de faillite, un effet semblable à celui d'une sûreté équivalente constituée et rendue opposable en vertu de la présente loi. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 7*

PART 2

VALIDITY OF AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES

Enforceability of security interests

8(1) Subject to section 11.1, a security interest is not enforceable against a person other than the debtor unless

(a) the collateral is not a certificated security and is in the possession of the secured party at the time when the other person acquires an interest in the collateral;

(b) the collateral is a certificated security in registered form and the security certificate has been delivered to the secured party under section 68 of the *Securities Transfer Act* in accordance with the debtor's security agreement;

(c) the collateral is investment property and the secured party has control under subsection 1(3) in accordance with the

PARTIE 2

VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Opposabilité des sûretés

8(1) Sous réserve de l'article 11.1, une sûreté n'est pas opposable à une personne autre que le débiteur, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et il est en possession de la partie garantie au moment où l'autre personne acquiert un intérêt dans le bien grevé;

b) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat nominative et, conformément au contrat de sûreté du débiteur, le certificat a été délivré à la partie garantie en vertu de l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le bien grevé est un bien de placement dont la partie garantie a la maîtrise selon le paragraphe 1(3), conformément au contrat de

debtor's security agreement; or

sûreté du débiteur;

(d) the debtor has signed a security agreement that contains

d) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient, selon le cas :

(i) a description of the collateral by item sufficient to distinguish the item from other similar items,

(i) une description par article du bien grevé suffisante pour distinguer chacun des articles de ceux qui sont similaires,

(ii) a description of the collateral that enables the type or kind of collateral taken under the security agreement to be distinguished from types or kinds of personal property that are not collateral under the security agreement,

(ii) une description du bien grevé qui permet de distinguer le type ou le genre du bien grevé en vertu du contrat de sûreté du type ou du genre de biens personnels qui ne sont pas des biens grevés en vertu du contrat de sûreté,

(iii) a statement that a security interest is taken in "all of the debtor's present and after acquired personal property" or "all of the undertaking and assets of the debtor", or

(iii) une déclaration portant qu'une sûreté grève « tous les biens personnels actuels et futurs » ou « tous les engagements et les actifs financiers du débiteur »,

(iv) a statement that a security interest is taken in "all of the debtor's present and after acquired personal property" or "all of the undertaking and assets of the debtor" except specified items, types or kinds of personal property.

(iv) une déclaration portant qu'une sûreté grève « tous les biens personnels actuels et futurs » ou « tous les engagements et les actifs financiers du débiteur », à l'exception des articles, des types ou des genres de biens personnels précisés.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a secured party is deemed not to have taken possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la partie garantie est réputée ne pas avoir pris possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la maîtrise apparente du débiteur ou de son mandataire.

(3) A description is adequate for the purposes of paragraph (1)(d) if

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la description est adéquate si, à la fois :

(a) it describes personal property that is goods, investment property, instruments, documents of title, chattel paper, intangibles or money by those terms; and

a) elle décrit le bien personnel qui est un objet, un bien de placement, des effets, des actes-titres, un acte mobilier, un bien immatériel ou de l'argent en ces termes;

(b) it describes personal property that is a security entitlement, securities account or futures account by those terms, or as investment property, or if it describes the underlying financial asset or futures contract.

b) elle décrit le bien personnel qui est un droit intermédiaire, un compte de titres ou un compte de contrats à terme en ces termes ou à titre de bien de placement, ou encore, elle décrit l'actif financier ou le contrat à terme sous-jacent.

(4) Subject to subsection (7), a description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(d) if it describes the collateral as consumer goods or

(4) Sous réserve du paragraphe (7), la description n'est pas adéquate pour l'application de l'alinéa (1)d) si elle décrit le bien grevé comme des

equipment without further reference to the item or kind of collateral.

(5) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(d) only while it is held by the debtor as inventory.

(6) A security interest in proceeds is not unenforceable against a person other than the debtor only because the security agreement does not contain a description of the proceeds as required by paragraph (1)(d).

(7) If personal property is excluded from a description of collateral in accordance with paragraph (1)(d)(iv), the excluded property may be described as consumer goods without further reference to the item or kind of property excluded. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.8*

Law of a jurisdiction

8.1 For the purposes of sections 4 to 7.1, a reference to the law of a jurisdiction means the internal law of that jurisdiction excluding its conflict of law rules. *S.Y. 2010, c.16, s.109.*

Delivery of copy of agreement

9(1) When a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of it to the debtor, without charge, within 21 days after its execution.

(2) If a secured party fails to comply with subsection (1) after a request to do so by the debtor, a judge, on application by the debtor, may make an order for the delivery of a copy to the debtor and make any order that to costs as the judge considers just.

(3) Subsection (1) does not apply to assignments of accounts or chattel paper not intended as security. *S.Y. 2002, c.169, s.9*

biens de consommation ou de l'équipement sans autre précision quant à l'article ou le type de bien grevé.

(5) La description d'un bien grevé à titre d'inventaire n'est adéquate pour l'application de l'alinéa (1)d) que pendant qu'il fait partie de l'inventaire en la possession du débiteur.

(6) La sûreté grevant le produit n'est pas opposable à une personne autre que le débiteur pour le seul motif que le contrat de sûreté ne contient pas une description du produit comme l'exige l'alinéa (1)d).

(7) Si le bien personnel est exclu de la description d'un bien grevé en conformité avec l'alinéa (1)d)(iv), le bien exclu peut être décrit comme un bien de consommation sans autre référence quant à l'article ou le type de bien exclu. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 8*

Loi de l'autorité législative

8.1 Pour l'application des articles 4 à 7.1, la mention de la loi d'une autorité législative vaut mention de la loi interne de celle-ci, à l'exception de ses règles régissant les conflits de loi. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

Remise d'un exemplaire du contrat

9(1) Quand un contrat de sûreté est établi par écrit, la partie garantie en remet gratuitement un exemplaire au débiteur dans les 21 jours qui suivent sa passation.

(2) Si la partie garantie omet de se conformer au paragraphe (1) après demande en ce sens présentée par le débiteur, un juge peut, sur requête du débiteur, ordonner la remise d'un exemplaire au débiteur et rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'il estime indiquée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cessions de créances ou d'actes mobiliers qui ne sont pas censés être des valeurs mobilières. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 9*

Failure to deliver copy

10(1) If the secured party fails to comply with an order made under subsection 9(2), the debtor may apply to have the secured party's security interest, or any part of it, declared void, and if in all the circumstances, and having regard to the prejudice suffered by the debtor and the secured party, this is an appropriate remedy, the judge shall declare the security interest or part of it void.

(2) If all or part of a security interest has been declared void, a judge may, on application by the person who but for the declaration would have been a secured party, order the security interest to be reinstated, if satisfied that it would be appropriate to do so.

(3) If all or part of a security interest is ordered to be reinstated, priority in that security interest shall be determined by the latest of the following events

- (a) the date on which the reinstatement is ordered;
- (b) the date on which the security interest is registered;
- (c) the date on which the secured party acquires possession of the collateral. *S.Y. 2002, c.169, s.10*

Attachment

11(1) A security interest attaches when

- (a) value is given;
- (b) the debtor has rights in the collateral or power to transfer rights in the collateral to a secured party; and
- (c) except for the purpose of enforcing *inter partes* rights of the parties to the security agreement, it becomes enforceable within the meaning of section 8,

unless the parties intend it to attach at a later time, in which case it attaches in accordance

Omission de remettre un exemplaire du contrat

10(1) Si la partie garantie omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 9(2), le débiteur peut demander que tout ou partie de la sûreté de la partie garantie soit déclaré nul, et si, compte tenu de toutes les circonstances et du préjudice subi par le débiteur et la partie garantie, le recours est considéré approprié, le juge accueille la demande.

(2) Si tout ou partie de la sûreté a été déclaré nul, un juge peut, à la requête de la personne qui, n'était cette déclaration, aurait été une partie garantie, ordonner la revalidation de la sûreté, s'il estime qu'il serait juste de le faire.

(3) En cas d'ordonnance de revalidation de tout ou partie d'une sûreté, la priorité à l'égard de cette sûreté est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le dernier :

- a) la date de l'ordonnance de revalidation;
- b) la date d'enregistrement de la sûreté;
- c) la date à laquelle la partie garantie acquiert la possession du bien grevé. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 10*

Moment du grèvement

11(1) Le grèvement a lieu dans les cas suivants :

- a) une contrepartie est donnée;
- b) le débiteur possède des droits dans le bien grevé ou est investi du pouvoir de transférer des droits dans le bien grevé à une partie garantie;
- c) sauf aux fins de l'exécution des droits entre les parties au contrat de sûreté, le grèvement devient opposable au sens de l'article 8,

with the intentions of the parties.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a debtor has rights in goods purchased by them under an agreement for sale when the debtor obtains possession of them pursuant to the agreement; and

(b) a debtor has rights in goods leased to them, hired by them or delivered to them under a consignment when the debtor obtains possession of them pursuant to the lease, hiring agreement, or consignment.

(3) For the purposes of subsection (1), the debtor has no rights in

(a) crops until they become growing crops;

(b) fish until they are caught;

(c) the young of animals until they are conceived;

(d) oil, gas, or other minerals until they are extracted; or

(e) timber until it is cut.

(4) The attachment of a security interest in a securities account is also attachment of a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

(5) The attachment of a security interest in a futures account is also attachment of a security interest in the futures contracts carried in the futures account. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.11*

Securities intermediary

11.1(1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person's

à moins que les parties désirent que le grèvement opère à une date ultérieure, auquel cas il opère conformément aux intentions des parties.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) un débiteur possède des droits dans des objets qu'il a achetés au titre d'un contrat de vente, quand il en obtient la possession conformément au contrat;

b) un débiteur possède des droits dans les objets qu'il a loués, notamment à bail, ou qui lui ont été remis au titre d'une consignation, quand il en obtient la possession conformément au bail, au contrat de location ou à la consignation.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le débiteur ne possède aucun droit :

a) dans les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;

b) dans les poissons, avant qu'ils ne soient pêchés;

c) dans le croît des animaux, avant la conception;

d) dans le pétrole, le gaz ou d'autres minéraux, avant leur extraction;

e) dans le bois, avant sa coupe.

(4) La sûreté qui grève un compte de titres grève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

(5) La sûreté qui grève un compte de contrats à terme grève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 11*

Intermédiaire en valeurs mobilières

11.1(1) La sûreté constituée au profit d'un intermédiaire en valeurs mobilières grève le droit intermédié qu'a une personne si les conditions

security entitlement if

(a) the person buys a financial asset through the securities intermediary in a transaction in which the person is obligated to pay the purchase price to the securities intermediary at the time of the purchase; and

(b) the securities intermediary credits the financial asset to the buyer's securities account before the buyer pays the securities intermediary.

(2) The security interest described in subsection (1) secures the person's obligation to pay for the financial asset.

(3) A security interest in favour of a person who delivers a certificated security or other financial asset represented by a writing attaches to the security or other financial asset if

(a) the security or other financial asset is

(i) in the ordinary course of business transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(ii) delivered under an agreement between persons in the business of dealing with such securities or financial assets; and

(b) the agreement calls for delivery against payment.

(4) The security interest described in subsection (3) secures the obligation to make payment for the delivery. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

After-acquired property

12(1) Except as provided in subsection (2), a security agreement may cover after-acquired property, and such a security interest attaches in accordance with section 11 without specific appropriation by the debtor.

(2) No security interest attaches under an

suites sont réunies :

a) la personne achète un actif financier par l'entremise de l'intermédiaire dans le cadre d'une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d'acquisition au moment de l'achat;

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières porte l'actif financier au crédit du compte de titres de l'acheteur avant que ce dernier ne le paie.

(2) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer l'actif financier.

(3) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :

(i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires,

(ii) est livré conformément à une convention conclue entre des personnes qui font le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;

b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

(4) La sûreté visée au paragraphe (3) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109*

Biens acquis ultérieurement

12(1) Selon le cas prévu au paragraphe (2), un contrat de sûreté peut viser des biens acquis ultérieurement, et cette sûreté opère grèvement conformément à l'article 11 sans qu'il y ait nécessité pour le débiteur de procéder à une affectation particulière.

(2) Même si le contrat de sûreté contient une

after-acquired property clause in a security agreement to crops that become such more than one year after the security agreement has been executed, except that a security interest in crops given in conjunction with a lease, purchase, or mortgage of land may, if so agreed, attach to crops to be grown on the land during the term of the lease, purchase, or mortgage. *S.Y. 2002, c.169, s.12*

Future advances

13(1) Obligations covered by a security agreement may include future advances whether or not the advances are given pursuant to a commitment in the security agreement.

(2) No obligation to make future advances binds a secured party if the collateral has been seized, attached, or charged under circumstances described in paragraph 19(1)(b) or (c) and the secured party receives notice of this fact. *S.Y. 2002, c.169, s.13*

Sales law

14 When a seller retains a purchase-money security interest in goods,

(a) the *Sale of Goods Act* governs the sale and any disclaimer, limitation, or modification of the seller's conditions and warranties; and

(b) the conditions and warranties in the sale agreement are not affected by any security agreement. *S.Y. 2002, c.169, s.14*

Acceleration provisions

15 A provision in a security agreement that provides that the secured party may accelerate payment or performance when the seller deems themselves insecure shall be construed to mean that the seller may do so only if they have commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired. *S.Y. 2002, c.169, s.15*

clause relative aux biens acquis ultérieurement, aucune sûreté ne grève les récoltes qui deviennent telles plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté, sauf que, si les parties en conviennent, la sûreté grevant des récoltes consentie dans le cadre d'un bail, d'une acquisition ou d'une hypothèque foncière peut grever les récoltes qui seront cultivées sur le bien-fonds visé pendant la durée du bail, de l'acquisition ou de l'hypothèque. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 12*

Avances futures

13(1) Le contrat de sûreté peut également garantir des avances futures, qu'elles soient consenties ou non conformément à un engagement y stipulé.

(2) L'obligation de consentir des avances futures ne peut lier la partie garantie si le bien grevé a fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une charge dans les circonstances décrites aux alinéas 19(1)b) ou c) et que la partie garantie en est avisée. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 13*

Loi sur la vente d'objets

14 Quand le vendeur se réserve une sûreté en garantie du prix d'achat grevant des objets :

a) la *Loi sur la vente d'objets* régit la vente et toute exclusion, restriction ou modification des conditions et des garanties du vendeur;

b) le contrat de sûreté n'a aucune incidence sur les conditions et les garanties du contrat de vente. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 14*

Clauses d'exigibilité anticipée

15 La clause du contrat de sûreté qui prévoit que la partie garantie peut exiger le paiement ou l'exécution par anticipation, si elle estime que sa sûreté est en péril, s'interprète comme autorisant la partie garantie à se prévaloir de la clause seulement si elle a des motifs raisonnables de croire, eu égard aux usages du commerce, que les perspectives de paiement ou d'exécution sont diminuées ou sont sur le point de l'être. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 15*

Rights and duties of secured party

16(1) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the secured party's possession and, unless otherwise agreed,

(a) in the case of an instrument, or chattel paper, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against prior parties; and

(b) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

(2) Unless otherwise agreed, when collateral is in the secured party's possession,

(a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in the custody and preservation of the collateral, are chargeable to the debtor and are secured by the collateral;

(b) the risk of loss or damage, except when caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage;

(c) the secured party may hold as additional security any increase or profits, except money, received from the collateral, and shall apply money so received, unless remitted to the debtor, immediately on its receipt, in reduction of the obligation secured; and

(d) the secured party may create a security interest in the collateral on terms that do not impair the debtor's rights under Part 5.

(3) A secured party does not lose their security interest for failing to meet any obligation imposed by subsection (1) or (2).

(4) A secured party may use the collateral

(a) in the manner and to the extent provided

Droits et obligations de la partie garantie

16(1) La partie garantie exerce une diligence raisonnable dans la garde et la conservation des biens grevés en sa possession, et, sauf convention contraire :

a) s'agissant d'un effet ou d'un acte mobilier, la diligence raisonnable comprend la prise des mesures nécessaires à la préservation des droits contre des parties prenant rang supérieur;

b) la partie garantie garde les biens grevés reconnaissables, étant entendu que les biens grevés fungibles peuvent être mélangés.

(2) Sauf convention contraire, quand la partie garantie est en possession des biens grevés :

a) les frais raisonnables, y compris les frais d'assurance, le paiement des taxes ou autres frais engagés pour la garde et la conservation des biens grevés sont à la charge du débiteur et sont garantis par les biens grevés;

b) les risques de perte ou de dommage qui ne sont pas couverts par l'assurance, sauf s'ils sont dus à la négligence de la partie garantie, incombent au débiteur;

c) la partie garantie peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, toute augmentation ou tout bénéfice, à l'exception de l'argent, tiré des biens grevés, et l'argent ainsi reçu est immédiatement déduit du montant de l'obligation garantie, sauf s'il est remis au débiteur;

d) la partie garantie peut constituer une sûreté sur les biens grevés selon des modalités qui ne font pas échec aux droits du débiteur prévus à la partie 5.

(3) La partie garantie ne perd pas sa sûreté si elle omet de s'acquitter des obligations qu'imposent les paragraphes (1) ou (2).

(4) La partie garantie peut faire usage des biens grevés :

in the security agreement;

(b) for the purpose of preserving the collateral or its value; or

(c) pursuant to an order of

(i) a court before which a question relating thereto is being heard, or

(ii) a judge on application with notice to all persons concerned. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.16*

a) suivant ce que prévoit le contrat de sûreté;

b) pour les préserver ou en conserver la valeur;

c) conformément à une ordonnance rendue :

(i) par un tribunal qui instruit une question y afférente,

(ii) par un juge sur requête accompagnée d'un avis à toutes les personnes concernées. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 16*

Rights of secured party - investment property as collateral

16.1(1) Unless otherwise agreed by the parties and despite section 16, a secured party having control under subsection 1(3) of investment property as collateral

(a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral;

(b) shall either apply money or funds received from the collateral to reduce the secured obligation or remit the money or funds to the debtor; and

(c) may create a security interest in the collateral.

(2) Despite subsection (1) and section 16, a secured party having control under subsection 1(3) of investment property as collateral may sell, transfer, use or otherwise deal with the collateral in the manner and to the extent provided in the security agreement. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

Information for debtor from secured party

17(1) A debtor, creditor, sheriff, or person with a legal or equitable interest in the collateral may, by a notice in writing, containing an address for reply and served on the secured party, require the secured party to send or deliver to them, at the address for reply,

Droits de la partie garantie – bien de placement à titre de bien grevé

16.1(1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 16, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(3) d'un bien de placement à titre de bien grevé :

a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;

b) doit affecter l'argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie ou les remettre au débiteur;

c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 16, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(3), d'un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l'égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l'utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109*

Renseignements à remettre au débiteur par la partie garantie

17(1) Le débiteur, le créancier, le shérif ou le titulaire d'un intérêt en common law ou en equity dans les biens grevés peut, en signifiant à la partie garantie un avis écrit indiquant une adresse de retour, exiger qu'elle lui envoie ou lui remette à cette adresse un ou plusieurs des

(a) a statement in writing of the amount of indebtedness and the terms of payment as of the date specified in the notice;

(b) a written approval or correction, as of the date specified in the notice, of the itemized list of the collateral attached to the notice;

(c) a written approval or correction, as of the date specified in the notice, of the amount of the indebtedness and the terms of payment; and

(d) a copy of the security agreement, and amendments, if any,

or any one or more of the foregoing.

(2) When a notice referred to in paragraph (1)(b) is served on the secured party and the secured party claims a security interest in all of a particular type of collateral in which the debtor has rights, the secured party may so indicate instead of approving or correcting the itemized list of the collateral.

(3) The secured party shall comply with a notice given under subsection (1) within 15 days after it is served and, if without reasonable excuse the secured party fails to do so or their reply is incomplete or incorrect, the person who has given the notice is entitled, in addition to any other remedy provided under this Act, to apply to a judge for an order requiring the secured party to comply with the notice.

(4) If the person receiving a notice under subsection (1) no longer has an interest in the obligation or collateral, they shall, within 15 days after it is served, disclose the name and address of the latest successor in interest known to them, and if without reasonable excuse they fail to do so or their reply is incomplete or incorrect, the person who has given the notice is entitled to the same remedies as provided in subsections (3) and (6).

(5) A successor in interest shall be deemed to be the secured party for the purposes of this section when they receive a notice under

documents suivants :

a) une déclaration écrite indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise l'avis;

b) une déclaration écrite approuvant ou corrigeant, à la date que précise l'avis, la liste détaillée des biens grevés annexée à l'avis;

c) une déclaration écrite approuvant ou corrigeant, à la date que précise l'avis, le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci;

d) un exemplaire du contrat de sûreté, ensemble ses modifications, s'il en est.

(2) Quand l'avis mentionné à l'alinéa (1)b) est signifié à la partie garantie, qui prétend avoir une sûreté grevant toute une catégorie donnée de biens grevés dans laquelle le débiteur a des droits, la partie garantie peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée des biens grevés.

(3) La partie garantie se conforme à l'avis mentionné au paragraphe (1) dans les 15 jours de sa signification, et, si elle omet sans excuse légitime de le faire ou que sa réponse est incomplète ou inexacte, l'auteur de l'avis a le droit, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, de demander à un juge d'ordonner à la partie garantie de se conformer à l'avis.

(4) Le destinataire de l'avis mentionné au paragraphe (1) qui n'est plus titulaire d'un intérêt dans l'obligation ou les biens grevés est tenu, dans les 15 jours de la signification de l'avis, de faire état des nom et adresse du dernier ayant droit qui est connu de lui. S'il omet sans excuse légitime de le faire ou si sa réponse est incomplète ou inexacte, l'auteur de l'avis a droit aux mêmes recours prévus aux paragraphes (3) et (6).

(5) L'ayant droit est réputé la partie garantie pour l'application du présent article quand il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1).

subsection (1).

(6) If a secured party fails to comply with an order granted under subsection (3), a judge on application of the person who obtained the order may

(a) declare the security interest of the secured party void and order that registration of the security interest be removed from the registry; and

(b) make any order considered necessary to ensure compliance with the order granted under subsection (3).

(7) The secured party may require payment of the prescribed charges for each reply to a notice under subsection (1), but the debtor is entitled to a reply without charge once in every six months.

(8) On application of the secured party or in an application under subsection (3), a judge may

(a) make any order that is reasonable and just, including an order exempting the secured party in whole or in part from complying with the notice, if the judge is satisfied that the person giving the notice, not being the debtor, is acting in bad faith and is seeking the information for other than ordinary commercial purposes; and

(b) make any order as to costs that the judge considers fair and reasonable.

(9) If all or part of a security interest has been declared void, a judge may, on application by the person who but for the declaration would have been a secured party, order the security interest to be reinstated, if satisfied that it would be appropriate to do so.

(10) If all or part of a security interest is ordered to be reinstated, priority in that security interest shall be determined by the latest of the following events

(a) the date on which the reinstatement is

(6) Si la partie garantie omet de se conformer à l'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (3), un juge peut, sur requête du bénéficiaire de l'ordonnance :

a) déclarer nulle la sûreté de la partie garantie et ordonner que son enregistrement soit radié du réseau d'enregistrement;

b) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire afin de veiller à l'observation de l'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (3).

(7) La partie garantie peut exiger le paiement des frais réglementaires pour chaque réponse à un avis mentionné au paragraphe (1), mais le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

(8) Saisi d'une requête de la partie garantie ou d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), un juge peut :

a) rendre une ordonnance raisonnable et juste, y compris une ordonnance dispensant, en totalité ou en partie, la partie garantie de l'obligation de se conformer à l'avis, s'il est convaincu que l'auteur de l'avis, qui n'est pas le débiteur, agit de mauvaise foi et cherche à obtenir les renseignements à des fins étrangères à son activité commerciale normale;

b) rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'il estime juste et raisonnable.

(9) Si tout ou partie de la sûreté a été déclaré nul, un juge peut, à la requête de la personne qui, n'était la déclaration, aurait été une partie garantie, ordonner la revalidation de la sûreté, s'il est convaincu qu'il serait juste d'agir ainsi.

(10) En cas d'ordonnance de revalidation de tout ou partie d'une sûreté, la priorité à l'égard de cette sûreté est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le dernier :

a) la date de l'ordonnance prescrivant la

ordered;

(b) the date on which the security interest is registered;

(c) the date on which the secured party acquires possession of the collateral.

(11) The notice mentioned in subsection (1) may be served in accordance with section 65 or by registered or certified mail addressed to the post office address of the secured party as it appears on the security agreement or financing statement.

(12) The secured party is not required to provide a copy of any document registered in the registry. *S.Y. 2002, c.169, s.17*

revalidation;

b) la date d'enregistrement de la sûreté;

c) la date à laquelle la partie garantie acquiert la possession du bien grevé.

(11) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié conformément à l'article 65 ou par courrier recommandé ou certifié adressé à l'adresse postale de la partie garantie qui est indiquée dans le contrat de sûreté ou dans la déclaration de financement.

(12) La partie garantie n'est pas tenue de fournir une copie de tout document enregistré dans le réseau d'enregistrement. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 17*

PART 3

PERFECTION AND PRIORITIES

Time of perfection

18 A security interest is perfected when

(a) it has attached; and

(b) all steps required for perfection under this Act have been completed,

regardless of the order of occurrence. *S.Y. 2002, c.169, s.18*

Perfection of security interest in securities account or futures account

18.1(1) Perfection of a security interest in a securities account also perfects a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

(2) Perfection of a security interest in a futures account also perfects a security interest in the futures contracts carried in the futures account. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

Perfection on attachment

18.2(1) A security interest arising in the delivery of a financial asset under subsection 11.1(3) is

PARTIE 3

PERFECTION ET PRIORITÉS

Moment de la perfection

18 La sûreté est parfaite quand les conditions qui suivent sont remplies sans égard à leur ordre chronologique :

a) il y a grèvement;

b) ont été remplies toutes les exigences de la présente loi relatives à la perfection. *L.R., ch. 130, art. 18*

Opposabilité de la sûreté sur un compte de titres ou sur un compte de contrats à terme

18.1(1) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de titres rend aussi opposable la sûreté sur les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

(2) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109*

Opposabilité au moment où le bien est grevé

18.2(1) La sûreté créée en raison de la livraison d'un actif financier en application du

perfected when it attaches.

(2) A security interest in investment property created by a broker or securities intermediary is perfected when it attaches.

(3) A security interest in a futures contract or a futures account created by a futures intermediary is perfected when it attaches. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

Subordination of security interests

19(1) An unperfected security interest is subordinate to an interest of

(a) a person who has a perfected security interest or who is otherwise entitled to priority under this Act;

(b) a person who causes the collateral to be seized under legal process, including execution, attachment, or garnishment, or who obtains a charging order or equitable execution affecting the collateral;

(c) a sheriff who has seized or has obtained a right to the collateral under the *Creditors Relief Act*;

(d) a representative of the creditors of the debtor, but only for the purpose of enforcing the rights of persons mentioned in paragraph (b), and a trustee in bankruptcy; and

(e) a transferee who is not a secured party and acquires their interest for value without notice of the security interest and before it is perfected

(i) in documents of title, instruments, or goods, if the transferee receives delivery of the collateral,

(ii) in intangibles other than accounts,

(iii) in accounts acquired through a transaction not otherwise governed by

paragraphe 11.1(3) est rendue opposable lorsqu'elle grève un bien.

(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est rendue opposable lorsqu'elle grève un bien.

(3) La sûreté sur un contrat à terme ou compte de contrats à terme constituée après un intermédiaire en contrats à terme est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109*

Subordination des sûretés

19(1) Une sûreté non parfaite est subordonnée à l'intérêt :

a) de la personne qui a une sûreté parfaite ou qui a autrement droit à la priorité en vertu de la présente loi;

b) de la personne qui a fait saisir le bien grevé par voie de procédure judiciaire, notamment de saisie-exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, ou qui obtient une ordonnance créant une charge ou une saisie-exécution en equity grevant le bien grevé;

c) du shérif qui a saisi ou obtenu un droit dans le bien grevé en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;

d) du représentant des créanciers du débiteur, mais dans le seul but d'assurer l'exécution des droits des personnes mentionnées à l'alinéa b) et d'un syndic de faillite;

e) du cessionnaire qui n'est pas une partie garantie et qui a acquis son intérêt moyennant contrepartie sans connaissance de la sûreté et avant qu'elle ne soit parfaite grevant :

(i) des actes-titres, des effets ou des objets, si le cessionnaire reçoit délivrance des biens grevés,

(ii) des biens immatériels qui ne sont pas des créances,

this Act, or

(iv) in chattel paper acquired through a transaction not otherwise governed by this Act, if the transferee receives possession of the chattel paper.

(2) A perfected security interest is subordinate to the rights of persons mentioned in paragraphs (1)(b) to (d) except to the extent that the security interest secures

(a) advances made before the interest of such a person arises;

(b) advances made before the secured party receives notice of the interests of those persons; or

(c) reasonable costs incurred and expenses made by the secured party for the protection, maintenance, preservation, or repair of the collateral. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.19*

Purchase-money security interests

20 A purchase-money security interest that is registered before or within 15 days after the debtor's possession of the collateral begins, or in the case of an intangible, within 15 days after the security interest attaches, has priority over the interest of a person mentioned in paragraphs 19(1)(b) to (d). *S.Y. 2002, c.169, s.20*

Continuity of perfection

21(1) If a security interest is originally perfected in any way permitted under this Act and is again perfected in some way under this Act without an intermediate period when it is unperfected, the security interest shall be deemed to be perfected continuously for the purposes of this Act, and shall be deemed for the purposes of section 34 to be continuously perfected in the way in which it was originally perfected.

(2) An assignee of a security interest

(iii) des créances acquises dans le cadre d'une opération qui n'est pas par ailleurs régie par la présente loi,

(iv) des actes mobiliers acquis dans le cadre d'une opération qui n'est pas par ailleurs régie par la présente loi, si le cessionnaire reçoit possession des actes mobiliers.

(2) La sûreté parfaite est subordonnée aux droits des personnes mentionnées aux alinéas (1)b) à d), sauf dans la mesure où la sûreté garantit :

a) les avances consenties avant que naisse l'intérêt de la personne;

b) les avances consenties avant que la partie garantie ne reçoive avis des intérêts de ces personnes;

c) les coûts raisonnables engagés et les dépenses exposées par la partie garantie pour la protection, l'entretien, la conservation ou la réparation des biens grevés. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 19*

Sûretés en garantie du prix d'achat

20 La sûreté en garantie du prix d'achat qui est enregistrée avant ou dans les 15 jours après que le débiteur a pris possession du bien grevé, ou, s'agissant d'un bien immatériel, dans les 15 jours du grèvement des biens, prend rang avant l'intérêt d'une personne mentionnée aux alinéas 19(1)b) à d). *L.Y. 2002, ch. 169, art. 20*

Continuité de la perfection

21(1) Pour l'application de la présente loi, est réputée parfaite sans interruption la sûreté primitivement parfaite en vertu de la présente loi et parfaite de nouveau de quelque manière en vertu de la présente loi, sans qu'intervienne une période pendant laquelle elle est non parfaite. Pour l'application de l'article 34, elle est également réputée parfaite sans interruption de la manière dans laquelle elle était primitivement parfaite.

(2) Au moment de la cession, le cessionnaire

succeeds in so far as its perfection is concerned to the position of the assignor at the time of the assignment. *S.Y. 2002, c.169, s.21*

Perfection by possession

22(1) Subject to section 18, possession of the collateral by the secured party, or on the secured party's behalf by a person other than the debtor or the debtor's agent, perfects a security interest in

- (a) chattel paper;
- (b) goods;
- (c) instruments;
- (e) negotiable documents of title; or
- (f) money

but, subject to section 21, only while it is actually held as collateral.

(2) For the purposes of subsection (1), a secured party is deemed not to have taken or retained possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent.

(3) Subject to section 18, a secured party may perfect a security interest in a certificated security by taking delivery of the certificated security under section 68 of the *Securities Transfer Act*.

(4) Subject to section 18, a security interest in a certificated security in registered form is perfected by delivery when delivery of the certificated security occurs under section 68 of the *Securities Transfer Act* and remains perfected by delivery until the debtor obtains possession of the security certificate. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.22*

Perfection of security interest in investment property by control

22.1(1) Subject to section 18, a security interest

d'une sûreté est subrogé dans les droits du cédant pour ce qui a trait à la perfection de la sûreté. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 21*

Perfection par possession

22(1) Sous réserve de l'article 18, la possession des biens grevés par la partie garantie ou, pour son compte, par un tiers autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur entraîne la perfection de la sûreté grevant :

- a) des actes mobiliers;
- b) des objets;
- c) des effets;
- e) des actes-titres négociables;
- f) de l'argent,

mais, sous réserve de l'article 21, seulement pendant que les biens sont effectivement détenus à titre de biens grevés.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie garantie est réputée ne pas avoir pris possession ou conservé la possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la responsabilité apparentes du débiteur ou de son mandataire.

(3) Sous réserve de l'article 18, la partie garantie peut rendre opposable une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en en prenant livraison en application de l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(4) Sous réserve de l'article 18, la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est rendue opposable par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et le demeure jusqu'à ce que le débiteur entre en possession du certificat. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 22*

Opposabilité de la sûreté sur un bien de placement

22.1(1) Sous réserve de l'article 18, la sûreté sur

in investment property may be perfected by control of the collateral under subsection 1(3).

(2) Subject to section 18, a security interest in investment property is perfected by control under subsection 1(3) from the time the secured party obtains control and remains perfected by control until

(a) the secured party does not have control; and

(b) one of the following occurs

(i) if the collateral is a certificated security, the debtor has or acquires possession of the security certificate,

(ii) if the collateral is an uncertificated security, the issuer has registered or registers the debtor as the registered owner, or

(iii) if the collateral is a security entitlement, the debtor is or becomes the entitlement holder. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

Perfection by registration

23 Subject to section 18, registration perfects a security interest in any collateral, but only during the period in which the registration of a financing statement relating to the security interest is effective. *S.Y. 2002, c.169, s.23*

Automatic perfection

24 A security interest that is a purchase-money security interest in consumer goods other than special consumer goods is perfected automatically immediately on attachment without the need for compliance with section 22 or section 23, or any other provision of this Act dealing with the perfection of a security interest except paragraph 18(a). *S.Y. 2002, c.169, s.24*

un bien de placement peut être rendue opposable par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1(3).

(2) Sous réserve de l'article 18, la sûreté sur un bien de placement est rendue opposable par maîtrise selon le paragraphe 1(3) dès que la partie garantie obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) la partie garantie n'a pas la maîtrise;

b) il survient l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,

(ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur à titre de propriétaire inscrit,

(iii) si le bien grevé est un droit intermédié, le débiteur en est le titulaire ou le devient. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109*

Perfection par enregistrement

23 Sous réserve de l'article 18, l'enregistrement entraîne la perfection d'une sûreté grevant des biens grevés, mais uniquement pendant la période de validité de l'enregistrement d'une déclaration de financement se rapportant à la sûreté. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 23*

Perfection automatique

24 La sûreté en garantie du prix d'achat grevant des biens de consommation qui ne sont pas des biens de consommation particuliers est automatiquement parfaite dès le grevement, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux articles 22 ou 23, ou à toute autre disposition de la présente loi portant sur la perfection d'une sûreté, à l'exclusion de l'alinéa 18a). *L.Y. 2002, ch. 169, art. 24*

Temporary perfection

25(1) A security interest in instruments, certificated securities, or negotiable documents of title is a perfected security interest for the first 15 days after it attaches to the extent that it arises for new value given under a written security agreement.

(2) A security interest perfected under section 22 in

(a) an instrument that a secured party delivers to the debtor for the purpose of

- (i) ultimate sale or exchange,
- (ii) presentation, collection, or renewal, or
- (iii) registration of transfer; or

(b) a negotiable document of title, or goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title, which document of title or goods the secured party makes available to the debtor for the purpose of

- (i) ultimate sale or exchange,
- (ii) loading, unloading, storing, shipping, or trans-shipping, or
- (iii) manufacturing, processing, packaging or otherwise dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

remains perfected for the first 15 days after the collateral comes under the control of the debtor.

(3) After the expiration of the period of time mentioned in subsection (1) or (2), a security interest under this section becomes subject to the provisions of this Act for perfecting a security interest. *S.Y. 2010, c.16, s.109;*

Perfection temporaire

25(1) La sûreté grevant des effets, des valeurs mobilières avec certificat ou des actes-titres négociables est parfaite pendant les 15 premiers jours à compter de la date du grèvement dans la mesure où elle est constituée moyennant une nouvelle contrepartie prévue par un contrat de sûreté écrit.

(2) Demeure parfaite pendant les 15 premiers jours après la date où le débiteur obtient la responsabilité des biens grevés la sûreté parfaite en vertu de l'article 22 et grevant :

a) un effet que la partie garantie remet au débiteur aux fins :

- (i) d'une dernière vente ou d'un dernier échange,
- (ii) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement,

(iii) de l'enregistrement d'une cession;

b) un acte-titre négociable ou des objets détenus par un baillaire qui ne sont pas visés par un acte-titre négociable, que la partie garantie met à la disposition du débiteur aux fins :

- (i) d'une dernière vente ou d'un dernier échange,
- (ii) de chargement, de déchargement, d'entreposage, d'expédition ou de transbordement,

(iii) de toute opération, notamment la fabrication, le traitement ou l'emballage, se rapportant à des objets destinés à la vente ou à l'échange.

(3) Après l'expiration de la période visée aux paragraphes (1) ou (2), la sûreté prévue au présent article est régie par les dispositions de la présente loi visant la perfection des sûretés. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169,*

S.Y. 2002, c.169, s.25

Proceeds

26(1) Subject to this Act, if collateral gives rise to proceeds, a security interest in the collateral

(a) continues as to the collateral, unless the secured party expressly or impliedly agrees otherwise; and

(b) extends to the proceeds.

(2) A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral

(a) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, and contains a prescribed description;

(b) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, if the proceeds are of a type that falls within the description of the original collateral contained in the financing statement; or

(c) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, if the proceeds consist of money, a bill of exchange drawn on a financial institution, or a deposit account with a financial institution.

(3) In a case other than one mentioned in subsection (2), a security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral was perfected, and the security interest in the proceeds remains perfected for a period of 15 days after receipt of the proceeds by the debtor but becomes unperfected thereafter, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances prescribed in this Act for original collateral of the same type or kind. *S.Y. 2002, c.169, s.26*

art. 25

Produit

26(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la sûreté grevant des biens grevés donnant lieu à un produit :

a) continue de grever les biens grevés, sauf si la partie garantie en convient autrement d'une manière expresse ou implicite;

b) grève aussi le produit.

(2) La sûreté grevant le produit demeure parfaite sans interruption, si l'intérêt dans le bien primitivement grevé est parfait par l'enregistrement d'une déclaration de financement visant ce bien et son produit, et :

a) contient une description réglementaire;

b) si le produit est d'un genre qui relève de la description du bien primitivement grevé contenue dans la déclaration de financement;

c) si le produit consiste en argent, en lettres de change tirées sur une institution financière ou en un compte de dépôts auprès d'une institution financière.

(3) À l'exception des cas mentionnés au paragraphe (2), la sûreté grevant le produit est une sûreté parfaite sans interruption, si l'intérêt sur le bien primitivement grevé était parfait, et elle le demeure pour une période de 15 jours après réception du produit par le débiteur, mais devient non parfaite par la suite, à moins qu'elle ne soit autrement parfaite par l'un ou l'autre des modes et dans les circonstances que prévoit la présente loi pour un bien primitivement grevé du même type ou du même genre. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 26*

Goods held by bailee

27(1) A security interest in goods in the possession of a bailee is perfected

- (a) by the issuance of a document of title in the name of the secured party;
- (b) by a holding on behalf of the secured party pursuant to section 22;
- (c) by registration as to the goods; or
- (d) if the bailee has issued a negotiable document of title covering the goods, by perfection of a security interest in the negotiable document of title.

(2) The issuance of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

(3) A security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in the goods otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

(4) Despite subsection (3), a perfected security interest in goods takes priority over a security interest in a negotiable document of title covering the goods if the security interest in the goods was registered at the time when the security interest in the negotiable document of title was perfected. *S.Y. 2002, c.169, s.27*

Returned or repossessed goods

28(1) A security interest in goods that are the subject of a sale or lease and that are returned to, or repossessed by,

- (a) the person who sold or leased the goods;
- (b) a transferee of chattel paper or a person having a security interest in an intangible resulting from the sale or lease of the goods; or
- (c) a secured party who had a security

Biens détenus par un bailleur

27(1) La sûreté grevant des objets se trouvant en la possession d'un bailleur est parfaite :

- a) par la délivrance d'un acte-titre au nom de la partie garantie;
- b) par la détention pour le compte de la partie garantie conformément à l'article 22;
- c) par enregistrement à l'égard des objets;
- d) le bailleur ayant délivré un acte-titre négociable visant les objets, par perfection d'une sûreté grevant l'acte-titre négociable.

(2) La délivrance d'un acte-titre négociable visant des objets n'empêche pas la naissance de toute autre sûreté grevant les objets pendant la période de validité de l'acte-titre négociable.

(3) La sûreté grevant un acte-titre négociable visant des objets prend rang avant une sûreté grevant les objets qui n'est pas par ailleurs parfaite après que les objets deviennent visés par l'acte-titre négociable.

(4) Malgré le paragraphe (3), la sûreté parfaite grevant des objets prend rang avant la sûreté grevant un acte-titre négociable qui vise des objets, si la sûreté grevant les objets était enregistrée au moment où a été parfaite la sûreté grevant l'acte-titre négociable. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 27*

Objets retournés ou repris

28(1) La sûreté grevant des objets visés par une vente ou un bail et qui sont retournés aux personnes suivantes ou qui sont repris par elles, soit :

- a) la personne qui les a vendus ou donnés à bail;
- b) le cessionnaire de l'acte mobilier ou le titulaire d'une sûreté grevant des biens immatériels résultant de la vente des objets

interest in the goods at the time they were sold or leased or anyone claiming from or under them,

reattaches to the extent that the obligations under the security agreement remain unfulfilled.

(2) If a security interest that reattaches under subsection (1) was perfected at the time of the sale, lease, or exchange by a registration that is still effective at the time of the return or repossession of the goods, the security interest reattaches as a perfected interest, but otherwise requires for its perfection a registration or a taking of possession by the secured party.

(3) A security interest in goods that attaches while the goods are in the possession of a buyer or lessee of the debtor and that is perfected before the goods are returned or repossessed has priority over the security interest mentioned in paragraph (1)(c).

(4) If a sale or lease creates chattel paper and the goods are returned or repossessed, the unpaid transferee of the chattel paper has a security interest in the goods, and, if the unpaid transferee took possession of the chattel paper in the ordinary course of business and for new value, the transferee's security interest has priority over the security interest mentioned in paragraph (1)(c) and has priority over a security interest in the returned or repossessed goods as after-acquired property which first attaches on return or repossession.

(5) If a sale or lease creates an intangible and the goods are returned or repossessed, the secured party who had the security interest in the intangible has a security interest in the goods, but the security interest mentioned in paragraph (1)(c) has priority over that interest.

(6) A security interest asserted under subsection (4) or (5) is a perfected security interest in the goods when the security interest

ou de leur location à bail;

c) la partie garantie qui était titulaire d'une sûreté grevant les objets au moment où ils ont été vendus ou donnés à bail, ou leurs ayants droit,

les grève de nouveau dans la mesure où les obligations garanties par la sûreté demeurent inexécutées.

(2) Si une sûreté qui grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1) était parfaite au moment de la vente, de la location à bail ou de l'échange par enregistrement qui demeure valide au moment du retour ou de la reprise des objets, la sûreté grève de nouveau les objets à titre de sûreté parfaite, mais la perfection est assujettie à l'enregistrement ou à la prise de possession par la partie garantie.

(3) La sûreté grevant des objets pendant qu'ils sont en la possession de l'acheteur ou du preneur du débiteur et qui est parfaite avant le retour ou la reprise des objets prend rang avant la sûreté mentionnée à l'alinéa (1)c).

(4) Si la vente ou le bail crée un acte mobilier et que les objets sont retournés ou repris, le cessionnaire impayé de l'acte mobilier est titulaire d'une sûreté grevant les objets et, si le cessionnaire impayé a pris possession de l'acte mobilier dans le cours normal des affaires et moyennant une nouvelle contrepartie, la sûreté du cessionnaire prend rang avant la sûreté mentionnée à l'alinéa (1)c) et la sûreté grevant les objets retournés ou repris à titre de biens acquis ultérieurement et elle les grève au moment du retour ou de la reprise.

(5) Si la vente ou le bail crée un bien immatériel et que les objets sont retournés ou repris, la partie garantie qui était titulaire de la sûreté grevant le bien immatériel possède une sûreté grevant les objets, mais la sûreté mentionnée à l'alinéa (1)c) prend rang avant cette sûreté.

(6) La sûreté revendiquée en vertu des paragraphes (4) ou (5) est une sûreté parfaite grevant les objets quand la sûreté grevant les

in the chattel paper or intangible was perfected, but it becomes unperfected 15 days after the day of return or repossession of the goods unless the secured party perfects their interest in the goods by taking possession of them or registering their security interest in them before the expiration of the 15 day period. *S.Y. 2002, c.169, s.28*

Dealings in the ordinary course of business

29(1) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of the business of the seller or lessor takes them free from any perfected or unperfected security interest in the goods given by or reserved against the seller or lessor or arising under section 28, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement.

(2) If goods of a type in respect of which registration by serial number is permitted by the regulations are sold or leased otherwise than in the ordinary course of business of the seller or lessor and the goods were equipment of the seller or lessor, the buyer or lessee takes free from any security interest in the goods given by the seller or lessor and perfected under section 23 if

(a) the buyer or lessee buys or leases the goods without knowledge of the security interest; and

(b) the goods are not described by serial number in a financing statement.

(3) A buyer or lessee of consumer goods other than special consumer goods takes free of a perfected security interest in those goods if

(a) they buy or lease the goods without knowledge of the security interest;

(b) they give new value for their interest; and

actes mobiliers ou les biens immatériels a été parfaite, mais elle devient non parfaite 15 jours après la date du retour ou de la reprise des objets, à moins que la partie garantie ne procède à la perfection de son intérêt dans les objets en en prenant possession ou en enregistrant sa sûreté grevant les objets avant l'expiration du délai de 15 jours. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 28*

Opérations effectuées dans le cours normal des affaires

29(1) L'acheteur ou le preneur d'objets vendus ou donnés à bail dans le cours normal des affaires du vendeur ou du baillant en prend possession libres et quittes de toutes sûretés parfaites ou non parfaites consenties par ou réservées contre le vendeur ou le locataire, ou découlant de l'article 28, que l'acheteur ou le preneur le sache, sauf s'il sait également que la vente ou le bail constitue une violation du contrat de sûreté.

(2) Si des objets d'un genre dont l'enregistrement par numéro de série est permis par les règlements sont vendus ou donnés à bail autrement que dans le cours normal des affaires du vendeur ou du baillant et que les objets étaient du matériel appartenant au vendeur ou au baillant, l'acheteur ou le preneur les prend libres et quittes de toute sûreté les grevant consentie par le vendeur ou le baillant et parfaite au titre de l'article 23 aux conditions suivantes :

a) il achète ou prend à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté;

b) les objets ne sont pas décrits par numéro de série dans une déclaration de financement.

(3) L'acheteur ou le preneur de biens de consommation qui ne sont pas des biens de consommation particuliers les prend libres et quittes de toute sûreté les grevant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il les achète ou les prend à bail sans connaître l'existence de la sûreté;

b) il donne une nouvelle contrepartie pour

(c) they receive delivery of the goods.

(4) For the purposes of subsections (1), (2), and (3), the sale or lease may be for cash, by exchange for other property, on credit, or by delivery of goods or documents of title under a pre-existing contract for sale or lease, but subsections (1), (2), and (3) do not apply to a transfer in bulk, or to a transfer as security for or in total or partial satisfaction of a past liability.

(5) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest that is temporarily perfected under subsection 25(2), 26(3), or 28(6) or a security interest the perfection of which is continued under subsections 45(2) to (5) during any of the 15 day periods mentioned in subsections 45(2) to (5) if

(a) they give new value for their interest;

(b) they buy or lease the goods without notice of the security interest; and

(c) he receives delivery of the goods.

(6) A purchaser of a security, other than a secured party, who

(a) gives value;

(b) does not know that the transaction constitutes a breach of a security agreement granting a security interest in the security to a secured party who does not have control of the security; and

(c) obtains control of the security,

acquires the security free from the security interest.

(7) A purchaser referred to in subsection (6) is not required to determine whether a security interest has been granted in the security or whether the transaction constitutes a breach of a

son intérêt;

c) il reçoit délivrance des objets.

(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la vente ou le bail peut être fait en contrepartie d'espèces, ou en échange d'autres biens, à crédit ou par délivrance d'objets ou d'actes-titres dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un bail préexistants, mais ces paragraphes ne s'appliquent pas à un transfert en bloc, ou à un transfert en garantie de l'exécution intégrale ou partielle d'une obligation antérieure.

(5) L'acheteur ou le preneur d'objets les prend libres et quittes de toute sûreté qui est temporairement parfaite en vertu des paragraphes 25(2), 26(3) ou 28(6), ou d'une sûreté dont la perfection est maintenue en vertu des paragraphes 45(2) à (5) pendant l'une ou l'autre des périodes de 15 jours mentionnées aux paragraphes 45(2) à (5), si les conditions suivantes sont réunies :

a) il donne une nouvelle contrepartie pour son intérêt;

b) il achète ou prend à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté;

c) il reçoit délivrance des objets.

(6) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l'acquéreur qui n'est pas un créancier garanti et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il fournit une prestation;

b) il ne sait pas que l'opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à une partie garantie qui n'en a pas la maîtrise;

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

(7) L'acquéreur visé au paragraphe (6) n'est pas tenu d'établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée ou si l'opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

security agreement.

(8) An action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* for value and did not know that there has been a breach of the security agreement.

(9) A person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* is not required to determine whether a security interest has been granted in a financial asset or whether there has been a breach of the security agreement.

(10) If an action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset could not be brought against an entitlement holder under subsection (9), it may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or an interest in it, from the entitlement holder. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.29*

Money, instruments, documents of title or chattel paper

30(1) A holder of money has priority over any security interest in it perfected under section 23 or temporarily perfected under subsection 26(3) if the holder

(a) acquired the money without notice that it was subject to a security interest; or

(b) was a holder for value, whether or not they acquired the money without notice that it was subject to a security interest.

(2) Despite subsections (1) and (3), a creditor who receives money or an instrument drawn or made by a debtor and delivered in payment of a debt owing to them by that debtor takes free from a security interest in the money or instrument drawn or made by the debtor whether or not the creditor has notice of the security interest.

(3) A purchaser of an instrument has priority over any security interest in the instrument

(8) Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant le versement d'une prestation et sans connaître l'existence d'un manquement au contrat, un droit intermédiaire en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(9) La personne qui acquiert un droit intermédiaire en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* n'est pas tenue d'établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s'il y a eu manquement à un contrat de sûreté.

(10) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (9), elle ne peut l'être contre une personne qui acquiert de son titulaire un droit intermédiaire, ou un intérêt dans celui-ci. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 29*

Argent, effets, actes-titres ou actes mobiliers

30(1) La sûreté de celui qui détient de l'argent prend rang avant toute sûreté grevant cet argent qui est parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(3), si le détenteur :

a) ou bien a acquis l'argent sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté;

b) ou bien était détenteur à titre onéreux, qu'il ait acquis l'argent sachant ou ne sachant pas qu'il était grevé d'une sûreté.

(2) Malgré les paragraphes (1) et (3), le créancier qui reçoit de l'argent ou un effet tiré ou établi par un débiteur et remis pour payer une créance qui lui est due par ce débiteur prend, libre et quitte de la sûreté grevant l'argent ou l'effet tiré ou établi par le débiteur, que le créancier connaisse ou non l'existence de la sûreté.

(3) L'acquéreur d'un effet ou d'une valeur mobilière prend rang avant le titulaire d'une

perfected under section 23 or temporarily perfected under section 25 or subsection 26(3) if the purchaser

- (a) gave value for their interest;
- (b) acquired the instrument without notice that it was subject to a security interest; and
- (c) took possession of the instrument.

(4) A holder to whom a negotiable document of title has been negotiated has priority over any security interest in the negotiable document of title that is perfected under section 23 or temporarily perfected under section 25 or subsection 26(3) if the holder

- (a) gave value for the document of title; and
- (b) took the negotiable document of title without notice that it was subject to a security interest.

(5) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the ordinary course of business and who gives new value for it

- (a) has priority over any security interest in it that, in the case of chattel paper claimed as original collateral, was perfected under section 23, or any security interest in it as proceeds of equipment or consumer goods, if the purchaser acquired the chattel paper without notice that it was subject to a security interest; and
- (b) has priority over any security interest in it as proceeds of inventory, whether or not the purchaser has notice of the security interest. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.30*

sûreté grevant l'effet ou la valeur mobilière parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a donné une contrepartie pour son intérêt;
- b) il a acquis l'effet ou la valeur mobilière sans savoir qu'il ou elle était grevé d'une sûreté;
- c) il a pris possession de l'effet ou de la valeur mobilière.

(4) Le détenteur à qui un acte-titre négociable a été négocié prend rang avant le titulaire de toute sûreté grevant l'acte-titre négociable qui est parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a donné une contrepartie pour l'acte-titre;
- b) il a pris l'acte-titre négociable sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté.

(5) L'acquéreur d'un acte mobilier qui en prend possession dans le cours normal des affaires et qui donne une nouvelle contrepartie pour l'acte mobilier :

- a) prend rang avant le titulaire de toute sûreté qui le grève et qui, s'agissant d'un acte mobilier revendiqué comme bien primitivement grevé, était parfaite en vertu de l'article 23 ou de toute sûreté le grevant à titre de produit du matériel ou des biens de consommation, s'il a acquis l'acte mobilier sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté;
- b) prend rang avant le titulaire de toute sûreté le grevant à titre de produit de stocks, qu'il ait eu connaissance ou non de l'existence de la sûreté. *L.Y. 2010, ch.16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 30*

Rights under Securities Transfer Act

30.1(1) This Act does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*.

(2) The interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* takes priority over an earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

(3) This Act does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

Liens

31 If a person in the ordinary course of business furnishes materials or services with respect to goods that are subject to a security interest, any lien that the person has in respect of the materials or services has priority over a perfected security interest unless the lien is given by an Act that provides that the lien does not have that priority. *S.Y. 2002, c.169, s.31*

Transfer by debtor

32 The rights of a debtor in collateral may be transferred voluntarily or involuntarily, despite a provision in the security agreement prohibiting transfer or declaring a transfer to be a default, but no transfer prejudices the rights of the secured party under the security agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default. *S.Y. 2002, c.169, s.32*

Purchase-money security interests

33(1) Subject to section 26, a purchase-money security interest in collateral or its proceeds, other than inventory, has priority over any other security interest in the same collateral or its proceeds given by the same debtor when the purchase-money security

Droits accordés par la Loi sur le transfert des valeurs mobilières

30.1(1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

(3) Dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité. *L.Y. 2010, ch.16, art. 109*

Privilèges

31 Le privilège de la personne qui, dans le cours normal des affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets assujettis à une sûreté prend rang avant la sûreté parfaite, sauf si la loi qui confère le privilège prévoit le contraire. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 31*

Cession par le débiteur

32 Les droits du débiteur dans un bien grevé sont susceptibles de cession, même forcée, malgré l'existence d'une clause du contrat de sûreté qui interdit la cession ou stipule qu'elle constitue un défaut. Toutefois, la cession ne porte pas atteinte aux droits de la partie garantie conférés au titre du contrat de sûreté ou autrement, y compris le droit de considérer la cession interdite comme un acte de défaut. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 32*

Sûretés en garantie du prix d'achat

33(1) Sous réserve de l'article 26, la sûreté en garantie du prix d'achat portant sur un bien grevé ou son produit, autre qu'un stock, prend rang avant toute autre sûreté grevant le même bien grevé ou son produit consentie par le même débiteur, si elle est parfaite :

interest is perfected

(a) in the case of an intangible, before or within 15 days after the purchase-money security interest in the intangible attaches; or

(b) in the case of collateral other than an intangible, before or within 15 days after the debtor receives possession of the collateral.

(2) Subject to section 26 and subsection (4), a purchase-money security interest in inventory or its proceeds has priority over another security interest in the same collateral given by the same debtor if

(a) the purchase-money security interest in the inventory is perfected at the time when the debtor obtains possession of the collateral; and

(b) the purchase-money secured party gives a notice in accordance with subsection (3) to the holder of the other security interest, if the holder of the other security interest has, before the earlier of

(i) the date of registration by the purchase-money secured party, or

(ii) the date when the collateral comes under the control of the debtor,

registered a financing statement covering the same type or kind of collateral of the debtor.

(3) For the purposes of subsection (2), a notice shall

(a) state that the person giving the notice has acquired, or expects to acquire, a purchase-money security interest in inventory of the debtor and its proceeds;

(b) contains a description of the inventory and its proceeds according to type or kind; and

(c) be received by the holder of the other security interest within a period of two years before the debtor obtains possession of the

a) s'agissant d'un bien immatériel, avant ou dans les 15 jours après le grèvement;

b) s'agissant d'un bien grevé autre qu'un bien immatériel, avant ou dans les 15 jours après que le débiteur a obtenu possession du bien grevé.

(2) Sous réserve de l'article 26 et du paragraphe (4), la sûreté en garantie du prix d'achat grevant un stock ou son produit prend rang avant toute autre sûreté sur le même bien grevé consentie par le même débiteur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est parfaite au moment où le débiteur entre en possession du bien grevé;

b) avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre, la partie titulaire de la sûreté en garantie du prix d'achat donne avis conformément au paragraphe (3) au titulaire de l'autre sûreté, parce que ce dernier a enregistré une déclaration de financement visant le même genre ou le même type de bien grevé du débiteur :

(i) la date de l'enregistrement par la partie titulaire de la sûreté en garantie du prix d'achat,

(ii) la date à laquelle le bien grevé devient la responsabilité du débiteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'avis :

a) indique que l'auteur de l'avis a acquis ou prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'achat grevant le stock du débiteur et le produit de ce stock;

b) contient une description du stock et de son produit selon le genre ou le type;

c) est reçu par le titulaire de l'autre sûreté dans les deux ans précédant l'entrée en possession du bien grevé par le débiteur.

collateral.

(4) No purchase-money security interest in proceeds of inventory has priority over a security interest in accounts given for new value when a financing statement relating to the security interest in accounts is registered before the purchase-money security interest is perfected or a financing statement relating to it is registered.

(5) A purchase-money security interest in proceeds under subsection (1) or (2) is subordinate to a non-proceeds purchase money security interest in the same collateral if the non-proceeds purchase-money security interest is perfected at the time when the debtor obtains possession of the collateral or within 15 days thereafter.

(6) A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable the debtor to produce the crops during the production season and given not more than three months before the crops become growing crops by planting or otherwise has priority over an earlier perfected security interest to the extent that the earlier interest secures obligations that were contracted more than six months before the crops become growing crops by planting or otherwise, even though the person giving the value has notice of the earlier security interest.

(7) A purchase-money security interest in collateral or its proceeds held by a seller, lessor, or consignor of the collateral has priority over any other purchase-money security interest in the same collateral if the interest of the seller, lessor, or consignor is perfected

(a) in the case of an intangible, within 15 days after the purchase-money security interest in the intangible attaches; or

(b) in the case of collateral other than an intangible, within 15 days after the debtor receives possession of the collateral.
S.Y. 2002, c.169, s.33

(4) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant le produit d'un stock prend rang avant une sûreté grevant les créances consentie moyennant une nouvelle contrepartie quand la déclaration de financement se rapportant aux créances est enregistrée avant que la sûreté en garantie du prix d'achat ne soit parfaite ou que la déclaration de financement qui s'y rapporte ne soit enregistrée.

(5) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant le produit visée aux paragraphes (1) ou (2) est subordonnée à une sûreté en garantie du prix d'achat grevant un bien qui n'est pas un produit sur le même bien grevé, si cette sûreté est parfaite au moment où le débiteur entre en possession du bien grevé ou dans les 15 jours qui suivent.

(6) La sûreté parfaite grevant des récoltes ou leur produit, consentie moyennant contrepartie trois mois au plus avant que les récoltes soient sur pied, notamment par suite de la plantation, pour permettre au débiteur de les produire durant la saison de production, prend rang avant une sûreté parfaite antérieure dans la mesure où cette dernière garantit des obligations contractées plus de six mois avant que les récoltes ne soient sur pied, notamment par suite de la plantation, même si la personne fournissant la contrepartie connaît l'existence de la sûreté antérieure.

(7) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant un bien grevé ou son produit, détenue par le vendeur, le baillant ou le consignateur du bien grevé, prend rang avant toute autre sûreté en garantie du prix d'achat grevant ce même bien grevé, si l'intérêt du vendeur, du baillant ou du consignateur est parfait :

a) s'agissant d'un bien immatériel, dans les 15 jours après que la sûreté en garantie du prix d'achat a grevé le bien;

b) s'agissant d'un bien grevé qui n'est pas un bien immatériel, dans les 15 jours après que le débiteur a reçu possession du bien grevé.
L.Y. 2002, ch. 169, art. 33

Priorities

34(1) If no other provision of this Act is applicable, priority between conflicting perfected security interests in the same collateral shall be determined by the order of

- (a) registration;
- (b) possession of the collateral by the secured party under section 22; and
- (c) perfection,

whichever is earliest, and, as between unperfected security interests, by the order of attachment.

(2) If, after the registration or perfection of a security interest, or after possession is taken of collateral by a secured party, there is a period during which there is no registration or perfection of the security interest, or there is no possession of the collateral by the secured party, the priority of the security interest shall be determined with reference to the time when, subsequently or again, the security interest is registered or perfected, or possession is taken of the collateral by the secured party.

(3) The date for determining priority of conflicting security interests in proceeds, when no other provision of this Act is applicable, is the date established under subsection (1) for determining priority between conflicting security interests in the collateral.

(4) If future advances are made while a security interest is perfected, the security interest has the same priority for the purposes of this section with respect to future advances as it has with respect to the first advance.

(5) If the registration of a security interest lapses as a result of the secured party's failure to renew the registration or if the registration of a security interest has been discharged fraudulently, in error or without authorization, the secured party may re-register, in accordance with the regulations, their security interest

Priorités

34(1) Si aucune autre disposition de la présente loi n'est applicable, la priorité entre des sûretés parfaites opposées grevant ce même bien grevé est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le premier :

- a) l'enregistrement;
- b) la possession du bien grevé par la partie garantie en vertu de l'article 22;
- c) la perfection;

pour ce qui est des sûretés non parfaites, la priorité est déterminée selon le moment du grèvement.

(2) Si, après l'enregistrement ou la perfection d'une sûreté ou après la prise de possession du bien grevé par une partie garantie, survient un intervalle au cours duquel il n'y a pas d'enregistrement ou de perfection de la sûreté, ni de prise de possession du bien grevé par la partie garantie, la priorité de la sûreté est déterminée en tenant compte du moment où, ultérieurement ou de nouveau, la sûreté est enregistrée ou parfaite, ou la partie garantie prend possession du bien grevé.

(3) La date à laquelle est déterminée la priorité des sûretés opposées grevant un produit, quand aucune autre disposition de la présente loi n'est applicable, est celle que prévoit le paragraphe (1) pour déterminer la priorité entre des sûretés opposées grevant le bien grevé.

(4) Si des avances futures sont consenties pendant qu'une sûreté est parfaite, pour l'application du présent article, la sûreté a le même rang relativement aux avances futures que celui qu'elle a relativement à la première avance.

(5) Si l'enregistrement d'une sûreté devient caduc par suite du défaut de la partie garantie de le renouveler ou qu'il y a eu mainlevée frauduleuse, erronée ou non autorisée, la partie garantie peut enregistrer de nouveau, conformément aux règlements, sa sûreté dans les 30 jours après la caducité ou la mainlevée,

within 30 days after the lapse or discharge, and if the secured party re-registers the prior lapse or discharge does not affect the priority status of the security interest in relation to competing interests in the collateral that arose before the lapse or discharge, except insofar as subsequent advances are made or contracted for following the lapse or discharge and before the re-registration.

(6) If a debtor transfers their interest in collateral that at the time of the transfer is subject to a security interest, the security interest has priority over any other security interest granted by the transferee before the transfer, except insofar as the security interest granted by the transferee secures advances made or contracted for after the transfer at a time when the security interest is unperfected through the operation of section 45.

(7) Subsection (6) does not apply when the transferee acquires the debtor's interest free of the security interest granted by the debtor. *S.Y. 2015, c.5, s.3; S.Y. 2002, c.169, s.34*

Priority among conflicting security interests in investment property

34.1(1) The rules in this section govern priority among conflicting security interests in the same investment property.

(2) A security interest of a secured party having control of investment property under subsection 1(3) has priority over a security interest of a secured party who does not have control of the investment property.

(3) A security interest in a certificated security in registered form that is perfected by taking delivery under subsection 22(3) and not by control under section 22.1 has priority over a conflicting security interest perfected by a method other than control.

(4) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), conflicting security interests of secured parties, each of whom has control under subsection 1(3), rank according to

auquel cas la caducité ou la mainlevée antérieure ne porte pas atteinte au rang prioritaire de la sûreté relativement aux intérêts concurrents dans le bien grevé nés avant la caducité ou la mainlevée, sauf dans la mesure où des avances ultérieures sont consenties ou contractées après la caducité ou la mainlevée et avant le nouvel enregistrement.

(6) Si le débiteur cède son intérêt dans le bien grevé qui est assujéti à une sûreté au moment de la cession, cette sûreté prend rang avant toute autre sûreté consentie par le cessionnaire avant la cession, sauf dans la mesure où la sûreté consentie par le cessionnaire garantit les avances consenties ou contractées après la cession au moment où la sûreté est non parfaite par l'effet de l'article 45.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas quand le cessionnaire acquiert l'intérêt du débiteur libre et quitte de la sûreté accordée par le débiteur. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 3; L.Y. 2002, ch. 169, art. 34*

Règles de priorité régissant les sûretés concurrentes portant sur un bien de placement

34.1(1) Les règles de priorité prévues au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de placement.

(2) La sûreté du créancier garanti qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1(3) prime celle du créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est rendue opposable par prise de livraison en vertu du paragraphe 22(3) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 22.1 prime la sûreté concurrente rendue opposable par un autre mode.

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des créanciers garantis dont chacun a la maîtrise selon le paragraphe 1(3),

priority in time of

(a) if the collateral is a security, obtaining control;

(b) if the collateral is a security entitlement carried in a securities account

(i) the secured party's becoming the person for whom the securities account is maintained, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(a) of the *Securities Transfer Act*,

(ii) the securities intermediary's agreement to comply with the secured party's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in a securities account, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act*, or

(iii) if the secured party obtained control through another person under paragraph 25(1)(c) of the *Securities Transfer Act*, when the other person obtained control; or

(c) if the collateral is a futures contract carried with a futures intermediary, the satisfaction of the requirement for control specified in subparagraph 1(3)(d)(ii) with respect to futures contracts carried or to be carried with the futures intermediary.

(5) A security interest held by a securities intermediary in a security entitlement or a securities account maintained with the securities intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(6) A security interest held by a futures intermediary in a futures contract or a futures account maintained with the futures intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(7) Conflicting security interests granted by a broker, securities intermediary or futures

la priorité est déterminée comme suit :

a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;

b) si le bien grevé est un droit intermédié qui est porté sur un compte de titres :

(i) selon le moment où le créancier garanti devient la personne pour qui le compte est tenu, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par le créancier garanti à l'égard des droits intermédiés qui sont portés ou à porter sur le compte, si le créancier garanti a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*,

(iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si le créancier garanti a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*;

c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d'un intermédiaire en contrats à terme, selon le moment où il est satisfait à l'exigence relative à l'obtention de la maîtrise prévue au sous-alinéa 1(3)d)(ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l'intermédiaire en contrats à terme.

(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à termes tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou

intermediary that are perfected without control under subsection 1(3) rank equally.

(8) In all other cases, priority among conflicting security interests in investment property is governed by section 34. *S.Y. 2010, c.16, s.109*

Fixtures

35(1) Except as provided in subsections (2), (3) and (4),

(a) a security interest that attaches to goods before they become fixtures has priority as to the goods over the claim of any person to the extent that the person's interest in the goods depends on their interest in the real property; and

(b) a security interest that attaches to goods after they become fixtures has priority as to the goods over the claim of a person to the extent that the person's interest in the goods depends on an interest in the real property subsequently acquired, but does not have priority over the claim of a person to the extent that the person's interest in the goods depends on an interest in the real property that is registered at the time when the security interest attaches to the goods if the person does not, in writing, consent to the security interest or disclaim their interest in the goods depending on their interest in the real property.

(2) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the goods to the extent that the other interest depends on a subsequent purchase for value of an interest in the real property, or on a prior encumbrance of record on the real property in respect of a subsequent advance, if the purchase or advance is made or contracted for without fraud and before the security interest is registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 43.

(3) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the goods to the extent that the other interest

un intermédiaire en contrats à terme qui sont rendues opposables sans la maîtrise précisée au paragraphe 1(3) ont égalité de rang.

(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l'article 34. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109*

Accessoires fixes

35(1) Sauf les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4) :

a) la sûreté qui grève des objets avant qu'ils ne deviennent accessoires fixes prend rang, au regard de ceux-ci, avant la réclamation de toute personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets dépend de l'intérêt qu'elle possède dans le bien réel;

b) la sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus accessoires fixes prend rang, au regard de ceux-ci, avant la réclamation de toute personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets est subordonné à un intérêt dans le bien réel acquis ultérieurement; mais cette sûreté ne prend pas rang avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets est subordonné à un intérêt dans le bien réel qui est enregistré au moment du grèvement, si elle n'a pas, par écrit, consenti à la sûreté ou renoncé à son intérêt dans les objets qui est subordonné à son intérêt dans le bien réel.

(2) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans les objets, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné à une acquisition ultérieure moyennant contrepartie d'un intérêt dans le bien réel, ou d'un grèvement enregistré antérieur à l'égard du bien réel au titre d'une avance ultérieure, si l'acquisition ou l'avance est consentie ou contractée sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* conformément à l'article 43.

(3) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans les objets, dans la mesure où cet autre intérêt est

depends on the binding of the real property by a writ under section 119 of the *Land Titles Act* without fraud and before the security interest is registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 43.

(4) Despite subsection (3), an interest in goods, to the extent that it depends on the binding of real property under section 119 of the *Land Titles Act*, is subordinate to a purchase-money security interest in the goods that is registered under the *Land Titles Act* within 15 days after the debtor receives possession of the goods.

(5) A secured party who intends to exercise their right to remove fixtures from real property shall serve, on each person who appears by the records of the land titles office to have an interest in the real property, a written notice containing

- (a) the name and address of the secured party;
- (b) a description of the fixtures to be removed sufficient to enable them to be identified;
- (c) a statement as to the amount required to satisfy the obligations secured by the secured party's security interest;
- (d) a description of the real property; and
- (e) a statement of the secured party's intention to remove the fixtures unless the obligations secured by the secured party's security interest are satisfied before a specified day that is not less than 12 days after the service of the notice.

(6) A notice under subsection (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or by registered or certified mail addressed to the post office address of the person to be served as it appears in the records of the land titles office.

(7) A secured party shall not exercise their right to remove fixtures from real property

subordonné au fait que le bien réel est grevé par un bref en vertu de l'article 119 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en vertu de cette loi conformément à l'article 43.

(4) Malgré le paragraphe (3), un intérêt dans les objets, dans la mesure où il est subordonné au fait que le bien réel est grevé en vertu de l'article 119 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, est subordonné à une sûreté en garantie du prix d'achat grevant les objets qui est enregistrée sous le régime de cette loi dans les 15 jours après que le débiteur a reçu possession des objets.

(5) La partie garantie qui a l'intention d'exercer son droit d'enlever les accessoires fixes d'un bien réel signifie à chaque personne qui semble avoir un intérêt dans le bien réel d'après les dossiers du bureau des titres des biens-fonds un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la partie garantie;
- b) la description des accessoires fixes à enlever afin de leur permettre d'en préciser la nature;
- c) le montant requis pour acquitter les obligations garanties par sa sûreté;
- d) la description du bien réel;
- e) une déclaration de son intention d'enlever les accessoires fixes, à moins que les obligations garanties par sa sûreté ne soient acquittées dans le délai précisé, lequel est d'au moins 12 jours à compter de la date de signification de l'avis.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse postale du destinataire de l'avis qui est indiquée dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds.

(7) La partie garantie ne peut exercer son droit d'enlever les accessoires fixes sur un bien

(a) before the expiration of 15 days after the service of every notice required to be served under subsection (5); or

(b) after they are refused permission under subsection (9).

(8) Any person, other than the debtor, who has an interest in the real property at the time when goods subject to a security interest become fixtures is entitled to reimbursement for any damage to their interest in the real property resulting from the removal of the fixtures, but is not entitled to reimbursement for diminution in the value of the real property caused by the absence of the fixtures removed or by the necessity for their replacement.

(9) The persons entitled to reimbursement as provided in subsection (8) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

(10) The secured party may apply to the Supreme Court for an order

(a) determining the persons entitled to reimbursement under this section;

(b) determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;

(c) dispensing with the consent of any or all of the persons mentioned in paragraph (a); or

(d) prescribing the depository for the security.

(11) A person entitled to receive a notice under subsection (5) may apply to a judge for an order postponing the removal of the goods from the real property, and the judge may make any order that the judge considers just.

(12) A person having an interest in real property that is subordinate to a security

réal dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans les 15 jours après la signification de tout avis devant être signifié conformément au paragraphe (5);

b) après que la permission lui a été refusée en vertu du paragraphe (9).

(8) La personne, n'étant pas le débiteur, qui a un intérêt dans le bien réel au moment où les objets assujettis à une sûreté deviennent des accessoires fixes a droit à l'indemnisation pour tout dommage causé à son intérêt dans le bien réel résultant de l'enlèvement des accessoires fixes, mais elle n'a pas droit à l'indemnisation au titre de la diminution de la valeur du bien réel causée par l'absence des accessoires fixes ou par la nécessité de leur remplacement.

(9) Les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue au paragraphe (8) peuvent refuser la permission d'enlever les objets tant que la partie garantie n'a pas fourni de garantie suffisante au titre de l'indemnisation.

(10) La partie garantie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

a) précisant qui a droit à l'indemnisation que prévoit le présent article;

b) fixant le montant et précisant le genre de garantie que doit fournir la partie garantie;

c) dispensant du consentement de l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa a);

d) fixant l'endroit où sera déposée la garantie.

(11) La personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe (5) peut demander à un juge de rendre une ordonnance reportant l'enlèvement des objets du bien réel, lequel peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

(12) Le titulaire d'un intérêt dans un bien réel qui est subordonné à une sûreté du fait du

interest because of subsection (1) may, before the fixtures are removed from the real property by the secured party, retain the fixtures on satisfaction of the obligations secured by the security interest having priority over the person's interest.

(13) A secured party who, under this Act, has the right to remove fixtures from real property shall exercise their right of removal in a manner that causes no greater damage or injury to the land or to the other property situated on the land, or that puts an owner, lessee, or occupier of the real property to any greater inconvenience, than is necessarily incidental to the removal of the fixtures. *S.Y. 2002, c.169, s.35*

Accessions

36(1) Except as provided in subsections (2), (3) and (4) and in section 37,

(a) a security interest that attaches to goods before they become an accession has priority as to the accession over the claim of any person to the extent that their interest in the accession depends on their interest in the goods to which the accession is affixed or attached; and

(b) a security interest that attaches to goods after they become an accession has priority as to the accession over the claim of a person to the extent that their interest in the accession depends on an interest subsequently acquired in the goods to which the accession is affixed or attached, but does not have priority over the claim of a person to the extent that their interest in the accession depends on an interest in the goods to which the accession is affixed or attached, acquired before the attachment of the security interest in the accession, if the person does not, in writing, consent to the security interest in the accession or disclaim their interest in the accession depending on their interest in the goods to which the accession is affixed or attached.

(2) A security interest mentioned in

paragraphe (1) peut, avant que la partie garantie n'enlève les accessoires fixes du bien réel, les retenir en acquittant les obligations garanties par la sûreté prenant rang avant son intérêt.

(13) La partie garantie qui, sous le régime de la présente loi, a le droit d'enlever des accessoires fixes d'un bien réel exerce ce droit de manière à ne pas causer un dommage ou préjudice plus grand au bien-fonds ou aux autres biens situés sur le bien-fonds, ou à ne pas causer au propriétaire, au preneur ou à l'occupant du bien réel un plus grand inconvénient que celui qu'entraîne nécessairement l'enlèvement des accessoires fixes. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 35*

Accessions

36(1) Sauf les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4) ainsi qu'à l'article 37 :

a) la sûreté qui grève un objet avant qu'il ne devienne une accession prend rang, au regard de celle-ci, avant la réclamation de toute personne dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée;

b) la sûreté qui grève un objet après qu'il est devenu une accession prend rang, au regard de celle-ci, avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à un intérêt acquis ultérieurement dans l'objet auquel l'accession est fixée, mais elle ne prend pas rang avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée, acquis avant que la sûreté ne grève l'accession, si elle n'a pas, par écrit, consenti à la sûreté grevant l'accession ou renoncé à son intérêt dans l'accession qui est subordonné à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée.

(2) La sûreté mentionnée au paragraphe (1)

subsection (1) is subordinate to another interest in the accession to the extent that the other interest depends on a subsequent purchase for value of an interest in the goods to which the accession is affixed or attached, or on a prior perfected security interest in those goods in respect of a subsequent advance, if the purchase or advance is made or contracted for before the security interest mentioned in subsection (1) is perfected.

(3) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to the interest of a sheriff or a creditor who has caused the goods to which the accession is affixed or attached to be seized under judicial process to enforce a judgment before the security interest is perfected.

(4) Despite subsection (3), an interest in an accession, to the extent that it depends on the exercise of the rights of a sheriff or a creditor referred to in subsection (3), is subordinate to a purchase-money security interest that is perfected within 15 days after the debtor obtains possession of the collateral.

(5) A secured party who intends to exercise their right to remove accessions from the goods to which they are attached shall serve, on each person known by them to have an interest in those goods and on any person who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor and referring to those goods, a written notice containing

- (a) the name and address of the secured party;
- (b) a description of the accession to be removed sufficient to enable it to be identified;
- (c) a statement as to the amount required to satisfy the obligations secured by their security interest;
- (d) a description of the goods to which the accession is affixed or attached sufficient to enable the goods to be identified; and

est subordonnée à un autre intérêt dans l'accession, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné à une acquisition ultérieure moyennant contrepartie d'un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée, ou d'une sûreté antérieure parfaite grevant cet objet à l'égard d'une avance ultérieure, si l'acquisition ou l'avance est consentie ou contractée avant que la sûreté mentionnée au paragraphe (1) ne soit parfaite.

(3) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à l'intérêt du shérif ou du créancier qui a, par voie judiciaire en vue d'exécuter un jugement avant que la sûreté ne soit parfaite, fait saisir l'objet auquel l'accession est fixée.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'intérêt dans une accession, dans la mesure où il est subordonné à l'exercice des droits du shérif ou du créancier visés au paragraphe (3), est subordonné à la sûreté en garantie du prix d'achat qui est parfaite dans les 15 jours après que le débiteur entre en possession du bien grevé.

(5) La partie garantie qui entend exercer son droit d'enlever des accessions de l'objet auquel elles sont fixées signifie à chaque personne qui, à sa connaissance, a un intérêt dans l'objet et à toute personne qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur et mentionnant l'objet, un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la partie garantie;
- b) une description suffisante de l'accession à enlever pour permettre de la reconnaître;
- c) une déclaration relative au montant requis pour acquitter les obligations garanties par sa sûreté;
- d) une description suffisante de l'objet auquel l'accession est fixée pour permettre de le reconnaître;
- e) une déclaration de son intention d'enlever l'accession de l'objet auquel elle est fixée, à

(e) a statement of intention to remove the accessions from the goods to which they are affixed or attached unless the obligations secured by their security interest are satisfied before a specified day that is not less than 12 days after the service of the notice.

(6) A notice under subsection (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or, in the case of a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the security agreement or financing statement.

(7) A secured party shall not exercise their right to remove an accession from the goods to which it is affixed or attached

(a) before the expiration of 15 days after the service of every notice required to be served under subsection (5); or

(b) after they are refused permission under subsection (9).

(8) Any person, other than the debtor, who has an interest in the goods to which an accession is affixed or attached at the time when the goods subject to a security interest become an accession is entitled to reimbursement for any damage to their interest in the goods to which the accession is affixed or attached resulting from the removal of the accession, but is not entitled to reimbursement for diminution in their value caused by the absence of the accession or by the necessity for its replacement.

(9) The persons entitled to reimbursement as provided in subsection (8) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

(10) The secured party may apply to the Supreme Court for an order

(a) determining the persons entitled to reimbursement under this section;

(b) determining the amount and kind of

moins que les obligations garanties par sa sûreté ne soient acquittées dans le délai précisé, lequel est d'au moins 12 jours à compter de la date de signification de l'avis.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse postale du destinataire de l'avis figurant dans la sûreté ou dans la déclaration de financement.

(7) La partie garantie ne peut exercer son droit d'enlever une accession de l'objet auquel elle est fixée :

a) dans les 15 jours après la signification de tout avis qui doit être signifié conformément au paragraphe (5);

b) après que la permission lui a été refusée en vertu du paragraphe (9).

(8) La personne, n'étant pas le débiteur, qui a un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée au moment où l'objet assujéti à une sûreté devient une accession a droit à l'indemnisation pour tout dommage causé à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée résultant de l'enlèvement de l'accession, mais elle n'a pas droit à l'indemnisation au titre de la diminution de la valeur de l'objet causée par l'absence de l'accession ou par la nécessité de son remplacement.

(9) Les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue au paragraphe (8) peuvent refuser la permission d'enlever les objets tant que la partie garantie n'a pas fourni de garantie suffisante de l'indemnisation.

(10) La partie garantie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

a) précisant qui a droit à l'indemnisation que prévoit le présent article;

b) fixant le montant et précisant le genre de

security to be provided by the secured party;

(c) dispensing with the consent of any or all of the persons mentioned in paragraph (a); or

(d) prescribing the depository for the security.

(11) A person entitled to receive a notice under subsection (5) may apply to a judge for an order postponing removal of the accession from the goods to which it is affixed or attached, and the judge may make any order that the judge considers just.

(12) A person having an interest in goods that is subordinate to a security interest because of subsection (1) may, before the accession is removed, retain the accession on satisfaction of the obligations secured by the security interest having priority over their interest.

(13) A secured party who has the right to remove an accession from the goods to which it is affixed or attached shall exercise their right of removal in a manner that causes no greater damage or injury to those goods, or that puts the person who is in possession of those goods to any greater inconvenience, than is necessarily incidental to the removal of the accession. *S.Y. 2002, c.169, s.36*

Commingled goods

37(1) A perfected security interest in goods that subsequently become part of a product or mass continues in the product or mass if the goods are so manufactured, processed, assembled or commingled that their identity is lost in the product or mass.

(2) If more than one perfected security interest attaches to the product or mass, the security interests are entitled to share in the product or mass according to the ratio that the obligations secured by each security interest entitled to share bear to the sum of the obligations secured by all the security interests entitled to share.

(3) This section does not apply to a security

garantie que doit fournir la partie garantie;

c) dispensant du consentement de l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa a);

d) fixant l'endroit où sera déposée la garantie.

(11) La personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe (5) peut demander à un juge de rendre une ordonnance reportant l'enlèvement de l'accession de l'objet auquel l'accession est fixée, lequel peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

(12) Le titulaire d'un intérêt dans des objets qui est subordonné à une sûreté du fait du paragraphe (1) peut, avant que la partie garantie n'enlève l'accession, la retenir en acquittant les obligations garanties par la sûreté prenant rang avant son intérêt.

(13) La partie garantie qui a le droit d'enlever l'accession de l'objet auquel elle est fixée exerce ce droit de manière à ne pas causer un plus grand dommage ou préjudice à l'objet ou à ne pas causer à celui qui a la possession de l'objet un plus grand inconvénient que celui qu'entraîne nécessairement l'enlèvement de l'accession. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 36*

Objets mélangés

37(1) La sûreté parfaite grevant des objets incorporés ultérieurement à un produit ou à une masse continue de grever le produit ou la masse, si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou mélangés de telle manière qu'ils perdent leur caractère distinct.

(2) Si plus d'une sûreté parfaite greve le produit ou la masse, les sûretés ont le droit de se partager le produit ou la masse selon le rapport existant entre l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme totale des obligations garanties par toutes les sûretés en cause.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une

interest in an accession to which section 36 applies. *S.Y. 2002, c.169, s.37*

Subordination by agreement

38 A secured party may, in the security agreement or otherwise, subordinate their security interest to any other security interest. *S.Y. 2002, c.169, s.38*

Assignment by secured party

39(1) Unless a debtor on an intangible or chattel paper has made an enforceable agreement not to assert defences or claims arising out of a contract between the debtor and the assignor, the rights of an assignee are subject to

(a) all the terms of the contract between the debtor on an intangible or chattel paper and the assignor and any defence or claim arising out of the contract; and

(b) any other defence or claim of the debtor on an intangible or chattel paper against the assignor that accrued before the debtor on an intangible or chattel paper received notice of the assignment.

(2) So far as the right to payment under an assigned contract right has not been earned by performance, and despite notification of the assignment, any modification of or substitution for the contract made in good faith, in accordance with reasonable commercial standards, and without material adverse effect on the assignee's rights under or the assignor's ability to perform the contract, is effective against an assignee unless the debtor on an intangible or chattel paper has otherwise agreed, but the assignee acquires corresponding rights under the modified or substituted contract.

(3) Nothing in subsection (2) affects the validity of a term in an assignment agreement that provides that any modification or

sûreté grevant une accession à laquelle l'article 36 s'applique. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 37*

Cession de rang

38 La partie garantie peut, notamment dans le contrat de sûreté, subordonner sa sûreté à toute autre sûreté. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 38*

Cession par la partie garantie

39(1) À moins que le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte immobilier ait renoncé, par convention exécutoire, à faire valoir les moyens de défense ou les revendications découlant d'un contrat entre le débiteur et le cédant, les droits du cessionnaire sont subordonnés :

a) à toutes les modalités du contrat conclu entre le débiteur au titre du bien immatériel ou de l'acte immobilier et le cédant et aux moyens de défense ou aux revendications qui en découlent;

b) à tout autre moyen de défense ou revendication que le débiteur au titre du bien immatériel ou de l'acte immobilier peut opposer au cédant et qui a pris naissance avant que le débiteur ait été avisé de la cession.

(2) Dans la mesure où la créance découlant d'un contrat cédé n'a pas été acquise par exécution, et malgré l'avis de la cession, toute modification ou substitution du contrat faite de bonne foi, en conformité avec les normes commerciales raisonnables et sans conséquence préjudiciable importante sur les droits du cessionnaire prévus par le contrat ou sur la capacité du cédant d'exécuter le contrat, produit ses effets à l'encontre d'un cessionnaire, sauf si le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier en a convenu autrement; toutefois, le cessionnaire acquiert des droits correspondants en vertu du contrat modifié ou substitué.

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la validité de la modalité d'une convention de cession prévoyant que toute modification ou

substitution in relation to the agreement by the assignor is a breach of the agreement by the assignor.

(4) Subject to section 23 of the *Judicature Act*, the debtor on an intangible or chattel paper may pay the assignor until the debtor receives notice of the assignment reasonably identifying the relevant rights and, if requested by the debtor within a reasonable time, proof of the assignment.

(5) A term in a contract between a debtor on an intangible or chattel paper and an assignor that prohibits assignment of the whole of an intangible or chattel paper for money due or to become due is void. *S.Y. 2008, c.7, s.5; S.Y. 2002, c.169, s.39*

PART 4

PERSONAL PROPERTY SECURITY REGISTRY

Personal property security registry

40(1) The personal property security registry is established as an electronic registry for the purposes of the registration of financing statements in respect of

- (a) security interests under this Act; and
- (b) any other interest, notice, order, agreement or other type of document authorized under another Act to be registered.

(1.01) If another Act authorizes registration under this Act

- (a) the registration must be in accordance with the regulations; and
- (b) this Part applies to the registration unless the regulations provide otherwise.

(2) There shall be appointed, from among

substitution faite à la convention par le cédant vaut violation de la convention par le cédant.

(4) Sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier peut payer le cédant jusqu'à ce que le débiteur soit avisé de la cession précisant raisonnablement les droits pertinents et, à la demande du débiteur dans un délai raisonnable, la preuve de la cession.

(5) Est nulle la modalité d'un contrat conclu entre le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier et le cédant interdisant la cession de l'ensemble d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier en contrepartie de l'argent exigible ou à échoir. *L.Y. 2008, ch. 7, art. 5; L.Y. 2002, ch. 169, art. 39*

PARTIE 4

RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Réseau d'enregistrement des sûretés mobilières

40(1) Le réseau d'enregistrement des sûretés mobilières est établi à titre de registre électronique aux fins de l'enregistrement de déclarations de financement à l'égard :

- a) d'une sûreté en vertu de la présente loi;
- b) de tout autre intérêt, avis, ordonnance, accord ou autre type de document dont on autorise l'enregistrement en vertu d'une autre loi.

(1.01) Si une autre loi autorise l'enregistrement en vertu de la présente loi :

- a) l'enregistrement se fait conformément aux règlements;
- b) la présente partie s'applique à l'enregistrement, sauf indication contraire des règlements.

(2) Est nommé parmi les membres de la

the members of the public service, a registrar of personal property security.

(3) The registrar shall supervise the administration of the registry.

(4) The registrar may designate one or more persons on the staff of the registrar's office to act on behalf of the registrar. *S.Y. 2015, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.169, s.40*

Powers of registrar

40.01(1) When, in the opinion of the registrar the circumstances are such that it is not practicable to provide access to the registry or one or more registry services, the registrar may do one or more of the following

- (a) refuse to permit any registration;
- (b) refuse to permit a search of the registry; or
- (c) suspend one or more of the functions of the registry.

(2) The registrar may exercise any other powers prescribed for the purposes of ensuring the integrity of the registry. *S.Y. 2015, c.5, s.6*

Registry access agreements

40.02(1) The registrar may enter into a registry access agreement with any person who applies, in accordance with the regulations, for access to the registry.

- (2) A registry access agreement must include
 - (a) any prescribed condition; and
 - (b) any other condition (other than a prescribed condition) that the registrar considers advisable.
- (3) At any time, the registrar may
 - (a) amend a condition in a registry access agreement; or

fonction publique un registraire des sûretés mobilières.

(3) Le registraire assure la surveillance de l'administration du réseau d'enregistrement.

(4) Le registraire peut se faire représenter par un ou plusieurs membres de son personnel. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 169, art. 40*

Pouvoirs du registraire

40.01(1) Lorsque le registraire est d'avis que les circonstances sont telles qu'il n'est pas pratique de fournir l'accès au réseau d'enregistrement ou à l'un ou plusieurs de ses services, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) refuser tout enregistrement;
- b) refuser une recherche du réseau d'enregistrement;
- c) suspendre une ou plusieurs fonctions du réseau d'enregistrement.

(2) Le registraire peut exercer tout autre pouvoir réglementaire aux fins d'assurer l'intégrité du réseau d'enregistrement. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 6*

Accords d'accès au réseau d'enregistrement

40.02(1) Le registraire peut conclure un accord d'accès au réseau d'enregistrement avec toute personne qui en fait la demande, conformément aux règlements.

- (2) Un accord d'accès au réseau d'enregistrement doit comprendre :
 - a) toute condition réglementaire;
 - b) toute autre condition, autre qu'une condition réglementaire, jugée souhaitable par le registraire.
- (3) Le registraire peut, en tout temps :
 - a) soit modifier une condition d'un accord d'accès au réseau d'enregistrement;

(b) terminate a registry access agreement.

b) soit mettre fin à un accord d'accès au réseau d'enregistrement.

(4) A person who has entered into a registry access agreement must comply with the conditions of that registry access agreement when registering a financing statement under this Act. *S.Y. 2015, c.5, s.6*

(4) Quiconque conclut un accord d'accès au réseau d'enregistrement doit respecter les conditions de cet accord lors de l'enregistrement d'une déclaration de financement en vertu de la présente loi. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 6*

Fees prescribed for registry use or access

Droits réglementaires pour accéder ou utiliser le réseau

40.03(1) The Minister may charge a prescribed fee for use of or access to the registry.

40.03(1) Le ministre peut exiger des droits réglementaires pour accéder au réseau d'enregistrement ou pour utiliser ce dernier.

(2) Any applicable prescribed fee must be paid before use or access of the registry.

(2) Tout droit réglementaire applicable doit être payé avant d'accéder au réseau d'enregistrement ou d'utiliser ce dernier.

(3) If an agent of the Minister collects a prescribed fee on the Minister's behalf and the terms of appointment of that agent allow it to retain a portion of the prescribed fee, that portion is, despite any provision of the *Financial Administration Act*, neither public money nor public property for the purposes of that Act. *S.Y. 2015, c.5, s.6*

(3) Si un mandataire du ministre perçoit un droit réglementaire au nom de ce dernier et que son mandat lui permet de garder une partie de ce droit, cette partie, malgré toute disposition de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, n'est ni un fonds public, ni un bien public aux fins de cette loi. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 6*

Search of registry

Recherche dans le réseau d'enregistrement

41 A person may conduct a search of the registry in accordance with the regulations and according to one of the following search criteria

41 Une personne peut effectuer une recherche dans le réseau d'enregistrement conformément aux règlements et selon l'un des critères de recherche suivants :

(a) the name of the debtor;

a) le nom du débiteur;

(b) the serial number of goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods;

b) le numéro de série d'objets prescrits comme objets portant un numéro de série;

(c) a registration number; or

c) un numéro d'enregistrement;

(d) any other prescribed search criteria. *S.Y. 2015, c.5, s.7*

d) tout autre critère de recherche réglementaire. *L.Y. 2015, ch. 5, s.7*

Search results

Résultats de recherche

41.01(1) A person who conducts a search of the registry may reproduce, in accordance with the regulations, if any, a printed or electronic search

41.01(1) Une personne qui effectue une recherche dans le réseau d'enregistrement peut reproduire, conformément aux règlements, s'il y a lieu, le résultat imprimé ou électronique de cette

result for that search.

(2) A printed search result that purports to be issued by the registry is receivable as evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the registration of a financing statement to which it relates. *S.Y. 2015, c.5, s.7*

Registration of financing statement

42(1) A person may effect a registration by registering a financing statement in accordance with the regulations.

(2) A registration of a financing statement under this section is effective

(a) from the time the registry assigns a registration number to it; and

(b) during the period of effectiveness specified, in accordance with the regulations, in the financing statement.

(3) A financing statement under this section

(a) may be registered before a security agreement is made or a security interest attaches; and

(b) may relate to one or more security agreements. *S.Y. 2015, c.5, s.7*

Validity and invalidity of registration

42.01(1) Except as otherwise provided in this section, the validity of the registration of a financing statement is not affected by any defect, irregularity, omission or error in the financing statement unless the defect, irregularity, omission or error is seriously misleading.

(2) In order to establish that a defect, irregularity, omission or error is seriously misleading, it is not necessary to prove that a

recherche.

(2) Le résultat imprimé d'une recherche censé être délivré par le réseau d'enregistrement est recevable en preuve et, à défaut de preuve contraire, constitue la preuve de l'enregistrement d'une déclaration de financement à laquelle le résultat d'une recherche se rapporte. *L.Y. 2015, ch. 5, s.7*

Enregistrement d'une déclaration de financement

42(1) Une personne peut effectuer un enregistrement en enregistrant une déclaration de financement conformément aux règlements.

(2) L'enregistrement d'une déclaration de financement en vertu du présent article est valide :

a) à partir du moment où un numéro d'enregistrement lui est attribué par le réseau d'enregistrement;

b) pendant la période de validité mentionnée à la déclaration de financement, conformément aux règlements.

(3) Une déclaration de financement en vertu du présent article :

a) peut être enregistrée avant qu'un contrat de sûreté ne soit conclu ou qu'un bien ne soit grevé;

b) peut se rapporter à plus d'un contrat de sûreté. *L.Y. 2015, ch. 5, s.7*

Validité et invalidité d'un enregistrement

42.01(1) Sauf disposition contraire du présent article, il n'est pas porté atteinte à la validité de l'enregistrement d'une déclaration de financement suite à un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur contenus dans cette déclaration, à moins que le vice, l'irrégularité, l'omission ou l'erreur ne soient gravement trompeurs.

(2) Afin d'établir qu'un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur sont gravement trompeurs, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une

person was actually misled by it.

(3) A registration of a financing statement is invalid if a search of the registry using the name, as prescribed, of any of the debtors required to be included in the financing statement, other than a debtor who does not own or have rights in the collateral, does not disclose the registration.

(4) Subject to subsections (5) and (6), a registration is invalid if a search of the records of the registry by serial number, as prescribed, for collateral that is consumer goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, does not disclose the registration.

(5) An error in a description of any item or kind of collateral described by a serial number in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

(6) Failure to include a description of any item or kind of collateral in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

(7) A registration disclosed other than as an exact match as a result of a search of the records of the registry using the name of a debtor or serial number, as prescribed, does not mean that the registration is, by that fact alone, valid. *S.Y. 2015, c.5, s.7*

Verification statement

42.02 A secured party that is named in a financing statement must serve, in accordance with the regulations, if any, on each debtor that is named in the same financing statement a verification statement within 30 days after the financing statement is registered except where the debtor has waived in writing their right to receive

personne a été effectivement induite en erreur.

(3) L'enregistrement d'une déclaration de financement est invalide si une recherche dans le réseau d'enregistrement d'après le critère réglementaire du nom de l'un des débiteurs dont le nom doit être inclus dans la déclaration de financement, à l'exception du débiteur qui n'est pas propriétaire du bien grevé ou qui n'a aucun droit sur ce bien, ne divulgue pas l'enregistrement.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), un enregistrement est invalide si une recherche dans les dossiers du réseau d'enregistrement d'après le critère réglementaire du numéro de série du bien grevé qui est un bien de consommation prescrit comme objets portant un numéro de série, ne divulgue pas l'enregistrement.

(5) Une erreur dans la description de tout article ou genre de bien grevé décrit par son numéro de série dans une déclaration de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement à l'égard de la description des autres biens grevés inclus dans la déclaration de financement.

(6) L'omission d'inclure la description de tout article ou genre de bien grevé dans une déclaration de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement à l'égard de la description des autres biens grevés inclus dans la déclaration de financement.

(7) Un enregistrement qui est divulgué autrement que par une correspondance parfaite comme résultat d'une recherche dans les dossiers du réseau d'enregistrement d'après les critères réglementaires du nom d'un débiteur ou d'un numéro de série ne signifie pas que l'enregistrement est valide en raison de ce seul fait. *L.Y. 2015, ch. 5, s.7*

Document de contrôle

42.02 La partie garantie qui est nommée dans une déclaration de financement doit signifier, conformément aux règlements, s'il en est, à chaque débiteur y nommé un document de contrôle dans les 30 jours de l'enregistrement de la déclaration de financement, sauf si le débiteur a renoncé par écrit à son droit de recevoir le document. *L.Y. 2015,*

it. S.Y. 2015, c.5, s.7

Fixtures and crops

43(1) In order to perfect, against interests to which the *Land Titles Act* applies, a security interest in crops that are growing or to be grown or in goods before or after they become fixtures, a copy of the financing statement and the form of application for registration that is prescribed shall also be registered under the *Land Titles Act*

(2) A security interest in crops or in fixtures may be perfected as a security interest in goods without also being perfected pursuant to subsection (1).

(3) A copy of a financing statement accompanied by a form of application for registration prescribed under subsection (1) may be registered under the *Land Titles Act* and the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act* on payment of the proper fee, shall enter and register the financing statement as an encumbrance against the land therein described as provided by the *Land Titles Act*.

(4) A form of application is not registrable under subsection (3) unless,

(a) it contains a description of the land to which it relates that is satisfactory to the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act*; and

(b) the title to the land to which it relates is registered under the *Land Titles Act*.

(5) If the registration of a financing statement to which a form of application relates ceases to be effective, or if a discharge of a security agreement or release of collateral is made, the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act* shall, on the production of any proof if any as they may

ch. 5, s.7

Accessoires fixes et récoltes

43(1) Afin de parfaire, à l'encontre d'intérêts auxquels la *Loi sur les titres de biens-fonds* s'applique, une sûreté grevant des récoltes sur pied ou à cultiver ou d'objets avant ou après qu'ils ne deviennent des accessoires fixes, une copie de la déclaration de financement et le formulaire réglementaire de demande d'enregistrement sont également enregistrés sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) La sûreté grevant des récoltes ou des accessoires fixes peut être parfaite à titre de sûreté grevant des objets sans être également parfaite conformément au paragraphe (1).

(3) La copie de la déclaration de financement accompagnée d'un formulaire de demande d'enregistrement établi en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, et le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de cette loi, sur paiement des droits exigés, inscrit et enregistre la déclaration de financement à titre de grèvement à l'égard du bien-fonds qui y est décrit comme le prévoit cette loi.

(4) Un formulaire de demande ne peut être enregistré en vertu du paragraphe (3) que si :

a) elle contient une description du bien-fonds auquel elle se rapporte et que le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* estime satisfaisant;

b) le titre du bien-fonds auquel elle se rapporte est enregistré sous le régime de cette loi.

(5) Si l'enregistrement d'une déclaration de financement visée par une demande cesse d'être valable ou que mainlevée d'un contrat de sûreté ou libération d'un bien grevé a lieu, le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, sur production de la preuve éventuellement exigée,

require, make an entry as provided by the *Land Titles Act* noting that the registration of the financing statement has lapsed, that the security agreement has been discharged, or that the collateral has been released, as the case may be, in whole or in part.

(6) Sections 44 to 49 apply *mutatis mutandis* in respect of financing statements registered under the *Land Titles Act*. *S.Y. 2015, c.5, s.8; S.Y. 2002, c.169, s.43*

Assignment of security interest

44(1) If a secured party assigns a registered security interest or part of it, a person may register, in accordance with the regulations, a financing statement disclosing that assignment.

(2) The registration of a financing statement disclosing an assignment is effective from the time that the registry assigns a registration number to that registration.

(3) If no financing statement has been registered with respect to a security interest and the secured party assigns their interest, a financing statement may be registered in which the assignee is disclosed as the secured party.

(4) After registration of a financing statement under this section, the assignee becomes the secured party of the record.

(5) A financing statement disclosing an assignment may be registered before or after an agreement to assign the security interest has been completed. *S.Y. 2015, c.5, s.9; S.Y. 2002, c.169, s.44*

Assignment and change of name by debtor

45(1) If a security interest has been perfected by registration and the debtor has the consent of the secured party to transfer their interest in the collateral or part of the collateral, the transferee is deemed to be the debtor for the purposes of registration, and the security

fait une inscription, comme le prévoit cette loi, en indiquant que l'enregistrement de la déclaration de financement est devenu caduc, qu'il y a eu mainlevée du contrat de sûreté ou libération du bien grevé, selon le cas, en tout ou en partie.

(6) Les articles 44 à 49 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux déclarations de financement enregistrées sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 8; L.Y. 2002, ch. 169, art. 43*

Cession d'une sûreté

44(1) Si une partie garantie cède une sûreté enregistrée, en tout ou en partie, une personne peut enregistrer, conformément aux règlements, une déclaration de financement faisant état de cette cession.

(2) L'enregistrement d'une déclaration de financement qui fait état d'une cession est valide à partir du moment où un numéro d'enregistrement lui est attribué par le bureau d'enregistrement.

(3) Si aucune déclaration de financement n'a été enregistrée à l'égard d'une sûreté et que la partie garantie cède son intérêt, une déclaration de financement dans laquelle le cessionnaire est indiqué comme partie garantie peut être enregistrée.

(4) Après que la déclaration de financement est enregistrée en vertu du présent article, le cessionnaire devient la partie garantie inscrite.

(5) La déclaration de financement faisant état d'une cession peut être enregistrée avant ou après la passation définitive de la convention de cession de la sûreté. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 9; L.Y. 2002, ch. 169, art. 44*

Cession et changement de nom par le débiteur

45(1) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que le débiteur, avec le consentement de la partie garantie, cède son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, le cessionnaire est réputé le débiteur pour les fins de l'enregistrement, et la sûreté est non parfaite

interest is unperfected as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement amending the original financing statement.

(2) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor has transferred their interest in the collateral or part of the collateral, the security interest, as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement in respect of the transfer, is unperfected 15 days after the secured party has notice of the transfer.

(3) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor has changed their name, the security interest, as against any interest arising after the change and before the secured party registers a financing statement in respect of the change, is unperfected 15 days after the secured party has notice of the change.

(4) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor is about to transfer their interest in the collateral or part of the collateral, the security interest, as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement in respect of the transfer, is unperfected on the later of

(a) the day on which the transfer takes place; and

(b) 15 days after the secured party has the notice.

(5) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor is about to change their name, the security interest, as against any interest arising after the change and before the secured party registers a financing statement in respect of the change, is unperfected on the later of

(a) the day on which the debtor changes

à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement modifiant la première déclaration de financement.

(2) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur a cédé son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement à l'égard de la cession, est non parfaite 15 jours après que la partie garantie est avisée de la cession.

(3) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur a changé de nom, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après le changement, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement à l'égard du changement, est non parfaite 15 jours après que la partie garantie est avisée du changement.

(4) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur est sur le point de céder son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement faisant état de la cession, devient non parfaite à la réalisation du dernier des événements suivants :

a) la date de la cession;

b) 15 jours après que la partie garantie est avisée de la cession.

(5) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur est sur le point de changer de nom, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après le changement, mais avant l'enregistrement par la partie d'une déclaration de financement faisant état du changement, devient non parfaite à la réalisation du dernier des événements suivants :

their name; and

(b) 15 days after the secured party has the notice.

(6) This section does not have the effect of unperfected a security interest in collateral that is permitted by the regulations to be and is described by its serial number in a registered financing statement.

(7) A security interest that becomes unperfected under this section may thereafter be perfected by registering a financing statement or as otherwise provided in this Act. *S.Y. 2002, c.169, s.45*

Amendments to financing statements

46(1) A financing statement disclosing an amendment to a previously registered financing statement may be registered, in accordance with the regulations, at any time during the period that the previous registration is effective.

(1.01) The registration of a financing statement disclosing an amendment is effective from the time that the registry assigns a registration number to that registration.

(2) If an amendment adds collateral or alters the name or description of the debtor, it is effectively registered as to the additional collateral, or as to the altered name or description, only from the date of the registration of the financing statement disclosing the amendment.

(3) A financing statement releasing certain collateral described in a previously registered financing statement may be registered at any time during the period that the registration is effective, and it takes effect from the date of registration of the financing statement disclosing an amendment releasing collateral. *S.Y. 2015, c.5, s.10; S.Y. 2002, c.169, s.46*

a) la date à laquelle le débiteur change de nom;

b) 15 jours après que la partie garantie est avisée de ce changement.

(6) Le présent article n'a pas pour effet de rendre non parfaite la sûreté grevant un bien grevé dont le règlement autorise la description par le numéro de série et qui est décrit par son numéro de série dans une déclaration de financement enregistrée.

(7) La sûreté qui devient non parfaite au titre du présent article peut par la suite être parfaite par l'enregistrement d'une déclaration de financement ou de toute autre manière prévue par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 45*

Modification de la déclaration de financement

46(1) Une déclaration de financement faisant état d'une modification apportée à une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée, conformément aux règlements, à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement antérieur.

(1.01) L'enregistrement d'une déclaration de financement qui fait état d'une modification est valide à partir du moment où un numéro d'enregistrement lui est attribué par le réseau d'enregistrement.

(2) La modification qui ajoute un bien grevé ou modifie le nom ou la description du débiteur est effectivement enregistrée à l'égard du bien grevé ajouté ou de la modification du nom ou de la description uniquement à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la modification.

(3) La déclaration de financement libérant certains biens grevés décrits dans une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement, et elle prend effet à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la modification libérant les biens grevés. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 10;*

(4) [Repealed S.Y. 2015, c.5, s.10]

Subordination

47(1) A financing statement disclosing a subordination of a security interest created or provided for by a security agreement in respect of which a financing statement has been registered under this Act may be registered, in accordance with the regulations, at any time during the period that the registration of the subordinated interest is effective.

(2) Unless a contrary intention appears from the financing statement disclosing a subordination to it of a previously registered financing statement, it is effectively registered and takes effect only from the date of registration of the financing statement disclosing the subordination. *S.Y. 2015, c.5, s.11; S.Y. 2002, c.169, s.47*

(3) [Repealed S.Y. 2015, c.5, s.11]

Renewal of financing statement

48(1) A person may renew a registration by registering, in accordance with the regulations and during the period of effectiveness of that registration, a financing statement disclosing that renewal.

(2) The period of effectiveness for a registration that is extended under subsection (1) is extended by the period specified, in accordance with the regulations, in the financing statement disclosing renewal of that registration. *S.Y. 2015, c.5, s.12*

Removal of Records

49 Financing statements or information provided on a financing statement as the case may require may be removed from the records of the registry

(a) when the registration of the financing

L.Y. 2002, ch. 169, art. 46

(4) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 5, art. 10]

Subordination

47(1) La déclaration de financement faisant état de la subordination d'une sûreté créée ou prévue par un contrat de sûreté à l'égard duquel une déclaration de financement a été enregistrée sous le régime de la présente loi peut être enregistrée, conformément aux règlements, à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement de la sûreté.

(2) Sauf manifestation d'une intention contraire dans la déclaration de financement faisant état de la subordination à elle d'une déclaration de financement déjà enregistrée, la déclaration est effectivement enregistrée et ne prend effet qu'à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la subordination. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 11; L.Y. 2002, ch. 169, art. 47*

(3) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 5, art. 11]

Renouvellement d'une déclaration de financement

48(1) Une personne peut renouveler un enregistrement en enregistrant, conformément aux règlements et pendant la période de validité de cet enregistrement, une déclaration de financement qui divulgue ce renouvellement.

(2) La période de validité d'un enregistrement qui est prolongée en vertu du paragraphe (1) l'est pour la période de temps indiquée, conformément aux règlements, dans la déclaration de financement qui divulgue le renouvellement de l'enregistrement. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 12*

Radiation

49 Les déclarations de financement ou les renseignements fournis dans une déclaration de financement, selon le cas, peuvent être radiés des dossiers du réseau d'enregistrement dans l'un des cas suivants :

statement is no longer effective;

(b) on the receipt of a financing statement discharging or partially discharging the financing statement;

(c) on the failure of the secured party to register a financing statement disclosing a judge's order maintaining a financing statement under subsection 50(5); or

(d) on the receipt of a court order compelling the discharge or partial discharge of the financing statement. *S.Y. 2002, c.169, s.49*

a) l'enregistrement de la déclaration de financement n'est plus valable;

b) sur réception d'une déclaration de financement accordant mainlevée partielle ou totale de la déclaration de financement;

c) sur défaut de la partie garantie d'enregistrer une déclaration de financement faisant état d'une ordonnance d'un juge maintenant une déclaration de financement en vertu du paragraphe 50(5);

d) sur réception d'une ordonnance judiciaire obligeant la mainlevée partielle ou totale de la déclaration de financement. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 49*

Discharge of security agreements

50(1) If a financing statement is registered and the collateral or proceeds, as the case may be, is released or partially released, the secured party shall discharge, in accordance with the regulations, the registration, wholly or partially as the case may be, by registering a financing statement disclosing the discharge.

(2) If a financing statement relating to a security interest in consumer goods is registered, the discharge of the registration under subsection (1) shall be effected by the secured party within one month after all the obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless the registration ceases to be effective within that month.

(3) No financing statement discharging a registration under subsection (1) shall be registered unless financing statements disclosing all assignments by the secured party or debtor are registered.

(4) If a financing statement is registered and

(a) all the obligations under the security agreement to which it relates are performed;

Mainlevée de contrats de sûreté

50(1) Si une déclaration de financement est enregistrée et que le bien grevé ou son produit, selon le cas, est libéré en tout ou en partie, la partie garantie accorde mainlevée, conformément aux règlements, de l'enregistrement, en tout ou en partie, selon le cas, en enregistrant une déclaration de financement divulguant la mainlevée.

(2) Si est enregistrée la déclaration de financement qui se rapporte à une sûreté grevant des biens de consommation, la mainlevée de l'enregistrement prévue au paragraphe (1) est effectuée par la partie garantie dans le mois qui suit l'exécution intégrale des obligations prévues par le contrat de sûreté qui a créé la sûreté, à moins que l'enregistrement ne cesse d'être valable au cours de ce délai.

(3) La déclaration de financement qui accorde mainlevée d'un enregistrement en vertu du paragraphe (1) ne peut être enregistrée que si sont enregistrées les déclarations de financement faisant état de toutes les cessions effectuées par la partie garantie ou par le débiteur.

(4) Si une déclaration de financement est enregistrée et que :

a) toutes les obligations prévues par le contrat de sûreté auxquelles la déclaration se

(b) it is agreed to release part of the collateral in which a security interest is taken on payment or performance of certain of the obligations under the security agreement, then on payment or performance of those obligations; or

(c) it purports to give the secured party a security interest in property of the debtor in which the secured party does not have, or is not entitled to claim, a security interest,

any person having an interest in the collateral which is the subject of the security agreement or financing statement may serve a written demand on the secured party, demanding a financing statement discharging the registration under subsection (1), and the secured party shall register the financing statement together with financing statements discharging the registration of all assignments by the secured party or the debtor in respect of which those financing statements have not been registered, within 15 days after service of the demand.

(5) If the secured party fails to deliver the required financing statements within 15 days after receipt of a demand under subsection (4), the person who has made the demand may require the registrar to serve a notice in writing on the secured party stating that the registration of the registered financing statement will be discharged or that a part of the collateral will be released, as the case may be, on the expiration of 40 days after the day on which the registrar serves the notice on the secured party, unless in the meantime the secured party registers with the registrar a financing statement disclosing an order of a judge that the registration of the interest of the secured party be maintained, in whole or in part, as the case may be.

(6) The secured party may apply to a judge by originating application with notice of the application to the person demanding under subsection (4) and the registrar, and the judge

rapporte ont été exécutées;

b) il est convenu de libérer une partie du bien grevé visé par la sûreté sur paiement ou exécution de certaines obligations prévues par le contrat de sûreté, puis sur paiement ou exécution de ces obligations;

c) elle est censée accorder à la partie garantie une sûreté grevant les biens du débiteur dans lesquels la partie n'a pas de sûreté ou n'a pas le droit de réclamer une sûreté,

toute personne ayant un intérêt dans le bien grevé objet du contrat de sûreté ou de la déclaration de financement peut signifier à la partie garantie une mise en demeure écrite la sommant de fournir une déclaration de financement accordant la mainlevée de l'enregistrement prévue au paragraphe (1), et la partie garantie enregistre, dans les 15 jours suivant la signification de la mise en demeure, la déclaration de financement accompagnée des déclarations de financement accordant mainlevée de toutes les cessions effectuées par la partie garantie ou par le débiteur à l'égard desquelles ces déclarations de financement n'ont pas été enregistrées.

(5) Si la partie garantie omet de remettre les déclarations de financement exigées dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure prévue au paragraphe (4), l'auteur de la mise en demeure peut demander au registraire de signifier un avis par écrit à la partie garantie indiquant que l'enregistrement de la déclaration de financement enregistrée fera l'objet d'une mainlevée ou qu'une partie du bien grevé sera libérée, selon le cas, à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la date à laquelle le registraire signifie l'avis à la partie garantie, à moins que dans l'intervalle celle-ci n'enregistre auprès du registraire une déclaration de financement faisant état de l'ordonnance d'un juge prescrivant que l'enregistrement de l'intérêt de la partie garantie soit maintenu en tout ou en partie, selon le cas.

(6) La partie garantie peut demander à un juge d'ordonner, par requête introductive accompagnée d'un avis de la requête adressé à l'auteur de la mise en demeure prévue au

may,

(a) order that the registration of a financing statement be maintained in whole or in part with or without conditions and, subject to any applicable effective dates or periods of effectiveness, for any period of time that the judge considers just;

(b) order that the registration of a financing statement be discharged in whole or in part, with or without conditions, or on the provision of any security the judge considers just; or

(c) if the judge determines that the secured party had insufficient cause for not filing a financing statement disclosing a discharge of obligations under the security agreement, order the secured party to pay to the person demanding the discharge under subsection (4) the sum of \$200 or the amount of the loss, damage, or inconvenience suffered by that person, whichever is greater.

(7) The demand or notice mentioned in subsection (4) or (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or by registered or certified mail addressed to the post office address of the secured party as it appears on the security agreement or financing statement.

(8) Subsection (5) does not apply to a financing statement registered with respect to a security interest taken under a trust deed if the financing statement indicates that the security agreement with respect to which the financing statement was registered is a trust deed.

(9) If the secured party under a registration under a trust deed fails to deliver the financing statements demanded in subsection (4), the person making the demand may apply to the Supreme Court, on notice to all persons concerned, for an order directing that the financing statement be removed from the registry.

paragraphe (4) et au registraire, et le juge peut ordonner :

a) que l'enregistrement d'une déclaration de financement soit maintenu en tout ou en partie, avec ou sans condition, et, sous réserve de toute date d'entrée en vigueur ou de toute période de validité applicable, pour la période qu'il estime juste;

b) que l'enregistrement d'une déclaration de financement fasse l'objet d'une mainlevée totale ou partielle, avec ou sans condition, ou sur constitution de la garantie qu'il estime juste;

c) s'il détermine que la partie garantie n'était pas suffisamment justifiée à ne pas déposer de déclaration de financement faisant état de la mainlevée des obligations prévues par le contrat de sûreté, que celle-ci paie à l'auteur de la mise en demeure prévue au paragraphe (4) la somme de 200 \$ ou le montant de la perte, du dommage ou des inconvénients qu'elle a subis, selon celui de ces montants qui est plus élevé.

(7) La mise en demeure ou l'avis mentionné aux paragraphes (4) ou (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'adresse postale de la partie garantie qui est indiquée dans le contrat de sûreté ou dans la déclaration de financement.

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la déclaration de financement enregistrée à l'égard d'une sûreté constituée au titre d'un acte de fiducie, si la déclaration de financement indique que le contrat de sûreté à l'égard duquel la déclaration de financement a été enregistrée est un acte de fiducie.

(9) Si la partie garantie visée par un enregistrement au titre d'un acte de fiducie omet de remettre les déclarations de financement exigées en vertu du paragraphe (4), l'auteur de la mise en demeure peut, sur avis adressé à toutes les personnes concernées, demander à la Cour suprême d'ordonner la radiation de la déclaration de financement des

(10) If there is no outstanding secured obligation and the secured party is not committed to make advances, incur obligations or otherwise give value, a secured party having control of investment property under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act* or subparagraph 1(3)(d)(ii) shall, within 10 days after receipt of a written demand by the debtor, send to the securities intermediary or futures intermediary with whom the security entitlement or futures contract is maintained a written record that releases the securities intermediary or futures intermediary from any further obligation to comply with entitlement orders or directions originated by the secured party. *S.Y. 2015, c.5, s.13; S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.50*

Action against registrar

51(1) Subject to the other provisions of this section, any person who suffers loss or damage as a result of their reliance on a search result that is incorrect because of an error or omission in the operation of the registry may bring an action against the registrar in the Supreme Court for recovery of damages, but no award of damages to any single claimant shall exceed the prescribed amount.

(2) No action for damages under this section lies against the registrar unless it is commenced within one year after the time of the person's having suffered the loss or damage.

(3) Any action for recovery of damages under this section brought by a person shall be brought as an action on behalf of all other persons who relied on the same result, and the judgment in the action, except to the extent that it relates to the finding of the fact of reliance by each person and provides for subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and the registrar in respect of an error or omission in the operation of the registry.

registres du réseau d'enregistrement.

(10) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'il ne s'est pas engagé à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une prestation, le créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25(1)(b) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1(3)d)(ii) doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande formelle écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats en terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer aux ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu'il donne. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 13; L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 50*

Recours contre le registraire

51(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque subit une perte ou un dommage parce qu'il s'est fié à un résultat de recherche qui s'avère inexact par suite d'une erreur ou d'une omission causée par le réseau d'enregistrement peut intenter devant la Cour suprême une action contre le registraire en recouvrement des dommages-intérêts, mais les dommages-intérêts adjugés à un demandeur ne peuvent être supérieurs au montant réglementaire.

(2) Le registraire ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts en vertu du présent article que si elle est introduite dans l'année qui suit le moment où la perte ou le dommage a été subi.

(3) L'action en recouvrement de dommages-intérêts visée au présent article qui est intentée par une personne l'est pour le compte de toutes les personnes qui se sont fiées au même résultat, et le jugement dans l'action, sauf dans la mesure où il se rapporte à la conclusion portant sur le fait de la confiance manifestée par chacune des personnes et prévoit la détermination ultérieure du montant des dommages subis par chacune, constitue un jugement entre ces personnes et le registraire à l'égard de l'erreur ou de l'omission causée par le réseau d'enregistrement.

(4) An action for recovery of damages under this section brought by a trustee under a trust deed or any person with an interest in a trust deed shall be brought as an action on behalf of all persons with interests in the same trust deed, and the judgment in the action, except to the extent that it provides for subsequent determination of the amount of damages suffered by each such person, constitutes a judgment between each such person and the registrar in respect of the error or omission.

(5) In an action brought by a trustee under a trust deed or by any person with an interest in a trust deed, proof that each person relied on the result is not necessary if it is established that the trustee relied on the result, but no person is entitled to recover damages under this section if they knew at the time they acquired their interest that the result relied on by the trustee was incorrect.

(6) The total of all claims for compensation paid under subsections (3) and (4) in any single action shall not exceed the prescribed amount.

(7) In proceedings under subsections (3) and (4) the Supreme Court may make any order it considers appropriate to give notice to members of the class.

(8) Except as provided by this section, no action shall be brought against the Government of the Yukon, the registrar, or any officer or employee of the registry for any act or omission of the registrar or any officer or employee of the registry in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act. *S.Y. 2015, c.5, s.14; S.Y. 2002, c.169, s.51*

Registration not constructive notice

52 Registration of a financing statement in the registry does not constitute notice or knowledge of its contents to third parties. *S.Y. 2015, c.5, s.15*

(4) L'action en recouvrement de dommages-intérêts visée au présent article qui est intentée par un fiduciaire au titre d'un acte de fiducie ou par toute personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie l'est pour le compte de toutes les personnes qui ont des intérêts dans le même acte de fiducie, et le jugement dans l'action, sauf dans la mesure où il prévoit la détermination ultérieure du montant des dommages subis par chacune, constitue un jugement entre ces personnes et le registraire à l'égard de l'erreur ou de l'omission.

(5) Dans l'action intentée par un fiduciaire au titre d'un acte de fiducie ou par toute personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, la preuve que chacune d'elles s'est fiée au résultat n'est pas nécessaire, s'il est établi que le fiduciaire s'est fié au résultat, mais nul ne peut obtenir des dommages-intérêts au titre du présent article s'il savait, au moment où il a acquis son intérêt, que le résultat sur lequel se fiait le fiduciaire était erroné.

(6) Le montant global de tous les dommages-intérêts payés au titre des paragraphes (3) et (4) dans une seule action ne peut être supérieur au montant réglementaire.

(7) Dans les instances visées aux paragraphes (3) et (4), la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée pour aviser les membres de la catégorie.

(8) Sauf dans les cas prévus au présent article, le gouvernement du Yukon, le registraire ou les dirigeants ou les employés du réseau d'enregistrement bénéficient de l'immunité pour les actes ou les omissions du registraire ou des dirigeants ou des employés du réseau d'enregistrement dans l'exécution réelle ou censée telle de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 14; L.Y. 2002, ch. 169, art. 51*

Connaissance de droit et enregistrement

52 L'enregistrement d'une déclaration de financement dans le réseau d'enregistrement ne constitue pas à l'égard des tiers un avis ou la connaissance imputée de sa teneur. *L.Y. 2015,*

ch. 5, art. 15

PART 5

RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT

Application of this Part

53(1) Unless otherwise provided in this Part, this Part applies only to a security interest that secures payment or performance of an obligation.

(2) This Part does not apply to a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

(3) The rights and remedies mentioned in this Part are cumulative.

(4) If the debtor is in default under a security agreement, the secured party has, in addition to any other rights and remedies,

(a) the rights and remedies provided in the security agreement except as limited by subsection (7);

(b) the rights and remedies provided in this Part; and

(c) when in possession or control, the rights, remedies, and duties provided in section 16 or 16.1.

(5) The secured party may enforce the security interest by any method available in or permitted by law, and if the collateral is or includes documents of title, the secured party may proceed either as to the documents of title or as to the goods covered thereby, and any method of enforcement that is available with respect to the documents of title is also available, *mutatis mutandis*, with respect to the goods covered thereby.

(6) A debtor who is in default under a security agreement has, in addition to the rights and remedies provided in the security agreement and any other rights and remedies, the rights and remedies provided in this Part

PARTIE 5

DROITS ET RECOURS SUR DÉFAUT

Champ d'application de la présente partie

53(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, celle-ci s'applique uniquement à la sûreté qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation.

(2) La présente partie ne s'applique pas à une opération entre un débiteur gagiste et un prêteur sur gages.

(3) Les droits et les recours mentionnés dans la présente partie sont cumulatifs.

(4) Si le débiteur d'un contrat de sûreté est en défaut, la partie garantie a, en plus de tous autres droits et recours :

a) les droits et les recours prévus par le contrat de sûreté, sauf dans la mesure où ils sont limités par le paragraphe (7);

b) les droits et les recours prévus par la présente partie;

c) si elle est en possession ou a la maîtrise, les droits, les recours et les devoirs prévus à l'article 16 ou 16.1.

(5) La partie garantie peut réaliser la sûreté par tout moyen prévu ou permis par la loi, et, si les biens grevés constituent ou comprennent des actes-titres, elle peut invoquer soit les actes-titres, soit les objets qu'ils visent, et tout mode de réalisation permis à l'égard des actes-titres est également permis, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des objets qu'ils visent.

(6) Le débiteur d'un contrat de sûreté qui est en défaut bénéficie, en plus des droits et des recours prévus par le contrat de sûreté, et de tous autres droits et recours, des droits et des recours que prévoient la présente partie et

and in section 16 or 16.1.

(7) Except as provided in sections 16, 16.1, 59, and 60, no provision of section 16, 16.1, or 57 to 61, to the extent that they give rights to the debtor and impose duties on the secured party, shall be waived or varied, but the parties may by agreement determine the standards by which the rights of the debtor and the duties of the secured party are to be measured, so long as those standards are not manifestly unreasonable having regard to the nature of those rights and duties.

(8) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, if a security agreement covers both real and personal property, the secured party may proceed under this Part as to the personal property or may proceed as to both the real and the personal property, in which case this Part applies to the personal property only to the extent that it is not inconsistent with laws applicable to proceedings against real and personal property in a single action.

(9) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced their claim to judgement. *S.Y. 2010, c.16, s.109; S.Y. 2002, c.169, s.53*

Receivers and receiver-managers

54(1) A security agreement may provide for the appointment of a receiver or a receiver-manager and, except as provided in this Act, prescribe their rights and duties.

(2) On the application of any person entitled to make an application under section 61, and after notice has been given to any person that the Supreme Court directs, the Supreme Court may

- (a) appoint a receiver or receiver-manager;
- (b) remove, replace or discharge a receiver or receiver-manager whether appointed by a

l'article 16 ou 16.1.

(7) Sous réserve des articles 16, 16.1, 59 et 60, les dispositions des articles 16, 16.1 ou 57 à 61, dans la mesure où elles confèrent des droits au débiteur et imposent des devoirs à la partie garantie, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, mais les parties peuvent convenir des normes selon lesquelles les droits du débiteur et les devoirs de la partie garantie seront appréciés, dans la mesure où ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables eu égard à la nature de ces droits et de ces devoirs.

(8) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute règle de droit contraire, si un contrat de sûreté vise à la fois des biens réels et des biens personnels, la partie garantie peut invoquer la présente partie quant aux biens personnels ou l'invoquer à la fois quant aux biens réels et aux biens personnels, auquel cas la présente partie ne s'applique aux biens personnels que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les lois applicables en matière d'instances visant des biens réels et personnels dans la même action.

(9) Le seul fait pour la partie garantie d'obtenir jugement pour ses créances n'entraîne pas confusion de la sûreté. *L.Y. 2010, ch. 16, art. 109; L.Y. 2002, ch. 169, art. 53*

Séquestres et administrateurs-séquestres

54(1) Le contrat de sûreté peut prévoir la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre et, sauf dispositions contraires de la présente loi, prévoir ses droits et ses devoirs.

(2) Sur requête de la personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de l'article 61 et après remise d'un avis aux personnes que la Cour suprême désigne, la Cour suprême peut, à l'égard d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre :

- a) le nommer;
- b) le destituer, le remplacer ou le libérer, qu'il ait été nommé judiciairement ou

court or pursuant to a security agreement;

(c) give directions on any matter relating to the duties of a receiver or receiver-manager;

(d) approve the accounts and set the remuneration of a receiver or receiver-manager; and

(e) make any order it thinks fit in the exercise of its jurisdiction over receivers and receiver-managers.

(3) Despite any other Act, and except as otherwise ordered by the Supreme Court, a receiver or receiver-manager appointed under a security agreement has the rights of a secured party under this Part and shall comply with this Part and section 16 as if they were a secured party.

(4) Unless the Supreme Court orders otherwise,

(a) a receiver-manager is only required to comply with section 16 and sections 55 to 58 when they dispose of collateral otherwise than in the course of carrying on the business of the debtor; and

(b) sections 59 and 60 do not apply whenever a receiver or receiver-manager has been appointed. *S.Y. 2002, c.169, s.54*

Collection rights of secured party

55(1) If so agreed and in any event on default under a security agreement, a secured party is entitled

(a) to notify any debtor on an intangible or chattel paper or any obligor on an instrument to make payment to them whether or not the assignor was theretofore making collections on the collateral; and

(b) to take control of any proceeds to which the second party is entitled under section 26.

(2) A secured party who by agreement is

conformément à un contrat de sûreté;

c) donner des directives sur toute question portant sur ses devoirs;

d) approuver ses comptes et fixer sa rémunération;

e) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée dans l'exercice de sa compétence pertinente.

(3) Malgré toute autre loi et sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu d'un contrat de sûreté est investi des droits que confère la présente partie à la partie garantie et se conforme à la présente partie ainsi qu'à l'article 16 comme s'il était une partie garantie.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême :

a) l'administrateur-séquestre n'est tenu de se conformer à l'article 16 ainsi qu'aux articles 55 à 58 que quand il aliène un bien grevé autrement que dans le cadre de l'exploitation du commerce du débiteur;

b) les articles 59 et 60 ne s'appliquent pas chaque fois qu'un séquestre ou un administrateur-séquestre a été nommé. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 54*

Droits de recouvrement de la partie garantie

55(1) S'il en est ainsi convenu et, quoi qu'il en soit, sur défaut prévu par un contrat de sûreté, la partie garantie a le droit :

a) d'aviser le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier, ou le débiteur au titre d'un effet, de lui faire des paiements, que le cédant ait jusque-là recouvré ou non des paiements relativement au bien grevé;

b) de prendre contrôle du produit auquel elle a droit en vertu de l'article 26.

(2) La partie garantie qui, au titre d'une

entitled to charge back uncollected collateral or otherwise to full or limited recourse against the debtor and who undertakes to collect from the debtors on intangibles or chattel paper or obligors on instruments may deduct their reasonable expenses of realization from the collections. *S.Y. 2002, c.169, s.55*

Seizure on default

56 Subject to sections 35 and 36, on default under a security agreement,

- (a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral by any method permitted by law;
- (b) if the collateral is equipment and the security interest is perfected by registration, the secured party may render that equipment unusable without removal thereof from the debtor's premises, and the secured party shall thereupon be deemed to have taken possession of that equipment; and
- (c) the secured party may dispose of collateral under section 57 on the debtor's premises. *S.Y. 2002, c.169, s.56*

Disposal of collateral

57(1) On default under a security agreement, the secured party may dispose of any of the collateral in its condition either before or after any repair, processing or preparation for disposition, and the proceeds of the disposition shall be applied consecutively to

- (a) the reasonable expenses of seizing, holding, repairing, processing, preparing for disposition, and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party; and
- (b) the satisfaction of the obligation secured by the security interest of the party making the disposition.

convention, a le droit d'exercer partiellement ou intégralement un recours contre le débiteur pour sa créance non recouvrée, notamment en grevant de nouveau un bien grevé non réalisé, et qui entreprend de recouvrer sa créance auprès des débiteurs obligés au titre de biens immatériels ou d'un acte immobilier, ou des débiteurs au titre des effets, peut prélever sur les montants recouverts ses frais raisonnables de réalisation. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 55*

Saisie en cas de défaut

56 Sous réserve des articles 35 et 36, sur défaut prévu par un contrat de sûreté, la partie garantie :

- a) sauf convention contraire, a le droit de prendre possession du bien grevé par tout moyen légal;
- b) si le bien grevé est du matériel et que la sûreté est parfaite par enregistrement, peut le rendre inutilisable sans l'enlever des locaux du débiteur, et elle est alors réputée en avoir pris possession;
- c) peut aliéner le bien grevé dans les locaux du débiteur en vertu de l'article 57. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 56*

Aliénation de biens grevés

57(1) Sur défaut de se conformer aux modalités d'un contrat de sûreté, la partie garantie peut aliéner une partie des biens grevés dans l'état où ils se trouvent avant ou après qu'ils ont été réparés, traités ou préparés en vue de leur aliénation, et le produit de l'aliénation est affecté dans l'ordre suivant :

- a) aux frais raisonnables de la partie garantie, occasionnés par la saisie, la détention, la réparation, le traitement, la préparation à l'aliénation et l'aliénation du bien grevé, ainsi qu'autres frais raisonnables qu'elle a exposés;
- b) à l'acquittement de l'obligation garantie par la sûreté de l'aliénateur.

(2) Collateral may be disposed of

(a) by public or private sale at any time of day or place;

(b) as a whole or in commercial units or parts; or

(c) if the security agreement so provides, by lease or by deferred payment.

(3) The secured party may delay disposition of the collateral in whole or in part for any period of time that is commercially reasonable.

(4) Not less than 20 days before disposition of the collateral, the secured party shall serve a notice on

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be the owner of the collateral;

(b) any creditor or person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party and who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration; and

(c) any other person with an interest in the collateral who has delivered a written notice to the secured party of their interest in the collateral before the date of the service of the notice of the debtor.

(5) The notice mentioned in subsection (4) shall contain

(a) a description of the collateral sufficient to enable it to be identified;

(b) a statement as to the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;

(c) a statement as to the sums actually in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause in the security agreement,

(2) L'aliénation du bien grevé peut se faire de la manière suivante :

a) par vente publique ou privée à tout moment ou en tout lieu;

b) en bloc ou par lots commerciaux;

c) si le contrat de sûreté le prévoit, par location à bail ou par paiements différés.

(3) La partie garantie peut surseoir à l'aliénation de tout ou partie du bien grevé pour une période conforme aux usages raisonnables du commerce.

(4) La partie garantie signifie un avis au moins 20 jours avant l'aliénation du bien grevé :

a) au débiteur ou à toute autre personne qui, selon ce qu'en sait la partie garantie, est propriétaire du bien grevé;

b) au créancier ou à la personne bénéficiant d'une sûreté grevant le bien grevé dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand le permettent les règlements relatifs à l'enregistrement;

c) à toute autre personne bénéficiant d'un intérêt dans le bien grevé qui a remis à la partie garantie un avis écrit de cet intérêt avant la date de signification de l'avis au débiteur.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) comporte :

a) une description du bien grevé suffisante pour permettre de le reconnaître;

b) une déclaration relative au montant requis pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;

c) une déclaration relative au montant réel des arriérés, à l'exclusion de toute somme due par suite de l'application d'une clause

and a brief description of any other provision of the security agreement for the breach of which the secured party intends to dispose of the collateral;

(d) a statement as to the amount of the applicable expenses referred to in paragraph (1)(a) or, if the amount of those expenses has not been determined, a reasonable estimate;

(e) a statement, if applicable, that on payment of the amounts due under paragraphs (b) and (d) the debtor or other person may redeem the collateral;

(f) a statement, if applicable, that on payment of the sums actually in arrears or the curing of any other default, as the case may be, together with the amounts due under paragraph (1)(a), the debtor may reinstate the security agreement;

(g) a statement that unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated the collateral will be disposed of and the debtor may be liable for any deficiency; and

(h) a statement as to the date, time, and place of any public sale, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

(6) A notice under subsection (4) given by a receiver or receiver-manager need contain only

(a) a description of the collateral by type or kind; and

(b) a statement as to the date, time and place of any public sale, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

d'exigibilité anticipée du contrat de sûreté, et une brève description de toute autre disposition du contrat de sûreté sur l'inobservation de laquelle la partie garantie fonde son intention d'aliéner le bien grevé;

d) une déclaration relative au montant des frais pertinents visés à l'alinéa (1)a) ou, si le montant de ces frais n'a pas été déterminé, une estimation raisonnable;

e) le cas échéant, une déclaration selon laquelle le débiteur ou toute autre personne peut racheter le bien grevé sur paiement des montants exigibles au titre des alinéas b) et d);

f) s'il y a lieu, une déclaration selon laquelle, sur paiement du montant réel des arriérés ou s'il est remédié à tout autre défaut, le cas échéant, en plus du paiement des sommes exigibles au titre de l'alinéa (1)a), le débiteur peut revalider le contrat de sûreté;

g) une déclaration selon laquelle, faute de rachat du bien grevé ou de revalidation du contrat de sûreté, le bien grevé sera aliéné et le débiteur sera tenu de combler l'insuffisance du produit;

h) une déclaration indiquant les date, heure et lieu de la vente publique ou la date après laquelle aura lieu l'aliénation de gré à gré du bien grevé.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (4) donné par un séquestre ou un administrateur-séquestre peut ne contenir que les éléments suivants :

a) la description du bien grevé selon le genre ou le type;

b) une déclaration indiquant les date, heure et lieu de la vente publique ou la date après laquelle aura lieu l'aliénation de gré à gré du bien grevé.

(7) If the notice required in subsection (4) is served on any person other than the debtor, it need not contain the information specified in paragraphs (5)(c), (f) and (g), and if the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information specified in paragraphs (5)(c) and (f).

(8) No statement mentioned in paragraph (5)(g) shall make reference to any liability on the part of the debtor to pay a deficiency if under any Act or rule of law the secured party does not have the right to collect a deficiency from the debtor.

(9) The secured party may purchase the collateral or any part thereof only at a public sale and only for a price that bears a reasonable relationship to market value.

(10) When a secured party disposes of collateral by sale to a *bona fide* purchaser for value who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from the interests of the debtor and from any interest subordinate to that of the secured party, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by those subordinate interests are deemed to be performed for the purposes of section 50.

(11) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement, or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or is subrogated to the secured party's rights has thereafter the rights and duties of the secured party, and such a transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

(12) The notice mentioned in subsection (4) is not required when

- (a) the collateral is perishable;
- (b) the collateral will decline substantially in value if not disposed of immediately after default;
- (c) the cost of care and storage of the

(7) Si l'avis mentionné au paragraphe (4) est signifié à une personne qui n'est pas le débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il contienne les renseignements prévus aux alinéas (5)c), f) et g), et, si le débiteur n'a pas le droit de revalider le contrat de sûreté, il n'est pas nécessaire que l'avis qui lui est destiné comporte les renseignements prévus aux alinéas (5)c) et f).

(8) La déclaration mentionnée à l'alinéa (5)g) ne peut mentionner la responsabilité du débiteur de payer l'insuffisance, si, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit, la partie garantie n'a pas le droit de recouvrer l'insuffisance auprès du débiteur.

(9) La partie garantie ne peut acquérir tout ou partie du bien grevé qu'à une vente publique et uniquement pour un prix reflétant la juste valeur marchande du bien.

(10) Quand la partie garantie aliène, moyennant contrepartie, le bien grevé par vente à un acquéreur de bonne foi, celui-ci acquiert le bien grevé libre et quitte des intérêts du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui de la partie garantie, que cette dernière se soit conformée ou non aux exigences du présent article, et les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées être exécutées pour l'application de l'article 50.

(11) La personne tenue envers la partie garantie au titre d'une garantie, d'un endossement, d'un covenant, d'une convention de rachat ou d'un acte semblable et à qui la partie garantie a cédé le bien grevé ou qui est subrogée dans ses droits a par la suite les droits et les devoirs de la partie garantie, et la cession du bien grevé n'en constitue pas une aliénation.

(12) L'avis mentionné au paragraphe (4) n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) le bien grevé est périssable;
- b) le bien grevé se dépréciera considérablement s'il n'est pas aliéné sur-le-champ après le défaut;
- c) les frais de garde et d'entreposage du bien

collateral is disproportionately large in relation to its value;

(d) due to market conditions, a delay in disposing of the collateral would likely reduce the amount recovered from its disposition;

(e) for any other reason, a judge of the Supreme Court, on *ex parte* application, is satisfied that a notice is not required; or

(f) after default, every person entitled to receive a notice of disposition under subsection (4) consents in writing to the immediate disposition of the collateral.

(13) The notice required in subsection (4) may be served in accordance with subsection 65(1), or in the case of a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the statement or on the security agreement. *S.Y. 2002, c.169, s.57*

Surplus or deficiency

58(1) If a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 55 or has disposed of it in accordance with section 57 or otherwise, the secured party shall account for and pay over any surplus consecutively to

(a) any person who has a subordinate security interest in the collateral who registers a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration, before the distribution of the proceeds;

(b) any other person who has an interest in the surplus, if that person has delivered a written demand for it to the secured party before distribution of the proceeds; and

(c) the debtor.

(2) The secured party is relieved from liability in respect of any sums paid by the

grevé sont excessifs par rapport à sa valeur;

d) en raison des conditions du marché, le retard à aliéner le bien grevé entraînerait probablement une réduction du montant que l'aliénation pourrait rapporter;

e) pour tout autre motif, un juge de la Cour suprême constate, sur requête présentée *ex parte*, que l'avis n'est pas nécessaire;

f) toutes les personnes ayant le droit de recevoir un avis d'aliénation en vertu du paragraphe (4) donnent, après le défaut, leur consentement écrit à l'aliénation immédiate du bien grevé.

(13) L'avis requis au paragraphe (4) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à son adresse postale indiquée dans la déclaration ou dans le contrat de sûreté. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 57*

Excédent ou insuffisance

58(1) Si un contrat de sûreté garantit une dette, la partie garantie qui a pris, relativement au bien grevé, les mesures prévues à l'article 55 ou qui l'a aliéné en vertu de l'article 57 ou autrement rend compte de l'excédent du produit et le verse selon l'ordre de priorité qui suit :

a) aux personnes qui bénéficient d'une sûreté subordonnée grevant le bien grevé et qui ont enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand les règlements relatifs à l'enregistrement le permettent, avant la répartition du produit;

b) aux autres personnes qui ont un intérêt dans l'excédent et qui ont remis à la partie garantie une mise en demeure écrite à cet égard avant la répartition du produit;

c) au débiteur.

(2) La partie garantie est exonérée de toute responsabilité à l'égard des sommes qu'elle a

secured party in accordance with subsection (1).

(3) The secured party may request a person who has a subordinate security interest or a person who has delivered a written demand to furnish the secured party with proof of that person's interest, and unless the person furnishes the proof within 10 days after the secured party's demand, the secured party need not pay over any portion of the surplus to the person.

(4) Unless otherwise agreed, or unless otherwise provided in any Act, the debtor is liable for any deficiency.

(5) If the security interest secures an indebtedness, the secured party shall, if requested in writing by the debtor or any other person with an interest in the collateral, provide a statement of the results of any dealing with the collateral under section 55 or 56 or a disposition of the collateral under section 57 or otherwise.

(6) For each statement under subsection (5), the secured party may require payment of the prescribed charges in advance, but the debtor is entitled to a statement without charge. *S.Y. 2002, c.169, s.58*

Retention by secured party

59(1) After default, the secured party in possession of the collateral may propose to retain the collateral in satisfaction of the obligations secured, and shall serve a notice of the proposal on

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be the owner of the collateral;

(b) any creditor or person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party and who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration; and

payées conformément au paragraphe (1).

(3) La partie garantie peut exiger de toutes les personnes qui ont une sûreté subordonnée ou qui ont remis une mise en demeure écrite qu'elles fournissent la preuve de leur intérêt, et si la preuve n'est pas fournie dans les 10 jours qui suivent la mise en demeure de la partie garantie, cette dernière n'est pas tenue de leur verser une partie quelconque de l'excédent.

(4) Sauf convention contraire ou dispositions contraires de la présente loi, le débiteur est tenu de combler toute insuffisance.

(5) Si la sûreté garantit une dette, la partie garantie, à la demande écrite du débiteur ou de toute autre personne qui a un intérêt dans le bien grevé, remet un relevé des résultats de toute opération relative au bien grevé prévue aux articles 55 ou 56 ou de l'aliénation du bien grevé effectuée en vertu de l'article 57 ou autrement.

(6) Pour chacun des relevés visés au paragraphe (5), la partie garantie peut exiger le paiement à l'avance des frais réglementaires, mais le débiteur a le droit de recevoir sans frais un relevé. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 58*

Rétention par la partie garantie

59(1) Après défaut, la partie garantie qui est en possession du bien grevé peut proposer de retenir le bien grevé en acquittement des obligations garanties et signifie un avis de la proposition :

a) au débiteur ou à toute autre personne qui, selon ce qu'en sait la partie garantie, est propriétaire du bien grevé;

b) au créancier ou à la personne titulaire d'une sûreté grevant le bien grevé dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand le permettent les règlements relatifs à l'enregistrement;

(c) any other person with an interest in the collateral who has delivered a written notice to the secured party of the person's interest in the collateral before the date of the service of the notice of the debtor.

(2) If any person who is entitled to notice under subsection (1), and whose interest in the collateral would be adversely affected by the secured party's proposal, delivers to the secured party a written objection within 15 days after service of the notice, the secured party shall dispose of the collateral under section 57.

(3) If no objection is made, the secured party in possession is, at the expiration of the 15 day period or periods mentioned in subsection (2), deemed to have elected irrevocably to retain the collateral in full satisfaction of the obligations secured, and thereafter is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests therein of

(a) any person entitled to notice under paragraph (1)(b) who has been served with that notice; and

(b) any person entitled to notice under paragraph (1)(a) or (c) whose interest is subordinate to that of the secured party and who has been served with that notice.

(4) The secured party may require any person who has made an objection to their proposal to furnish them with proof of that person's interest in the collateral and, unless the person furnishes proof within 10 days of the secured party's demand, the secured party may proceed as if they had received no objection from the person.

(5) On application by a secured party, and after notice to all persons affected, a judge may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective on the ground that

(a) the person made the objection for a purpose other than the protection of their interest in the collateral or the proceeds of a

c) à toute autre personne titulaire d'un intérêt dans le bien grevé qui a remis à la partie garantie un avis écrit de cet intérêt avant la date de signification de l'avis au débiteur.

(2) La partie garantie est tenue d'aliéner le bien grevé conformément à l'article 57, si sa proposition risque d'entraîner des conséquences préjudiciables à l'intérêt qu'a dans le bien grevé une personne ayant droit à l'avis mentionné au paragraphe (1) et qui lui remet une opposition écrite dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

(3) À défaut d'objection et à l'expiration du ou des délais de 15 jours mentionnés au paragraphe (2), la partie garantie qui est en possession est réputée avoir irrévocablement choisi de retenir le bien grevé à titre d'acquittement intégral des obligations garanties, et elle a par la suite le droit de détenir ou d'aliéner le bien grevé libre et quitte de tous droits et intérêts que peut avoir dans le bien grevé :

a) une personne ayant le droit de recevoir l'avis mentionné à l'alinéa (1)b) qui a reçu signification de l'avis;

b) une personne ayant le droit de recevoir l'avis mentionné aux alinéas (1)a) ou c) dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a reçu signification de l'avis.

(4) La partie garantie peut exiger que l'auteur de l'opposition à sa proposition lui fournisse la preuve de son intérêt dans le bien grevé et, si la preuve n'est pas fournie dans les 10 jours qui suivent la mise en demeure de la partie garantie, celle-ci peut agir comme si elle n'avait reçu aucune opposition de cette personne.

(5) Sur requête de la partie garantie et après remise d'un avis à toutes les personnes concernées, un juge peut déterminer qu'une opposition à la proposition de la partie garantie n'est pas valable pour l'un des motifs suivants :

a) la personne a présenté son opposition à d'autres fins que la protection de son intérêt

disposition of the collateral; or

(b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party and the costs of the disposition.

(6) When a secured party in possession disposes of collateral to a *bona fide* purchaser for value who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from any interest subordinate to that of the secured party, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by those subordinate interests are deemed to be performed for the purposes of section 50.

(7) The notice required under subsection (1) may be served in accordance with subsection 65(1) or, in the case of service on a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the statement or the security agreement. *S.Y. 2002, c.169, s.59*

Redemption and reinstatement

60(1) Unless they have after default otherwise agreed in writing,

(a) any person entitled to receive a notice under subsection 57(4) may redeem the collateral by tendering fulfillment of all obligations secured by the collateral; or

(b) the debtor may reinstate the security agreement by paying the sums actually in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause, or by curing any other default because of which the secured party has taken possession of the collateral,

on payment of a sum equal to the reasonable expenses incurred by the secured party in retaking, holding, repairing, processing, preparing the collateral for disposition, and arranging for its disposition, and any other reasonable expenses incurred by the secured party.

dans le bien grevé ou le produit découlant de l'aliénation du bien grevé;

b) la valeur marchande du bien grevé est inférieure au total de la créance de la partie garantie et des coûts d'aliénation.

(6) Quand la partie garantie en possession aliène, moyennant contrepartie, le bien grevé en faveur d'un acquéreur de bonne foi qui en prend possession, celui-ci acquiert le bien grevé libre et quitte de tout intérêt subordonné à celui de la partie garantie, que cette dernière se soit conformée ou non aux exigences du présent article, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées exécutées pour l'application de l'article 50.

(7) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une signification à une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à son adresse postale figurant dans la déclaration ou le contrat de sûreté. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 59*

Rachat et revalidation

60(1) Sauf convention écrite conclue après le défaut :

a) toute personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 57(4) peut racheter le bien grevé en offrant d'acquitter toutes les obligations garanties par le bien grevé;

b) le débiteur peut revalider le contrat de sûreté en payant le montant réel des arriérés, à l'exclusion de toute somme due par suite de l'application d'une clause d'exigibilité anticipée, ou en remédiant à tout autre défaut sur lequel la partie garantie s'est fondée pour prendre possession du bien grevé,

sur paiement d'un montant égal aux frais raisonnables exposés par la partie garantie à l'occasion de la reprise, de la détention, de la réparation, du traitement, de la préparation à l'aliénation et de la prise des mesures pour son aliénation, ainsi qu'aux autres frais raisonnables

(2) A security agreement may be reinstated only once in its life, and then only if the payment terms under the agreement are less than six months in arrears.

(3) Redemption under paragraph (1)(a) or reinstatement under paragraph (1)(b) may occur at any time before the secured party

- (a) has disposed of the collateral;
- (b) has contracted for that disposition under section 57; or
- (c) is deemed to have elected irrevocably under section 59 to retain the collateral in satisfaction of the obligation. *S.Y. 2002, c.169, s.60*

Non-compliance by secured party

61 On application by a debtor, a creditor of a debtor, a secured party, any person who has an interest in collateral that may be affected by an order under this section, or a receiver or a receiver-manager, whether appointed by a court or pursuant to a security agreement, and after notice has been given to any person that the Supreme Court directs, the Supreme Court may

- (a) make any order, including binding declarations of right and injunctive relief, that is necessary to ensure compliance with this Part or section 16;
- (b) give directions to any party regarding the exercise of their rights or discharge of their obligations under this Part or section 16;
- (c) relieve any party from compliance with the requirement of this Part or section 16, but only on terms that are just and reasonable for all parties concerned;
- (d) stay enforcement of rights provided in this Part, section 16, or the security agreement on any terms that the Supreme Court considers just and reasonable;
- (e) make any order necessary to ensure

qu'elle a exposés.

(2) Le contrat de sûreté ne peut être revalidé plus d'une fois pendant sa durée et uniquement si les paiements prévus par le contrat sont en souffrance depuis moins de six mois.

(3) Le rachat visé à l'alinéa (1)a) ou la revalidation visée à l'alinéa (1)b) peut intervenir à tout moment avant que la partie garantie :

- a) n'ait aliéné le bien grevé;
- b) ne se soit engagée à l'aliéner en vertu de l'article 57;
- c) ne soit réputée, en vertu de l'article 59, avoir irrévocablement choisi de retenir le bien grevé en acquittement de l'obligation. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 60*

Inobservation par la partie garantie

61 Sur requête présentée par le débiteur, le créancier d'un débiteur, la partie garantie, toute personne qui a dans le bien grevé un intérêt que peut viser une ordonnance rendue en vertu du présent article ou le séquestre ou l'administrateur-séquestre, qu'il soit nommé judiciairement ou conformément au contrat de sûreté, et après remise d'un avis à toute personne que la Cour suprême désigne, celle-ci peut :

- a) rendre toute ordonnance nécessaire afin de veiller à l'observation de la présente partie ou de l'article 16, y compris un jugement déclaratoire de droit et une injonction;
- b) donner à une partie des directives concernant l'exercice de ses droits ou l'acquittement de ses obligations au titre de la présente partie ou de l'article 16;
- c) exempter une partie de l'obligation de se conformer aux exigences de la présente partie ou de l'article 16, mais uniquement à des conditions qui sont justes et raisonnables pour toutes les parties concernées;
- d) suspendre à des conditions qu'elle estime justes et raisonnables l'exécution des droits

protection of the interests of any person in the collateral; or

(f) make an order requiring a receiver or receiver-manager, or a person by or on behalf of whom the receiver or receiver-manager is appointed, to make good any default in connection with the receiver's or receiver-manager's custody, management, or disposition of the collateral of the debtor or to relieve that person from any default on any terms the Supreme Court thinks fit, and to confirm any act of the receiver or receiver-manager. *S.Y. 2002, c.169, s.61*

prévus par la présente partie, à l'article 16 ou au contrat de sûreté;

e) rendre toute ordonnance nécessaire afin de veiller à la protection des intérêts d'une personne sur le bien grevé;

f) par ordonnance, enjoindre à un séquestre ou à un administrateur-séquestre, ou à la personne ou à celle pour le compte de qui il a été nommé, de remédier à un défaut se rapportant à la garde, à la gestion ou à l'aliénation par lui du bien grevé du débiteur ou d'exonérer cette personne de tout défaut selon les modalités que la Cour suprême estime indiquées, et confirmer tout acte qu'il a accompli. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 61*

PART 6

MISCELLANEOUS

Exercise of rights and duties

62(1) All rights, duties, or obligations arising under a security agreement, under this Act, or under any other applicable law, shall be exercised in good faith and in a commercially reasonable manner.

(2) If a person fails to discharge any duties or obligations imposed on them by this Act, any person has a right to recover loss or damage that they suffered and that was reasonably foreseeable as liable to result from that failure.

(3) Except as otherwise provided in this Act, any provision in any agreement that purports to exclude any duty imposed on a person under this Act or to exclude or limit the liability of a person for failure to discharge duties imposed on them by this Act is void.

(4) In assessing damages under this Act, the Supreme Court may consider as a mitigating factor evidence that the defendant employed reasonable diligence and took all reasonable precautions to discharge the duties imposed on them by this Act. *S.Y. 2002, c.169, s.62*

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Exercice des attributions

62(1) Tous les droits, devoirs ou obligations découlant d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou de toute autre loi applicable sont exercés de bonne foi et selon les usages du commerce.

(2) Lorsqu'une personne omet de s'acquitter des devoirs ou des obligations que lui impose la présente loi, toute personne a le droit de recevoir une indemnité pour les pertes ou les préjudices raisonnablement prévisibles qui ont été subis en raison de l'omission.

(3) Sauf dispositions contraires de la présente loi, sont nulles les clauses d'un contrat de sûreté qui sont censées exclure les devoirs que la présente loi impose à une personne ou exclure ou limiter sa responsabilité en cas d'omission de s'acquitter de ses devoirs.

(4) Dans l'évaluation des dommages-intérêts effectuée sous le régime de la présente loi, la Cour suprême peut considérer comme facteur d'atténuation de responsabilité la preuve que le défendeur a exercé une diligence raisonnable et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'acquitter des devoirs que lui impose la

présente loi. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 62*

Other laws

63(1) The principles of law and equity, including the law merchant, the law relating to capacity to contract, principal and agent, estoppel, fraud, misrepresentation, duress, coercion, and mistake, and other validating or invalidating rules of law, supplement this Act and continue to apply.

(2) Except as provided by this or any other Act a security agreement is effective according to its terms. *S.Y. 2002, c.169, s.63*

64 [Repealed *S.Y. 2015, c.5, s.16*]

Service of documents

65(1) If under this Act a notice, verification statement or other written matter may be or is required to be served, it may be served on

(a) an individual, by personal service or by registered or certified mail addressed to them at their residence or place of business and, if they have more than one place of business, at any one of their places of business;

(b) a partnership,

(i) by personal service on any one or more of the general partners or any person having, at the time of service, control or management of the partnership business at the principal place of business of the partnership in the Yukon, or

(ii) by registered or certified mail mailed to the post office address of the principal place of business of the partnership in the Yukon and addressed to the partnership, to any one or more of the general partners, or to any person having control or management of the partnership business at that place of business at the time of service;

Autres règles de droit

63(1) Les principes de common law et d'équité, y compris ceux du droit commercial, du droit relatif à la capacité de contracter, du droit des mandats ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux assertions inexactes, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur, ainsi que les autres règles de droit portant validité ou invalidité, s'ajoutent à la présente loi et continuent de s'appliquer.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi, un contrat de sûreté s'applique selon ses clauses. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 63*

64 [*Abrogé L.Y. 2015, c.5, art. 16*]

Signification des documents

65(1) L'avis, le document de contrôle ou les autres documents écrits dont la présente loi exige ou permet la signification peuvent être signifiés :

a) à un particulier, par voie de signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à sa résidence ou à son bureau d'affaires, et, s'il en a plus d'un, à l'un de ses bureaux d'affaires;

b) à une société de personnes :

(i) soit par voie de signification à personne, à l'un ou à plusieurs des associés, à une personne qui assume alors la direction ou la gestion de ses affaires, à son établissement principal au Yukon,

(ii) soit par courrier recommandé ou certifié envoyé à son nom à l'adresse postale de son établissement principal au Yukon, à l'un ou à plusieurs des associés, ou à une personne qui y assume alors la direction ou la gestion de ses affaires;

c) à une personne morale, par remise à son bureau enregistré ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à son bureau

(c) a body corporate, by delivery to the registered office of the body corporate or by registered or certified mail addressed to the body corporate at its registered office; and

(d) an extra-territorial body corporate, by delivery to the attorney for the body corporate appointed under section 278 or 286 of the *Business Corporations Act* or by registered or certified mail addressed to the body corporate at the address of that attorney.

(2) Service by registered or certified mail is effected when the addressee actually receives a notice, verification statement or other written matter, or on the expiry of four days after the day of mailing, whichever is earlier.

(3) For the purposes of this Act, a person knows or has notice when,

(a) in the case of an individual, information comes to their attention under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it;

(b) in the case of a partnership, information has come to the attention of one or more of the partners or of a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it; and

(c) in the case of a body corporate, information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the corporation, or

(ii) a senior employee of the corporation with responsibility for matters to which the information relates,

under the circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it, or the information in writing has been delivered to the registered office of the body corporate or attorney for an extra-provincial body corporate appointed under section 278

enregistré;

d) à une personne morale extraterritoriale, par remise à son fondé de pouvoir nommé en vertu des articles 278 ou 286 de la *Loi sur les sociétés par actions* ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à son nom à la personne morale à l'adresse de son fondé de pouvoir.

(2) La signification par courrier recommandé ou certifié est effectuée quand le destinataire reçoit effectivement l'avis, le document de contrôle ou tout autre document écrit, ou à l'expiration d'une période de quatre jours suivant la date de la mise à la poste, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne a connaissance ou a reçu avis, ou est avisée, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un particulier, des renseignements sont portés à son attention dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

b) s'agissant d'une société de personnes, des renseignements sont portés à l'attention d'un ou de plusieurs associés, ou d'une personne qui assume la direction ou la gestion des affaires de la société, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

c) s'agissant d'une personne morale, des renseignements sont portés à l'attention :

(i) soit de son directeur général ou de ses dirigeants,

(ii) soit d'un de ses employés de niveau supérieur qui est responsable des questions auxquelles les renseignements ont trait,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance, ou des renseignements par écrit ont été remis au

or 286 of the *Business Corporations Act*.

(4) If a notice, verification statement or other written matter may be served by registered or certified mail to the post office address as it appears on a registered financing statement or security agreement and no financing statement was required to be registered and no sufficient address appears on the security agreement, the notice, verification statement or other written matter shall be served in accordance with subsection (1). *S.Y. 2015, c.5, s.17; S.Y. 2002, c.169, s.65*

Extension of time

66 If in this Act other than sections 4, 5, 6 and 12, Part 3, Part 4, and this Part, any time is prescribed within which or before which any act or thing must be done, the Supreme Court on application may, on any terms, conditions, and notice, if any, that it may order, extend the time for doing the act or thing. *S.Y. 2002, c.169, s.66*

Regulations

67(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing goods for the purposes of the definition of “lease for a term of one year or more”;

(b) respecting the data that may be or is required to be entered in the registry to effect, amend, renew, subordinate, re-register or discharge a registration;

(c) respecting the method and requirements for effecting, amending, renewing, subordinating, re-registering or discharging a registration authorized to be registered by this Act or any other Act;

bureau enregistré de la personne morale, ou au fondé de pouvoir d’une personne morale extraprovinciale nommé en vertu des articles 278 ou 286 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(4) Un avis, un document de contrôle ou tout autre document écrit est signifié conformément au paragraphe (1), s’il doit être signifié par courrier recommandé ou certifié envoyé à l’adresse postale indiquée dans la déclaration de financement enregistrée ou dans le contrat de sûreté enregistré, que l’enregistrement d’une déclaration de financement n’était pas nécessaire et qu’une adresse suffisante n’est pas indiquée dans le contrat de sûreté. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 17; L.Y. 2002, ch. 169, art. 65*

Prorogation de délai

66 Si la présente loi, à l’exception des articles 4, 5, 6 et 12, ainsi que des parties 3 et 4 et de la présente partie, fixe un délai dans lequel un acte doit être accompli, la Cour suprême peut, sur requête, proroger le délai pertinent selon les modalités, aux conditions et sous réserve de l’avis, le cas échéant, qu’elle précise. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 66*

Règlement

67(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir une liste d’objets pour l’application de la définition « bail d’une durée minimale d’un an »;

b) régir les données qui peuvent ou qui doivent être entrées dans le réseau d’enregistrement pour effectuer, modifier, renouveler, subordonner ou enregistrer de nouveau un enregistrement ou accorder mainlevée de l’enregistrement;

c) régir la méthode et les exigences pour effectuer, modifier, renouveler, subordonner, enregistrer de nouveau ou accorder mainlevée à l’égard d’un enregistrement dont la présente loi ou toute autre loi autorise l’enregistrement;

- (d) respecting the content and manner of use of a financing statement;
- (e) respecting the application of any provision of this Act to the registration of interests, notices, orders, agreements or any other type of document authorized under another Act to be registered in the registry;
- (f) prescribing additional powers of the registrar, including any powers necessary for the transition from a prior registry to the one established in this Act;
- (g) respecting any matter relating to a registry access agreement, including applications for and conditions of such agreements;
- (h) defining “serial numbered goods” for the purpose of this Act and the regulations;
- (i) prescribing kinds of goods that must or may be described by serial number and the requirements of a description by serial number;
- (j) prescribing fees for use of or access to the registry, including a fee for a registration or a search authorized under this Act;
- (k) respecting any method or criteria required to be used in conducting a search of the registry;
- (l) respecting any method or form for the disclosure or production of search results;
- (m) prescribing the periods of effectiveness that may be specified in a financing statement;
- (n) respecting any matter relating to the form and use of a verification statement;
- (o) prescribing abbreviations, expansions or symbols that may be used in a search, a search
- d) régir le contenu et la manière d'utiliser une déclaration de financement;
- e) régir l'application de toute disposition de la présente loi à l'égard de l'enregistrement des intérêts, des avis, des ordonnances, des accords ou de tout autre type de document dont l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement est autorisé en vertu d'une autre loi;
- f) prévoir des pouvoirs supplémentaires pour le registraire, y compris les pouvoirs nécessaires pour effectuer la transition du réseau d'enregistrement antérieur à celui établi dans la présente loi;
- g) régir toute question relative aux accords d'accès au réseau d'enregistrement, y compris les demandes et les conditions de tels accords;
- h) définir « objets portant un numéro de série » aux fins de la présente loi et des règlements;
- i) établir les genres de biens qui doivent ou qui peuvent être décrits par un numéro de série et les exigences de la description par numéro de série;
- j) établir, à l'égard du réseau d'enregistrement, les droits d'utilisation ou d'accès, y compris les droits pour un enregistrement ou une recherche autorisé en vertu de la présente loi;
- k) régir toute méthode ou critère qui doit être utilisé lors d'une recherche dans le réseau d'enregistrement;
- l) régir toute méthode ou modèle pour la divulgation ou la production de résultats de recherche;
- m) régir les périodes de validité qui peuvent être précisées dans une déclaration de financement;
- n) régir toute question concernant la forme et l'utilisation d'une déclaration de financement;
- o) établir des abréviations, des extensions ou des symboles qui peuvent être utilisés dans une recherche, le résultat d'une recherche ou une

result or a financing statement;

(p) respecting any other matter relating to registration authorized under this Act or any other Act;

(q) prescribing forms for the purposes of this Act;

(r) prescribing any other matter required or authorized to be prescribed under this Act;

(s) defining a word or expression used but not defined in this Act;

(t) expanding or limiting a word or expression that is defined in this Act;

(u) identifying contraventions of the regulations as offences and establishing applicable penalties; and

(v) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the purposes of this Act.

(2) A regulation under subsection (1) may

(a) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person; or

(b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any standard, protocol, rule, guideline or code either as it reads on a date specified in regulation or as it is amended from time to time. *S.Y. 2015, c.5, s.18*

Application of the Act

68(1) This Act applies

(a) to every security agreement made after May 31, 1982; and

(b) to every prior security interest as defined in subsection 69(1), that has not been validly terminated, completed, consummated, or

déclaration de financement;

p) régir toute autre question concernant l'enregistrement autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

q) établir des formulaires aux fins de la présente loi;

r) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi à être prise;

s) définir un mot ou une expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;

t) élargir ou restreindre la portée d'un mot ou d'une expression défini dans la présente loi;

u) identifier les contraventions aux règlements à titre d'infraction et établir les sanctions applicables;

v) régir toute autre question qu'il estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

(2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) peut :

a) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question;

b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice ou un code, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 18*

Champ d'application

68(1) La présente loi s'applique :

a) aux contrats de sûreté conclus après le 31 mai 1982;

b) aux sûretés antérieures, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 69(1), qui n'ont pas été validement résiliées,

enforced in accordance with the prior law before June 1, 1982.

(2) The validity of a prior security interest as defined in section 69 is governed by the prior law.

(3) The order of priorities between security interests is determined by prior law if all of the competing security interests arose under security agreements entered into before June 1, 1982.

(4) The order of priorities between a security interest and the interest of a third party is determined by prior law if the third party interest arose before this section comes into force and the security interest arose under a security agreement entered into before June 1, 1982.

(5) In this section, “prior law” means the law in force on May 31, 1982.

(6) This Act applies to security interests created under

(a) renewal, extension, refinancing, or consolidation agreements made after May 31, 1982; and

(b) revolving credit transactions entered into before and continuing after May 31, 1982. *S.Y. 2002, c.169, s.68*

Prior security interests

69(1) In this section,

“prior security interest” means an interest created, reserved, or provided for by a security agreement or other transaction validly created or entered into, before June 1, 1982, that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force at the time the security agreement or other transaction was entered into; « *sûreté antérieure* »

“prior registration law” means the *Assignment of*

conclus, consommées ou exécutées conformément à la loi antérieure avant le 1^{er} juin 1982.

(2) La validité d’une sûreté antérieure selon la définition que donne de ce terme l’article 69 est régie par la loi antérieure.

(3) L’ordre de priorité entre les sûretés est déterminé conformément à la loi antérieure, si toutes les sûretés en concurrence ont été constituées par des contrats de sûreté conclus avant le 1^{er} juin 1982.

(4) L’ordre de priorité entre une sûreté et l’intérêt d’un tiers est déterminé par la loi antérieure, si l’intérêt du tiers a pris naissance avant l’entrée en vigueur du présent article et que la sûreté est née en vertu d’un contrat de sûreté conclu avant le 1^{er} juin 1982.

(5) Au présent article, « loi antérieure » désigne la loi en vigueur le 31 mai 1982.

(6) La présente loi s’applique aux sûretés créées en vertu :

a) de contrats de renouvellement, de prorogation, de refinancement ou de consolidation conclus après le 31 mai 1982;

b) d’opérations de crédit renouvelable conclues avant le 31 mai 1982 et maintenues en vigueur après cette date. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 68*

Sûretés antérieures

69(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« loi d’enregistrement antérieure » La loi intitulée *Assignment of Book Debts Act*, la loi intitulée *Bills of Sale Act*, la loi intitulée *Conditional Sales Act*, l’article 102 de la loi intitulée *Companies Act* et la loi intitulée *Corporation Securities Registration Act*. “*prior registration law*”

« sûreté antérieure » Sûreté créée, réservée ou prévue par un contrat de sûreté ou toute autre

Book Debts Act, the Bills of Sale Act, the Conditional Sales Act, section 102 of the Companies Act, and the Corporation Securities Registration Act. « loi d'enregistrement antérieure »

(2) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, is covered by an unexpired filing or registration under a prior registration law shall be deemed to be registered and perfected under this Act and, subject to this Act, that registration continues the effect of the prior filing or registration for the lesser of the unexpired portion of the filing or registration period and three years from June 1, 1982, and the effect of the prior filing or registration may be further continued by the registration of a financing statement under this Act if the security interest could be perfected by registration if it were to arise after May 31, 1982.

(3) A prior security interest validly created, reserved, or provided for under any prior law that gave that interest the priority of a perfected security interest without filing or registration under any prior registration law and without the secured party taking possession of the collateral is perfected within the meaning of this Act as of the date the security interest attached, and that perfection continues for three years from June 1, 1982, without registration under this Act, after which it becomes unperfected unless otherwise perfected under this Act.

(4) The perfection of a prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, is covered by an unexpired filing or registration under a prior registration law, and for the perfection of which under this Act no registration of a financing statement is required, continues under this Act.

opération validement créée ou conclue avant le 1^{er} juin 1982, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et à laquelle la présente loi se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la constitution de la sûreté ou de la conclusion de l'opération en cause. "*prior security interest*"

(2) La sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, faisait l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement en vigueur en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure est réputée être enregistrée et parfaite sous le régime de la présente loi et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, cet enregistrement conserve l'effet du dépôt ou de l'enregistrement antérieurs pour le plus court des délais suivants : la partie non expirée de la période du dépôt ou de l'enregistrement et trois ans à compter du 1^{er} juin 1982, et les effets du dépôt ou de l'enregistrement antérieurs peuvent être conservés par l'enregistrement de la déclaration de financement prévue par la présente loi au cas où la sûreté pourrait être parfaite par enregistrement si la situation devait se présenter après le 31 mai 1982.

(3) La sûreté antérieure validement créée, réservée ou prévue sous le régime de toute loi antérieure qui accordait à cette sûreté la priorité d'une sûreté parfaite sans dépôt ou enregistrement effectué sous le régime de toute loi d'enregistrement antérieure et sans que la partie garantie ait à prendre possession du bien grevé est parfaite au sens de la présente loi à compter de la date de grevement, et cette perfection conserve ses effets pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 1982, sans enregistrement effectué sous le régime de la présente loi, après quoi elle devient non parfaite, à moins d'être parfaite d'une autre manière sous le régime de la présente loi.

(4) La perfection d'une sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, faisait l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement en vigueur sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure et pour la perfection de laquelle l'enregistrement d'une déclaration de financement présentée sous le régime de la présente loi n'aurait pas été requis conserve tous

(5) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could have been but is not covered by a filing or registration under a prior registration law may, subject to this Act, be perfected by the registration of a financing statement under this Act.

(6) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could be but is not perfected under the prior law by the secured party taking possession of the collateral may, if permitted by this Act, be perfected by possession in accordance with this Act.

(7) A prior security interest that, under this Act, may be perfected by the secured party taking possession of the collateral is perfected for the purposes of this Act by that possession, whether the possession occurs before or after June 1, 1982 and even though the prior law did not permit the perfection of the security interest by the possession.

(8) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could have been but is not covered by a filing or registration under a prior registration law and that, under this Act, may be perfected without registration of a financing statement and without possession of the collateral by the secured party, is perfected under this Act if all the other conditions for the perfection of a security interest are satisfied.

(9) The validity of a lien that exists on the expiration of May 31, 1982, under the *Garage Keepers Lien Act*, the *Mechanics Lien Act* or the *Warehouse Keepers Lien Act* shall be determined as if this Act had not come into force.

(10) No action lies against any person for damages arising out of the non-perfection or non-registration, under this section, of a prior security interest, whether or not it is covered by

ses effets sous le régime de la présente loi.

(5) La sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu faire l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, mais n'en a pas fait l'objet, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, être parfaite par l'enregistrement d'une déclaration de financement présentée sous le régime de la présente loi.

(6) La sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu être parfaite, mais ne l'a pas été sous le régime de la loi antérieure par la prise de possession du bien grevé par la partie garantie peut, si la présente loi le permet, être parfaite au moyen de la prise de possession effectuée conformément à la présente loi.

(7) Pour l'application de la présente loi, la sûreté qui, sous le régime de la présente loi, peut être parfaite lorsque la partie garantie prend possession du bien grevé est parfaite par cette prise de possession, que celle-ci survienne avant ou après le 1^{er} juin 1982 et même si la loi antérieure ne permettait pas la perfection des sûretés au moyen de la prise de possession.

(8) La sûreté qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu faire l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, mais n'en a pas fait l'objet, et qui, sous le régime de la présente loi, peut être parfaite sans l'enregistrement d'une déclaration de financement et sans prise de possession du bien grevé par la partie garantie, est parfaite sous le régime de la présente loi si sont remplies toutes les autres conditions de perfection d'une sûreté.

(9) La validité d'un privilège qui existe à l'expiration du 31 mai 1982 sous le régime de la *Loi sur le privilège du garagiste*, de la *Loi sur les privilèges de construction* ou de la *Loi sur le privilège des entreposeurs* est déterminée comme si la présente loi n'avait pas été en vigueur.

(10) Une action ne peut être introduite contre une personne pour les dommages résultant de la non-perfection ou du défaut d'enregistrement, sous le régime du présent

a registration under a prior registration law, except for damages arising out of a breach of a duty of care assumed by the person in instructions received by them, or in an opinion expressed by them, after May 31. *S.Y. 2002, c.169, s.69.*

article, d'une sûreté antérieure, qu'elle fasse ou non l'objet d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, à l'exception des dommages résultant de la violation d'une obligation de diligence assumée par la personne dans les instructions qu'elle a reçues ou dans une opinion qu'elle a exprimée après le 31 mai. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 69*

Transitional provisions respecting the *Securities Transfer Act*

Dispositions transitoires relatives à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières

69.01(1) The provisions of the *Securities Transfer Act*, including amendments made to this Act by section 109 of the *Securities Transfer Act*, do not affect an action or proceeding commenced before the coming into force of this section.

69.01(1) Les dispositions de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris les modifications corrélatives que l'article 109 de cette loi apporte à la présente loi, n'ont aucune incidence sur une action ou une autre instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) No further action is required to continue perfection of a security interest in a security if

(2) Aucune autre mesure n'est requise pour maintenir l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; and

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) the action by which the security interest was perfected would suffice to perfect the security interest under this Act.

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

(3) If the security interest in a security was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section but the action by which the security interest was perfected would not suffice to perfect the security interest under this Act, the security interest remains perfected for a period of 4 months from the coming into force of this section and continues to be perfected if appropriate action to perfect the security interest under this Act is taken within that period.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de 4 mois après l'entrée en vigueur du présent article et continue d'être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et si, à la fois, la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

(4) A financing statement may be registered within the 4 month period referred to in subsection (3) to continue that perfection or after that 4 month period to perfect the security interest, if

(4) Un état de financement peut être enregistré au cours de la période de 4 mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l'opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the security interest was a perfected security interest immediately before the coming into

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

force of this section; and

(b) the security interest can be perfected by registration under this Act.

(5) If a description of collateral in a security agreement signed by a debtor was adequate for the purpose of section 8 immediately before the coming into force of this section, the security interest remains enforceable against a person other than the debtor for the original term of the security agreement but is not enforceable during any extension of the term or renewal of the security agreement unless the description of collateral is adequate for the purpose of section 8 immediately after the coming into force of this section. *S.Y. 2015, c.5, s.19; S.Y. 2012, c.8, s.1; S.Y. 2010, c.16, s.109*

Transitional provisions respecting conversion to electronic registry

69.02(1) In this section

‘amended Act’ means the *Personal Property Security Act* as amended by the *Personal Property Security Registry (Electronic) Amendments Act*; « *loi modifiée* »

‘previous Act’ means the *Personal Property Security Act* in force immediately before the coming into force of the *Personal Property Security Registry (Electronic) Amendments Act*; « *loi antérieure* »

‘prior security agreement’ means a security agreement that was created when the previous Act was in force; « *contrat de sûreté antérieur* »

‘prior security interest’ means a security interest created under the previous Act; « *sûreté antérieure* »

‘registration’ means a registration effected under the previous Act. « *enregistrement* »

(2) Except as otherwise provided in this section, a prior security agreement that was created in compliance with the previous Act that is effective

b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi.

(5) Lorsque la description d’un bien grevé dans un contrat de sûreté signé par un débiteur était adéquate pour l’application de l’article 8 immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, la sûreté demeure opposable à une personne autre que le débiteur pour la durée originale du contrat de sûreté, mais elle n’est opposable pendant la prolongation de la durée ou lors du renouvellement du contrat de sûreté que si la description du bien grevé est adéquate pour l’application de l’article 8 immédiatement après l’entrée en vigueur du présent article. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 19; L.Y. 2012, ch. 8, art. 1; L.Y. 2010, ch. 16, art. 109*

Dispositions transitoires concernant la conversion au réseau d’enregistrement électronique

60.02(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

“contrat de sûreté antérieur” Contrat de sûreté créé à un moment où la loi antérieure était en vigueur. “*prior security agreement*”

“enregistrement” Enregistrement effectué en vertu de la loi antérieure. “*registration*”

“loi antérieure” La *Loi sur les sûretés mobilières* en vigueur avant l’entrée en vigueur de la *Loi modificative portant sur le réseau d’enregistrement électronique des sûretés mobilières*. “*previous Act*”

“loi modifiée” La *Loi sur les sûretés mobilières*, telle que modifiée par la *Loi modificative portant sur le réseau d’enregistrement électronique des sûretés mobilières*. “*amended Act*”

“sûreté antérieure” Sûreté créée en vertu de la loi antérieure. “*prior security interest*”

(2) Sauf disposition contraire du présent article, un contrat de sûreté antérieur qui a été créé conformément à la loi antérieure et qui est valide

immediately before the coming into force of the amended Act continues to be effective under the amended Act until the time at which it would have become ineffective under the previous Act.

(3) Subject to subsections 42.01(3) and (4), a prior security interest perfected under the previous Act remains perfected under the amended Act until the time at which perfection would have terminated under the previous Act.

(4) Subject to subsection (5), the priority status of a prior security interest under the previous Act is not affected by any provision under the amended Act whether the competing interest arose before or after the coming into force of the amended Act.

(5) Except as otherwise provided in this section, a registration effected under the previous Act

(a) is effective for the period of time applicable to the registration at the date it was effected or extended under the previous Act;

(b) is deemed to be a registration under the amended Act whether or not effected in accordance with the regulations under the amended Act; and

(c) may be amended, renewed, subordinated, re-registered or discharged under the amended Act and any amendment, renewal, subordination, re-registration or discharge under the amended Act is deemed to be an amendment, renewal, subordination, re-registration or discharge under the previous Act.

(6) Subject to paragraph 5(c), any regulations made under the previous Act continue to be in effect to the extent they relate to registrations effected prior to the coming into force of the amended Act. *S.Y. 2015, c.5, s.20*

Other Acts

70(1) If there is conflict between this Act and a provision of the *Consumers Protection Act*, the provision of the *Consumers Protection Act* prevails insofar as it affects security interests in

avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée demeure valide en vertu de la loi modifiée jusqu'au moment où il aurait cessé de l'être en vertu de la loi antérieure.

(3) Sous réserve des paragraphes 42.01(3) et (4), une sûreté antérieure qui est parfaite en vertu de la loi antérieure le demeure en vertu de la loi modifiée jusqu'à ce qu'elle aurait cessé de l'être en vertu de la loi antérieure.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le rang prioritaire d'une sûreté antérieure en vertu de la loi antérieure n'est pas mis en cause par toute disposition en vertu de la loi modifiée, que les intérêts concurrents soient nés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

(5) Sauf disposition contraire du présent article, un enregistrement effectué en vertu de la loi antérieure :

a) est valide pour la période applicable à l'enregistrement à la date à laquelle il a été effectué ou prolongé en vertu de la loi antérieure;

b) est réputé être un enregistrement en vertu de la loi modifiée, qu'il soit effectué ou non conformément aux règlements pris en vertu de la loi modifiée;

c) peut être modifié, renouvelé, subordonné, enregistré de nouveau ou faire l'objet d'une mainlevée en vertu de la loi modifiée et toutes ces actions en vertu de la loi modifiée sont réputées être de telles actions en vertu de la loi antérieure.

(6) Sous réserve de l'alinéa 5c), tout règlement pris en vertu de la loi antérieure demeure en vigueur dans la mesure où il se rapporte aux enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 20*

Autres lois

70(1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi portant sur les sûretés grevant les biens de

consumer goods.

(2) If there is conflict between this Act and a provision of the *Animal Protection Act*, *Distress Act*, the *Employment Standards Act*, the *Exemptions Act*, the *International Interests in Mobile Equipment (Aircraft Equipment) Act* or the *Commercial Landlord and Tenant Act* or the *Residential Landlord and Tenant Act*, the other Act prevails.

(3) Except as provided in subsections (1) and (2), in all other cases of conflict between this Act and the *Consumers Protection Act* or any other general or special Act, this Act prevails.

(4) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to any data that is collected, used or disclosed under this Act. *S.Y. 2015, c.5, s.21; S.Y. 2013, c.6, s.13; S.Y. 2012, c.20, s.118; S.Y. 2008, c.13, s.31; S.Y. 2002, c.169, s.70*

Crown

71 The Crown is bound by this Act. *S.Y. 2002, c.169, s.71*

consommation.

(2) Les dispositions de la *Loi sur la protection des animaux*, *Loi sur la saisie-gagerie*, de la *Loi sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur la location immobilière*, de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)* ou de la *Loi sur les biens insaisissables*, de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle*, l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

(3) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2), les dispositions de la présente loi l'emportent dans tous les autres cas sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de toute autre loi d'application générale ou particulière.

(4) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux données qui sont recueillies, utilisées ou communiquées en vertu de la présente loi. *L.Y. 2015, ch. 5, art. 21; L.Y. 2013, ch. 6, art. 13; L.Y. 2012, ch. 20, art. 118; L.Y. 2008, ch. 13, art. 31; L.Y. 2002, ch. 169, art. 70*

Couronne

71 La Couronne est liée par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 169, art. 71*